**Chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire — pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019L0633)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DIRECTIVE?**

* Elle établit une liste minimale de **pratiques commerciales déloyales interdites** dans les relations entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire, et énonce des règles minimales concernant l’application de ces interdictions.
* Elle vise à empêcher les grandes entreprises d’exploiter les petits et moyens fournisseurs en raison de leur plus faible pouvoir de négociation, et d’éviter que le coût de ces pratiques ne retombe sur les producteurs primaires.

**POINTS CLÉS**

Ces règles protègent les petits et moyens fournisseurs ainsi que les fournisseurs de plus grande taille dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 350 millions d’euros. La protection est fondée sur la taille relative du fournisseur et de l’acheteur en termes de chiffre d’affaires annuel. Ces fournisseurs sont divisés en 5 sous-catégories de chiffre d’affaires:

* jusqu’à 2 millions d’euros;
* entre 2 et 10 millions d’euros;
* entre 10 et 50 millions d’euros;
* entre 50 et 150 millions d’euros; et
* entre 150 et 350 millions d’euros.

**Interdiction des pratiques commerciales déloyales**

La directive interdit les **pratiques commerciales déloyales** suivantes en toutes circonstances:

* le [paiement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:mi0074) au-delà d’un délai 30 jours, pour les produits agricoles et alimentaires périssables;
* le paiement au-delà d’un délai de 60 jours, pour les autres produits agricoles et alimentaires;
* les annulations à brève échéance pour les produits agricoles et alimentaires périssables;
* les modifications unilatérales des conditions d’un accord de fourniture par l’acheteur;
* les paiements requis par l’acheteur qui ne sont pas en lien avec la vente de produits agricoles et alimentaires;
* les paiements requis par l’acheteur pour la détérioration ou la perte des produits agricoles et alimentaires lorsque cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur;
* le refus de l’acheteur de confirmer par écrit un accord de fourniture, malgré la demande du fournisseur;
* l’utilisation illicite par l’acheteur des secrets d’affaires du fournisseur;
* les actions de représailles commerciales de l’acheteur à l’encontre du fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux;
* la compensation du coût induit par l’examen des plaintes du client en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l’absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

La directive interdit les **pratiques commerciales déloyales** suivantes, à moins qu’elles n’aient été préalablement **convenues** par le fournisseur et l’acheteur en termes clairs et dépourvus d’ambiguïté:

* le renvoi par l’acheteur des produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces invendus ou sans payer pour l’élimination de ces produits, ou les deux;
* l’obligation pour le fournisseur d’effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés, référencés ou mis à disposition sur le marché;
* la demande par l’acheteur au fournisseur qu’il supporte les coûts liés à toutes remises sur les produits agricoles et alimentaires qui sont vendus par l’acheteur dans le cadre d’actions promotionnelles;
* la demande par l’acheteur au fournisseur qu’il paie pour la publicité ou la commercialisation faite par l’acheteur pour les produits agricoles et alimentaires;
* la facturation au fournisseur par l’acheteur du personnel chargé d’aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

**Plaintes et confidentialité**

Les pays de l’Union européenne (UE) désignent des **autorités d’application nationales**. Les fournisseurs peuvent adresser des plaintes à l’autorité d’application de leur propre pays ou du pays de l’acheteur soupçonné de s’être livré à une pratique commerciale illicite.

Suite à une demande, l’autorité d’application doit prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de l’identité du plaignant et de toute autre information dont la divulgation serait préjudiciable aux intérêts du plaignant ou des fournisseurs.

**Pouvoir des autorités d’application**

Les autorités d’application doivent disposer des pouvoirs et de l’expertise suffisants pour:

* ouvrir et mener des enquêtes;
* exiger des informations de la part des acheteurs et des fournisseurs;
* effectuer des inspections inopinées sur place;
* ordonner, si nécessaire, qu’une pratique interdite cesse;
* infliger des amendes et d’autres sanctions aussi efficaces et prendre des mesures provisoires visant l’auteur de l’infraction;
* publier des décisions.

Les pays de l’UE peuvent promouvoir le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges.

Les pays de l’UE veillent à ce que les autorités d’application coopèrent efficacement les unes avec les autres et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontalière.

La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) est assistée par le [comité de l’organisation commune des marchés agricoles](http://ec.europa.eu/agriculture/committees/cmo_fr) établi par le règlement (UE) no 1308/2013 (voir synthèse [L’organisation commune des marchés agricoles dans l’UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:0302_1)).

**DEPUIS QUAND CETTE DIRECTIVE S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Elle doit être intégrée dans le droit national des pays de l’Union au plus tard le 1 mai 2021. Les pays de l’UE doivent appliquer les mesures à partir du 1er novembre 2021.

**CONTEXTE**

Voir également:

* [La directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire](http://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/key_policies/documents/brochure-utp-directive_en.pdf) (*Commission européenne*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Directive (UE) [2019/633](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019L0633) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59-72)

**DOCUMENTS LIÉS**

Directive (UE) [2016/943](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32016L0943) du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d’affaires) contre l’obtention, l’utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1-18)

Règlement (UE) no [1308/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1308) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671-854)

Les modifications successives du règlement (UE) no 1308/2013 ont été intégrées au document original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1308-20190101) n’a qu’une valeur documentaire.

Directive [2011/7/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32011L0007) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1-10)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02011L0007-20110315).

dernière modification 29.08.2019

**Directive «Services de médias audiovisuels» (SMA)**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32010L0013)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DIRECTIVE?**

Elle vise à créer un marché unique des services de médias audiovisuels[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:am0005&from=EN#keyterm_E0001) dans l’Union européenne (UE) et à en assurer le bon fonctionnement, tout en contribuant à la promotion de la diversité culturelle et en garantissant un niveau adéquat de protection des consommateurs et des enfants.

**POINTS CLÉS**

La directive européenne sur les services de médias audiovisuels (directive SMA) régit la coordination, à l’échelle de l’UE, des législations nationales couvrant tous les médias audiovisuels, qu’il s’agisse des émissions de télévision traditionnelles ou des services de médias audiovisuels à la demande[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:am0005&from=EN#keyterm_E0002).

La directive (UE) [2018/1808](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32018L1808) modifie et actualise la directive SMA, dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique, pour:

* étendre certaines règles audiovisuelles aux plateformes de partage de vidéos ainsi qu’au contenu audiovisuel partagé sur certains services de médias sociaux;
* assouplir les restrictions applicables à la télévision;
* renforcer la promotion des contenus européens;
* protéger les enfants et lutter plus efficacement contre les discours haineux;
* renforcer l’indépendance des autorités de régulation nationales.

Les pays de l’UE doivent garantir la **liberté de réception** et sont tenus de ne pas entraver les transmissions de médias audiovisuels en provenance d’autres pays de l’Union. Des règles plus strictes que celles établies dans la présente directive peuvent être appliquées par les pays dans certaines circonstances et selon des procédures spécifiques. Les autorités nationales doivent encourager la corégulation et l’autorégulation par l’intermédiaire de **codes de conduite nationaux**.

**Publicité**

La publicité audiovisuelle doit être facilement reconnaissable comme telle et ne doit pas:

* utiliser de techniques subliminales;
* porter atteinte à la dignité humaine;
* comporter ni promouvoir une quelconque discrimination;
* encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
* encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l’environnement.

Sont interdites les publicités audiovisuelles:

* promouvant les cigarettes et autres produits du tabac, ainsi que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge;
* promouvant les boissons alcooliques et s’adressant expressément aux mineurs, ou encourageant la consommation immodérée de ces boissons, parmi une série de restrictions;
* promouvant les médicaments ou traitements médicaux disponibles sur ordonnance;
* exploitant l’inexpérience des mineurs, leur crédulité, ou la confiance particulière qu’ils ont dans les adultes, ou présentant sans motif des mineurs en situation dangereuse.

Le parrainage et le placement de produit sont également couverts par des exigences supplémentaires. Par ailleurs, les organismes de radiodiffusion télévisuelle disposent d’une flexibilité accrue en matière de temps publicitaire, avec une nouvelle limite de 20 % pour la période comprise entre 6 et 18 heures et entre 18 et 24 heures.

**Protection des enfants**

Les pays de l’UE doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que les programmes susceptibles de «nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs» ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir, notamment à travers le choix de l’heure de l’émission, l’utilisation d’outils permettant de vérifier l’âge ou d’autres mesures techniques proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme. Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l’objet des mesures les plus strictes.

Les mineurs bénéficient également d’un niveau plus élevé de protection en ligne: les plateformes de partage de vidéos doivent ainsi mettre en place des mesures pour les protéger des contenus préjudiciables.

Le placement de produit est également interdit dans les émissions destinées aux enfants. Concernant la publicité à destination des enfants promouvant, inopportunément, des aliments et boissons à forte teneur en matières grasses, en sel et en sucres, les pays de l’UE doivent, au moyen de codes de conduite, encourager l’utilisation de l’autorégulation et de la corégulation.

**Discours haineux**

Les services de médias audiovisuels ne doivent pas contenir d’incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d’un groupe et fondée sur une discrimination pour des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l’âge, l’orientation sexuelle ou la nationalité, conformément à l’[article 21 de la charte des droits fondamentaux de l’UE](http://fra.europa.eu/fr/charterpedia/article/21-non-discrimination).

Toute provocation publique à commettre une [infraction terroriste](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4322328) est également interdite.

**Accessibilité**

Les fournisseurs doivent œuvrer à l’amélioration continue et progressive de l’accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées, et sont encouragés à élaborer des plans d’action pour y parvenir.

Les pays de l’UE doivent désigner un point de contact en ligne afin de fournir des informations et de recevoir des réclamations concernant toute question d’accessibilité. Les informations d’urgence mises à la disposition du public au moyen de services de médias audiovisuels, notamment en situation de catastrophes naturelles, doivent être fournies d’une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées.

**Partage de vidéos**

Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:am0005&from=EN#keyterm_E0003) doivent mettre en place des mesures appropriées pour protéger, d’une part, les mineurs contre les contenus susceptibles d’affecter leur développement physique, mental ou moral, et, d’autre part, le grand public contre l’incitation à la violence ou à la haine, ou la provocation publique à commettre une infraction terroriste.

Ces mesures comprennent, entre autres:

* des mécanismes permettant aux utilisateurs de signaler un contenu non conforme et des procédures efficaces pour le traitement des réclamations des utilisateurs;
* des mesures et outils d’éducation aux médias efficaces, et la mise en place d’une sensibilisation des utilisateurs à ces mesures et outils.

Concernant les restrictions relatives à la publicité et autres types de contenu, les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ont les mêmes obligations que les fournisseurs de services audiovisuels, du fait du contrôle limité qu’ils peuvent exercer sur la publicité présente sur leurs plateformes, dont ils ne sont responsables ni de la promotion, ni de la vente, ni de l’organisation.

**Promotion des œuvres européennes et indépendantes**

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande doivent veiller à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale de 30 % d’œuvres européennes et qu’elles soient suffisamment mises en valeur.

**DEPUIS QUAND CETTE DIRECTIVE S’APPLIQUE-T-ELLE?**

La directive SMA d’origine s’applique depuis le 5 mai 2010. Les modifications introduites par la directive (UE) 2018/1808 s’appliquent depuis le 18 décembre 2018 et doivent avoir force de loi dans les pays de l’UE au plus tard le 19 septembre 2020.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Directive «Services de médias audiovisuels»](http://ec.europa.eu/digital-single-market/en/audiovisual-media-services-directive-avmsd) (SMA) (*Commission européenne*)
* [Marché unique numérique](http://ec.europa.eu/commission/priorities/digital-single-market_fr) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Service de médias audiovisuels:** service fournissant au grand public, sous la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias, des programmes destinés à informer, divertir ou éduquer, au moyen de réseaux de communications électroniques, soit à la demande, soit par diffusion.

**Service de médias audiovisuels à la demande:** un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias.

**Service de plateformes de partage de vidéos:** un service proposant au grand public des programmes ou des vidéos, ou les deux, créées par l’utilisateur, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer, par le biais de réseaux de communication électroniques et dont l’organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l’aide notamment de moyens automatiques ou d’algorithmes, en particulier l’affichage, le balisage et le séquencement.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Directive [2010/13/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32010L0013) du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1-24)

Les modifications successives de la directive 2010/13/CE ont été intégrées au document d’origine. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02010L0013-20181218) n’a qu’une valeur documentaire.

**DOCUMENTS LIÉS**

Directive (UE) [2017/541](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32017L0541) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6-21)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» ([COM(2015) 192 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0192)du 6.5.2015)

[Charte des droits fondamentaux](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12012P/TXT) de l’Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391-407)

Directive [2002/21/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32002L0021) du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33-50)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02002L0021-20091219).

dernière modificatio**Les contributions des pays de l’UE au budget de l’UE**

L’Union européenne (UE) a adopté des règles relatives aux modalités et à la procédure à suivre par les pays de l’UE pour leurs contributions au [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) de l’UE, qui constituent les [ressources propres de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/community_own_resources.html).

**ACTE**

Règlement (UE, Euratom) no [609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R0609) du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

**SYNTHÈSE**

L’Union européenne (UE) a adopté des règles relatives aux modalités et à la procédure à suivre par les pays de l’UE pour leurs contributions au [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) de l’UE, qui constituent les [ressources propres de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/community_own_resources.html).

**QUEL EST L’OBJET DE CE RÈGLEMENT?**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| — | Il définit les règles fixant les modalités et les procédures que les pays de l’UE observent pour mettre à disposition de la Commission européenne les ressources propres de l’UE. Les ressources propres représentent **la principale part des recettes qui financent le budget de l’UE et comprennent:**   |  |  | | --- | --- | | — | les droits imposés sur les importations en provenance de pays tiers et les taxes sur la production de sucre au sein de l’UE; |  |  |  | | --- | --- | | — | les recettes issues d’une part de la [taxe sur la valeur ajoutée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l31057) (TVA) perçues par les pays de l’UE; |  |  |  | | --- | --- | | — | les recettes découlant du revenu national brut\* (RNB) de chaque pays de l’UE. | |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Il définit également les mesures pour répondre, le cas échéant, aux besoins de trésorerie (c’est-à-dire les besoins en flux de trésorerie). |

**POINTS CLÉS**

|  |  |
| --- | --- |
| — | Les ressources propres doivent être mises à la disposition de la Commission européenne pour qu’elle puisse s’acquitter des paiements nécessaires, tel que convenu dans le budget. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Les pays de l’UE doivent tenir des livres de comptes et une documentation se rapportant aux ressources propres qu’ils recouvrent et doivent être en mesure de les présenter à la Commission à tout moment. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Chaque pays de l’UE doit inscrire les ressources propres au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès de son Trésor ou de l’organisme qu’il a désigné. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Les pays de l’UE doivent tenir une comptabilité séparée pour les droits non recouvrés. Ils doivent fournir des informations sur cette comptabilité et soumettre des relevés trimestriels à la Commission. Ce faisant, la Commission est à même de surveiller l’action des pays de l’UE en matière de recouvrement de ces ressources propres, et notamment de celles mises en cause par des fraudes et irrégularités. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Pour garantir dans tous les cas le financement du budget de l’Union, les pays de l’UE mettront à la disposition de l’UE, sous forme de douzièmes mensuels constants, les ressources propres prévues au budget. Ils pourront ultérieurement procéder à la régularisation des sommes ainsi mises à disposition en fonction de la base réelle de la ressource propre fondée sur la TVA et des modifications pertinentes au RNB dès que celles-ci seront entièrement connues. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Il convient de préciser l’incidence qu’ont sur le financement des réductions brutes (les réductions de certaines contributions fondées sur le RNB de pays de l’UE) les modifications apportées aux données du RNB après la fin de chaque exercice financier. |

**À PARTIR DE QUAND CE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Depuis le 1er janvier 2014.

**CONTEXTE**

Le règlement (UE, Euratom) no [609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R0609) est l’un des trois actes juridiques composant le paquet communément dénommé «ressources propres» associé au [cadre financier pluriannuel](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/multiannual_financial_framework.html) de l’UE - le budget de l’Union pour la période 2014-2020. Les deux autres actes de ce paquet sont:

|  |  |
| --- | --- |
| — | la décision [2014/335/UE, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:0601_3) du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l’Union européenne |

|  |  |
| --- | --- |
| — | le [règlement (UE, Euratom) no608/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:0601_4) du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d’exécution du système des ressources propres de l’Union européenne. |

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site internet de la Commission européenne sur les ressources propres de l’UE](http://ec.europa.eu/budget/mff/resources/index_fr.cfm).

**TERMES CLÉS**

**\* Revenu national brut (RNB):** la somme des revenus des résidents d’une économie pendant une période donnée.

**RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Acte** | **Entrée en vigueur** | **Date d’application** | **Délai de transposition dans les États membres** | **Journal officiel** |
| Règlement (UE, Euratom) no [609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R0609) | Avec la décision [2014/335/UE, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014D0335) du Conseil | 1.1.2014 | - | [JO L 168 du 7.6.2014, p. 39-52](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.168.01.0039.01.FRA) |

**ACTES LIÉS**

Décision [2014/335/UE, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014D0335) du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l’Union européenne ([JO L 168, 7.6.2014, p. 105-111](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.168.01.0105.01.FRA))

Règlement (UE, Euratom) no [608/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R0608) du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d’exécution du système des ressources propres de l’Union européenne ([JO L 168, 7.6.2014, p. 29-38](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.168.01.0029.01.FRA))

dernière modification 16.09.2015

17.05.2019

**Lignes directrices relatives à la notion d’affectation du commerce**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Lignes directrices relatives à la notion d’affectation du commerce figurant aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52004XC0427%2806%29)

**QUEL EST L’OBJET DE CES LIGNES DIRECTRICES?**

* L’[article 101](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E101) du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) [ex-article 81 du traité instituant la Communauté européenne (TCE)] interdit les ententes[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN#keyterm_E0001) et les pratiques qui ont pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence (accords verticaux[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN#keyterm_E0002) et horizontaux[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN#keyterm_E0003)), avec certaines exceptions (précisées au paragraphe 3).
* L’[article 102](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E102) du TFUE (ex-article 82 du TCE) interdit les abus par des entreprises qui occupent une position dominante.
* Les deux articles s’appliquent uniquement lorsqu’il peut être établi que les accords et les pratiques peuvent ***sensiblement* affecter le commerce entre pays de l’Union européenne (UE)**.
* Ces lignes directrices de la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) visent à expliquer et à établir la méthodologie d’application de la notion d’**affectation du commerce** entre pays de l’UE eu égard aux affaires de concurrence, reflétant ainsi la jurisprudence rendue par la [Cour de justice de l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_court_justice.html).

**POINTS CLÉS**

* En ce qui concerne l’**article 101 du TFUE**, si l’accord pris dans son ensemble peut affecter le commerce entre pays de l’UE, le droit de l’UE s’applique à l’intégralité de l’accord, y compris à ses parties qui, prises isolément, n’affectent pas le commerce entre pays de l’UE. Lorsque les relations contractuelles entre les mêmes parties couvrent plusieurs activités, ces activités, pour faire partie du même accord, doivent être directement liées et être parties intégrantes du même accord commercial global. Si ce n’est pas le cas, chaque activité constitue un accord distinct.
* Dans le cas de l’**article 102 du TFUE**, c’est l’abus qui doit affecter le commerce entre pays de l’UE. Le comportement qui fait partie d’une stratégie générale poursuivie par l’entreprise dominante doit être apprécié quant à son incidence globale. Lorsqu’une entreprise en position dominante adopte diverses pratiques dans la poursuite d’un même objectif (par exemple des pratiques visant à éliminer ou à évincer des concurrents), il suffit, pour que l’article 102 soit applicable à toutes les pratiques faisant partie de cette stratégie générale, que l’une d’elles au moins soit susceptible d’affecter le commerce entre pays de l’UE.
* Les lignes directrices portent sur trois aspects principaux et visent à clarifier:
  + la **notion de commerce entre pays de l’UE**, qui n’est pas limitée aux échanges transfrontaliers traditionnels de produits et de services. Elle a une portée plus large qui recouvre toute activité économique internationale, y compris l’établissement[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN#keyterm_E0004). Le concept suppose qu’il doit y avoir une incidence sur les activités économiques transfrontalières impliquant au moins (des parties de) deux pays de l’UE;
  + la notion de **«susceptible d’affecter»** a pour rôle de définir la nature de l’incidence requise sur le commerce entre pays de l’UE. D’après le critère type élaboré par la Cour de justice, il doit être possible d’envisager avec un **degré de probabilité suffisant**, sur la base d’un ensemble d’éléments objectifs de droit ou de fait, que l’accord ou la pratique puisse exercer une influence, directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d’échanges entre pays de l’UE. Lorsque l’accord ou la pratique est susceptible d’affecter la structure de la concurrence dans l’UE, l’affaire relève du droit de l’UE;
  + la notion de **«caractère sensible»**: le critère de l’affectation du commerce intègre un **élément quantitatif** qui limite l’applicabilité du droit de l’UE aux accords et pratiques qui sont susceptibles d’avoir des effets d’une certaine ampleur. Le caractère sensible peut être évalué notamment par rapport à la position et à l’importance des entreprises concernées sur le marché des produits en cause. Cette appréciation dépend des circonstances de chaque cas individuel, et notamment de la nature de l’accord ou de la pratique, de la nature des produits concernés et de la position de marché des entreprises en cause.
* La Commission estime que, en principe, les accords ne peuvent **pas** affecter sensiblement le commerce entre pays de l’UE lorsque deux conditions sont remplies simultanément:
  + la **part de marché totale** des parties sur un marché de l’UE en cause n’excède pas 5 %; et
  + dans le cas des **accords horizontaux**, le **chiffre d’affaires annuel moyen** réalisé par les entreprises avec les produits concernés n’excède pas 40 millions d’euros. Dans le cas des **accords verticaux**, le **chiffre d’affaires total réalisé par le fournisseur** avec les produits concernés n’excède pas 40 millions d’euros.
* Les lignes directrices comprennent une analyse des différentes formes d’accords et de pratiques renseignant sur la manière dont la notion d’affectation du commerce devrait être appliquée en pratique.
* Le critère d’affectation du commerce est un critère autonome du droit de l’UE, de nature juridictionnelle. Il est apprécié séparément dans chaque cas et de manière distincte de l’appréciation de la restriction du jeu de la concurrence.

**DEPUIS QUAND CES LIGNES DIRECTRICES S’APPLIQUENT-ELLES?**

Elles s’appliquent depuis le 27 avril 2004.

**CONTEXTE**

Voir également:

* [Antitrust — Aperçu](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/overview_en.html) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Entente:** un groupe d’entreprises similaires, mais indépendantes, qui conjuguent leurs efforts pour fixer des prix, limiter la production ou se partager des marchés ou des clients.

**Accords verticaux:** accords entre entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne d’approvisionnement, par exemple lorsqu’une entreprise fournit à la seconde des matériaux de production.

**Accords horizontaux:** accords entre entreprises concurrentes.

**Établissement:** la liberté des entreprises (qu’il s’agisse d’indépendants, de professions libérales ou de personnes morales, comme les sociétés) qui opèrent légalement dans un pays de l’UE à exercer une activité économique dans un cadre stable et continu dans un autre pays de l’UE.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

[Communication de la Commission](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52004XC0427%2806%29) intitulée «Lignes directrices relatives à la notion d’affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité» (JO C 101 du 27.4.2004, p. 81-96)

**DOCUMENTS LIÉS**

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Troisième partie — Les politiques et actions internes de l’Union — Titre VII — Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations — Chapitre 1 — Les règles de concurrence — Section 1 — Les règles applicables aux entreprises — [Article 101](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E101) (ex-article 81 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 88-89)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Troisième partie — Les politiques et actions internes de l’Union — Titre VII — Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations — Chapitre 1 — Les règles de concurrence — Section 1 — Les règles applicables aux entreprises — [Article 102](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E102) (ex-article 82 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 89)

Règlement (CE) no [1/2003](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32003R0001) du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1-25)

Les modifications successives du règlement (CE) no 1/2003 ont été intégrées au document original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02003R0001-20090701) n’a qu’une valeur documentaire.

dernière modification 29.05.2020

**Renforcer les droits des consommateurs et favoriser la confiance**

La confiance des consommateurs est un élément essentiel d’une économie européenne forte et compétitive.

**ACTE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un agenda du consommateur européen - Favoriser la confiance et la croissance [[COM(2012) 225 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52012DC0225) du 22.5.2014].

**SYNTHÈSE**

En 2012, la Commission européenne a présenté une communication sur l’adoption d’un agenda européen du consommateur pour favoriser la confiance et la croissance en plaçant les consommateurs au cœur du marché intérieur.

Deux ans plus tard, la Commission a publié un rapport sur la politique des consommateurs menée entre janvier 2012 et décembre 2013 visant à évaluer les initiatives prises depuis 2012 pour renforcer la confiance, en particulier pour accroître les achats en ligne et transfrontaliers.

**QUEL EST L’OBJET DE LA COMMUNICATION?**

En 2012, la Commission a exposé sa vision stratégique en matière de politique des consommateurs pour les années à venir. Celle-ci identifie 61 mesures pour garantir et renforcer la confiance des consommateurs au sein d’un secteur commercial en constante évolution. Les mesures portent principalement sur la sécurité des consommateurs, l’accès aux informations, le [recours](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:090402_1) et l’[application](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l32047), et visent à garantir que les droits des consommateurs s’alignent sur l’évolution rapide des technologies.

**QUELS SONT LES RÉSULTATS OBTENUS?**

Un rapport de la Commission publié en 2014 a conclu que 50 des mesures identifiées dans le cadre de l’agenda européen du consommateur ont été mises en œuvre à la date de décembre 2013. Il en reste donc 11 à appliquer.

Le rapport de 2014 révèle que:

* concernant la promotion de **la sécurité des consommateurs**, la Commission a adopté plusieurs propositions relatives à la sécurité générale des produits et à la surveillance des marchés. D’autres initiatives plus spécifiques concernent l’hébergement touristique, les appareils médicaux, les cosmétiques et la santé animale et des végétaux;
* concernant **l’amélioration de la connaissance des droits des consommateurs**, la Commission a publié des informations ciblées sur la protection des consommateurs et a lancé des sites internet et des bases de données faciles à utiliser. Elle a noué un dialogue avec les principaux acteurs du secteur, tels que les associations de consommateurs, les entreprises et organismes de régulation, sur les deux problèmes majeurs que sont les allégations environnementales et les façons de réaliser des comparaisons en ligne;
* en ce qui concerne le renforcement de **l’application des règles en matière de protection des consommateurs**, d’importantes propositions ont été adoptées en matière de règlement des litiges et de recours collectifs [alternatifs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:0904_3) et [en ligne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:0904_2);
* quant à **la prise en compte des intérêts des consommateurs dans les principaux domaines politiques**, la Commission a accordé la priorité aux services financiers, aux marchés numériques, à l’énergie, au transport, à l’alimentation et à la consommation durable.

**CONTEXTE**

Les dépenses des consommateurs représentent un peu plus de 50 % du produit intérieur brut de l’UE. Cela donne à chacun une influence collective prépondérante sur la santé de l’économie européenne. S’assurer de la confiance et de l’assurance des consommateurs constitue donc un pilier fondamental du marché unique de l’UE.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la [direction générale de la justice et des consommateurs](http://ec.europa.eu/consumers/eu_consumer_policy/our-strategy/index_en.htm) de la Commission européenne.

**ACTES LIÉS**

Document de travail des services de la Commission: Rapport sur la politique des consommateurs (juillet 2010-décembre 2011), en accompagnement de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un agenda du consommateur européen - Favoriser la confiance et la croissance [[SWD(2012) 132 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52012SC0132) du 22.5.2012].

[Rapport sur la politique des consommateurs](http://ec.europa.eu/consumers/strategy-programme/policy-strategy/documents/consumer_policy_report_2014_en.pdf) de la Commission européenne de janvier 2012 à décembre 2013.

dernière modification 05.01.2015

**Relations culturelles internationals — Une stratégie de l’UE**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Communication conjointe [JOIN (2016) 29 final] — Vers une stratégie de l’UE dans le domaine des relations culturelles internationales](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52016JC0029)

[Article 6 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E006)

**QUEL EST L’OBJET DE LA COMMUNICATION ET DE L’ARTICLE 6 TFUE?**

* La communication propose une stratégie visant à mettre en place des relations culturelles internationales plus efficaces (par exemple l’échange d’idées, de vues et d’opinions entre les différentes cultures)afin de donner suite à la priorité de la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) qui consiste à faire de l’Union européenne (UE) un acteur plus fort sur la scène mondiale, un meilleur partenaire international et un important contributeur à une croissance durable.
* EIle présente un **modèle de coopération culturelle** entre les pays de l’UE, les organisations culturelles nationales et les organismes publics et privés en recourant à la «diplomatie culturelle» en vue de promouvoir un ordre mondial fondé sur la paix, l’[état de droit](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html?locale=fr), la liberté d’expression, la compréhension mutuelle et le respect des valeurs fondamentales.
* Bien que la politique culturelle soit essentiellement une prérogative des pays de l’UE, l’article 6 TFUE dispose que l’UE peut contribuer à soutenir, coordonner et compléter les activités des pays de l’UE dans ce domaine.

**POINTS CLÉS**

La culture ne se limite pas aux arts ou à la littérature. Elle couvre un large éventail d’activités, allant du dialogue interculturel[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4298957&from=EN#keyterm_E0001) au tourisme, de l’éducation et de la recherche au secteur créatif, de la protection du patrimoine à la promotion des nouvelles technologies, et de l’artisanat à la coopération au développement.

Elle joue également un rôle important dans la **politique étrangère de l’UE**où la coopération culturelle permet de battre en brèche les stéréotypes et les préjugés et où le dialogue peut prévenir les conflits et favoriser la réconciliation. Elle nous aide à répondre à des défis mondiaux tels que l’intégration des réfugiés, la lutte contre la radicalisation violente et la protection du patrimoine culturel mondial.

La culture peut également être un outil pour la concrétisation d’**avantages économiques et sociaux importants,**tels que la participation des citoyens et les revenus du tourisme, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’UE.

La stratégie s’appuie sur les communications antérieures relatives à la [culture et aux relations internationales de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:cu0002) et au [rôle de la culture dans la coopération au développement de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:11010202_3) en les mettant à jour, et se concentre sur le renforcement de la coopération culturelle dans **trois domaines principaux**:

* **Stimuler le développement social et économique durable**, en renforçant les industries culturelles et créatives et en soutenant le rôle des autorités locales. En voici quelques exemples concrets:
  + le [programme «Réseaux créatifs»](http://www.asef.org/projects/programmes/2955-asef-creative-networks) de la Fondation Asie-Europe;
  + le soutien de l’UE dans le sud de la Méditerranée en faveur d’un projet destiné à développer des pôles dans les industries culturelles et créatives avec l’[ONUDI (Organisation des Nations unies pour le développement industriel)](http://www.unido.org/);
  + un [réseau européen de plates-formes créatives](http://creativehubs.eu/), qui engage tous les pays participant au [programme «Europe créative»](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1002_1) (notamment la Géorgie, la Moldavie, la Serbie, la Turquie et l’Ukraine).
* Promouvoir des relations pacifiques entre des communautés et des peuples ayant des croyances religieuses diverses. Le dialogue peut aider à promouvoir des sociétés équitables, paisibles, inclusives qui respectent les droits de l’homme et tiennent compte des sensibilités locales, grâce à des mesures adaptées aux contextes et aux intérêts culturels particuliers. Elles incluent:
  + des programmes visant à développer la culture dans le cadre du [partenariat oriental](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/eastern-partnership_en) comprenant l’Arménie, l’Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, la Moldavie et l’Ukraine;
  + un soutien à la [Fondation Anna Lindh](http://www.annalindhfoundation.org/) et à son réseau d’organisations dans quarante-deux pays de [l’Union pour la Méditerranée](http://ufmsecretariat.org/).
* **Améliorer la coopération dans le domaine du patrimoine culturel** en promouvant la recherche, en luttant contre le trafic illicite de biens culturels et en participant à la protection des sites patrimoniaux. La restauration et la promotion du patrimoine culturel ont pour effet d’attirer les touristes et stimulent la croissance économique. Par exemple:
  + la recherche dans le cadre d’[Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:2701_3) afin de trouver de nouvelles solutions pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel menacé par les changements climatiques et auxquelles des pays non membres de l’UE peuvent participer;
  + la lutte contre le trafic d’éléments du patrimoine, y compris le soutien à la formation des agents des douanes affectés aux contrôles aux frontières afin de participer à la détection précoce d’objets volés;
  + le travail en collaboration avec l’[UNESCO (Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture)](http://fr.unesco.org/) afin de mettre en place un **mécanisme de réaction rapide** pour la protection des sites du patrimoine culturel. Le [fonds régional de l’UE en réponse à la crise syrienne](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/countries/syria/madad_en) contribuera également à la protection du patrimoine culturel et à la promotion de la diversité culturelle.

La coopération européenne dans le domaine de la culture couvre tant l’UE que des pays en développement, et elle peut être renforcée:

* en mettant en commun des ressources et en collaborant dans des pays non membres de l’UE;
* en renforçant la coopération avec les instituts culturels nationaux au sein de l’UE;
* en recourant de plus en plus à des ambassades de l’UE dans les pays non membres de l’UE ([délégations](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/about/eu-delegations_en));
* en créant des maisons de la culture européenne destinées à fournir des services à la population locale, à participer à des projets communs et à proposer des bourses d’études et des échanges culturels et éducatifs;
* en organisant des manifestations culturelles conjointes de l’UE;
* en mettant l’accent sur les partenaires internationaux stratégiques;
* en procédant aux échanges d’étudiants, de chercheurs et d’anciens étudiants entre pays membres de l’UE et pays non membres.

Cette stratégie culturelle peut être encouragée en utilisant les ressources existantes telles que:

* [l’instrument de partenariat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:28_1) (outil européen de sensibilisation);
* [l’instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1);
* [l’instrument contribuant à la stabilité et à la paix](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_3);
* [le programme «Europe créative»](https://eacea.ec.europa.eu/creative-europe_en) (promouvant le patrimoine culturel);
* [la politique d’élargissement de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enlargement.html) (incluant les politiques culturelles);
* [la politique européenne de voisinage](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/neighbourhood_policy.html?locale=fr) (relations avec seize pays voisins);
* [l’instrument de coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_1);
* [l’accord de Cotonou](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:r12101) (coopération entre l’UE et les États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique).

**CONTEXTE**

* [Agenda européen de la culture](http://ec.europa.eu/culture/policy/strategic-framework_fr)
* [Stratégie globale pour l’Union européenne](https://europa.eu/globalstrategy/fr)
* [Année européenne du patrimoine culturel en 2018](https://ec.europa.eu/culture/news/20160830-commission-proposal-cultural-heritage-2018_en)

**TERMES CLÉS**

**Dialogue interculturel:** l’échange d’idées, de vues et d’opinions entre les différentes cultures.

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil: Vers une stratégie de l’UE dans le domaine des relations culturelles internationales [[JOIN(2016) 29 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52016JC0029), 8.6.2016]

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Première partie: Les principes — Titre I: Catégories et domaines de compétences de l’Union — [Article 6](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E006) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 52–53)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Conclusions](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2804%29) du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l’Union européenne, en particulier dans le cadre de la coopération au développement (JO C 417 du 15.12.2015, p. 41-43)

[Conclusions](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:42008X1221%2802%29) du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel dans les relations extérieures de l’Union et de ses États membres (JO C 320 du 16.12.2008, p. 10-12)

dernière modification 17.07.2017

**L’informatique dans le domaine des douanes**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Décision 2009/917/JAI sur l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32009D0917)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DÉCISION?**

* Elle remplace et actualise la [convention sur l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes (convention SID)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:41995A1127%2802%29) de 1995. De plus, elle garantit sa conformité avec le règlement (CE) no [766/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0766), qui modifie le règlement (CE) no [515/97](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31997R0515) [voir [la synthèse sur le système d’information douanier (SID)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=LEGISSUM:l11037)] relatif à la collaboration entre les pays de l’Union européenne (UE) et la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) en vue d’assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.
* Le SID a pour objectif d’aider à prévenir les infractions graves aux législations nationales ainsi qu’à enquêter et poursuivre en la matière en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l’efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des pays de l’UE.

**POINTS CLÉS**

Le SID se compose d’une **base de données** centrale accessible à partir de chacun des pays de l’UE. Il comporte exclusivement les données, y compris à caractère personnel, nécessaires à l’accomplissement de son objectif dans les domaines suivants:

* les marchandises (des produits qui peuvent être vendus ou achetés);
* les moyens de transport;
* les entreprises;
* les personnes;
* les tendances de la fraude;
* les compétences disponibles;
* les retenues, saisies ou confiscations de marchandises; et
* les retenues, saisies ou confiscations d’argent liquide.

**Protection des données**

* La directive (UE) [2016/680](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32016L0680) s’applique à la protection des données, sauf mention contraire dans cette décision.
* Le SID contient les données (y compris à caractère personnel) nécessaires à l’accomplissement des objectifs du système par le biais d’activités telles que l’observation et le compte rendu, la surveillance discrète, des contrôles spécifiques et des analyses stratégiques et opérationnelles.
* Cette décision respecte les droits fondamentaux et adhère aux principes reconnus notamment dans la [Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/charter_fundamental_rights.html). Elle n’empêche pas les pays de l’UE d’appliquer leurs règles constitutionnelles en matière d’accès du public aux documents officiels.
* Seuls les pays de l’UE qui alimentent la base de données du SID sont autorisés à modifier, ajouter ou effacer les informations qu’ils ont introduites.
* Les données ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l’objectif qui a motivé leur introduction. La nécessité de les conserver est examinée, au moins une fois par an, par le pays fournisseur.

**Fichier d’identification des dossiers d’enquêtes douanières**

* Une base de données spéciale dénommée « fichier d’identification des dossiers d’enquêtes douanières » a été mise en place pour permettre aux autorités nationales de savoir si les personnes ou entreprises visées dans leurs propres enquêtes font également, ou ont fait, l’objet d’enquêtes dans d’autres pays de l’UE. Aux fins de ce fichier, les pays de l’UE partagent entre eux, et avec [Europol](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:23040102_1) et [Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4369105), une liste d’infractions graves aux lois nationales, à savoir celles qui sont punies d’une peine privative de liberté d’au moins douze mois ou d’une amende d’au moins 15 000 euros.
* Un pays de l’UE n’est pas obligé de partager les informations avec ce fichier spécial lorsque cet enregistrement risque de porter préjudice à l’ordre public ou à d’autres intérêts essentiels.
* Les données sont conservées pendant trois ans si aucune infraction n’a été constatée et elles sont effacées douze mois après la dernière enquête. Ce délai s’étend à six ans en cas d’infraction n’ayant pas abouti à une condamnation ou à dix ans en cas de condamnation.

**Contrôle et administration**

* Chaque pays de l’UE désigne une ou plusieurs autorités de contrôle nationales responsables de la protection des données à caractère personnel afin qu’elles contrôlent indépendamment les données visées dans cette décision. Une autorité de contrôle commune, qui comprend deux représentants de l’autorité de contrôle nationale respective de chaque pays de l’UE, a également été mise en place.
* Le [Contrôleur européen de la protection des données](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:0102_11) supervise les activités de la Commission relatives au SID.
* Un comité, composé de représentants des administrations douanières des pays de l’UE, avec la participation de la Commission, est responsable de la mise en œuvre et de la bonne application de la décision (à l’unanimité), ainsi que du bon fonctionnement, d’un point de vue technique et opérationnel, du SID (décisions à la majorité des deux tiers).

**DEPUIS QUAND CETTE DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Elle s’applique depuis le 27 mai 2011.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Système d’information douanier](http://edps.europa.eu/data-protection/supervision-coordination/customs-information-systems_en) (*Contrôleur européen de la protection des données*)

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Décision [2009/917/JAI](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32009D0917) du Conseil du 30 novembre 2009 sur l’emploi de l’informatique dans le domaine des douanes (JO L 323 du 10.12.2009, p. 20-30)

Les amendements successifs apportés à la décision 2009/917/JAI ont été intégrés au texte de base. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02009D0917-20091230) n’a qu’une valeur documentaire.

**DOCUMENTS LIÉS**

Directive (UE) [2016/680](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32016L0680) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02016L0680-20160504).

Règlement (CE) no [515/97](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31997R0515) du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l’assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d’assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1-16)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:01997R0515-20160901).

dernière modification 08.11.2019

**Politique de développement de l’UE**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Article 4 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E004)

[Article 208 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E208)

[Article 21, paragraphe 2, point d), du traité sur l’Union européenne (TUE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M021)

**POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L’UE DANS LES TRAITÉS DE L’UNION EUROPÉENNE**

L’[article 4 du TFUE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E004) confère à l’Union européenne (UE) la compétence de mener des activités ainsi qu’une politique commune dans le domaine de la [coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html). Les pays de l’UE peuvent également exercer leurs propres [compétences](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html) dans ce domaine.

Le principal objectif de la politique de développement de l’UE, tel qu’énoncé à l’[article 208 du TFUE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E208), est la réduction de la pauvreté, et, à long terme, son éradication. L’article 208 exige également que l’UE et ses pays membres respectent les engagements pris dans le cadre des [Nations unies](https://www.un.org/fr/) (ONU) et des autres organisations internationales compétentes.

La politique de développement de l’Union poursuit également les objectifs de l’action extérieure de l’UE, en particulier ceux énoncés à l’[article 21, paragraphe 2, point d)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M021), du traité sur l’Union européenne (TUE), à savoir favoriser le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement, dans le but premier d’éradiquer la pauvreté.

Conformément aux objectifs énoncés à l’article 21, paragraphe 2, du TUE, la politique de développement contribue également, entre autres, à soutenir la démocratie, l’état de droit et les droits de l’homme, à préserver la paix et à prévenir les conflits, à améliorer la qualité de l’environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, à aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d’origine humaine et à promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale.

**POINTS CLÉS**

**Engagements à l’international**

*Une Europe plus forte sur la scène internationale*

L’UE s’efforce de rassembler tous les moyens dont elle et ses pays membres disposent pour œuvrer en faveur d’un monde plus pacifique et plus prospère. La mise en œuvre complète de la [stratégie globale de l’UE (SGUE)](http://eeas.europa.eu/topics/eu-global-strategy_fr) en matière de [politique étrangère et de sécurité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) a débuté en 2017. Cette stratégie définit les intérêts fondamentaux de l’UE et ses principes d’engagement et offre une vision d’une UE plus crédible, responsable et réactive dans le monde. Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies représenteront également des éléments transversaux dans la mise en œuvre de la SGUE

L’UE et ses pays membres constituent ensemble le plus grand donateur d’aide publique au développement (APD). Le [**Fonds européen de développement (FED)**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1103_1)représente le principal instrument d’aide au développement de l’UE pour soutenir 79 États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les pays ACP) et des [pays et territoires d’outre-mer](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1105_1) au titre de l’[accord de Cotonou](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=LEGISSUM:r12101).

L’[instrument de coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_1) de l’UE vise à réduire la pauvreté dans les pays en développement et promeut un développement économique, social et environnemental durable, la démocratie, l’état de droit, les droits de l’homme et la bonne gouvernance.

*Le programme de développement durable à l’horizon 2030 et le consensus européen pour le développement*

Le [programme de développement durable à l’horizon 2030](http://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld) (ou programme 2030) et ses 17 [ODD](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/), adoptés par les 193 États membres de l’ONU en 2015, constituent le nouveau cadre mondial pour éradiquer la pauvreté et parvenir à un développement mondial durable d’ici 2030.

Conformément à la SGUE, l’UE énonce dans son [nouveau consensus européen pour le développement](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:42017Y0630%2801%29) de 2017 les principes qui doivent guider ses institutions et ses pays membres dans leur coopération avec les pays en développement pour contribuer à la réalisation du programme 2030 et du [programme d’action d’Addis-Abeba](http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2015/08/AAAA_Outcome.pdf), adoptés par les Nations unies en 2015, et de l’[accord de Paris sur le changement climatique](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:20010104_1).

Le consensus aligne l’action de l’UE en matière de développement sur les ODD et s’articule autour des 5 P qui définissent le programme 2030 (population, planète, prospérité, paix et partenariat).

*Financer le développement durable*

L’UE est partie au programme d’action d’Addis-Abeba, un accord conclu par un partenariat de 193 pays membres des Nations unies lors de la **troisième conférence internationale des Nations unies sur le financement du développement**. Cet accord fait partie intégrante du programme 2030 et établit un nouveau paradigme de mise en œuvre à travers une utilisation efficace des moyens financiers et non financiers et en donnant la priorité aux actions nationales et aux politiques saines. Ses domaines d’intervention incluent:

* les ressources publiques intérieures;
* l’entreprise privée et les finances intérieures et internationales;
* la coopération internationale pour le développement;
* le commerce international, moteur du développement;
* la dette et la viabilité de la dette;
* la résolution des problèmes systémiques;
* la science, la technologie, l’innovation et le renforcement des capacités.

*Plan d’investissement extérieur*

Afin de contribuer à la réalisation des ODD et de mobiliser les investissements publics et privés, l’UE a créé en 2017 le [Fonds européen pour le développement durable (FEDD)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4314965) et la garantie FEDD. Ces mesures s’inscrivent dans le cadre du [plan d’investissement extérieur (PIE)](http://ec.europa.eu/commission/eu-external-investment-plan_fr) de l’UE, qui vise à relever les défis du développement durable en Afrique subsaharienne et à assurer la transition grâce à des réformes menées dans le [voisinage](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/overview_en) de l’UE.

*Accord post-Cotonou*

Des [négociations](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3930_fr.htm) sont en cours pour redéfinir les relations futures de l’UE avec les pays ACP. Actuellement, elles sont définies par l’accord de Cotonou, qui arrive à échéance en 2020. Cet accord a contribué à réduire la pauvreté, à accroître la stabilité et à intégrer les pays ACP dans l’économie mondiale.

*Efficacité du développement et programmation conjointe: mieux travailler avec les pays de l’UE*

L’UE s’engage à s’assurer que l’aide au développement soit dépensée aussi efficacement que possible pour atteindre les ODD. À cet égard, elle soutient plusieurs accords internationaux, notamment:

* la [déclaration de Paris de 2005 et le programme d’action d’Accra de 2008](http://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/34579826.pdf);
* le [document final de Busan de 2011](http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2016/03/OUTCOME_DOCUMENT_-_FINAL_FR.pdf); et
* le [document final de Nairobi de 2016](http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2017/05/OutcomeDocumentFRfinal.pdf).

Les principes clés de l’**efficacité du développement**, redéfinis lors de la réunion de haut niveau de Nairobi en 2016, sont:

* l’appropriation des priorités de développement par les pays en voie de développement;
* la transparence et la redevabilité mutuelle;
* la coopération au développement orientée vers les résultats; et
* l’implication de toutes les parties prenantes dans des partenariats ouverts à tous.

Ces principes sont mis en pratique dans le cadre de programmes et de projets, ainsi qu’au moyen d’une [**programmation conjointe**](https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/ensuring-aid-effectiveness/joint-programming-development-cooperation_en): les différents partenaires au développement de l’UE (c’est-à-dire l’UE et les pays de l’UE) travaillent ensemble dans un pays partenaire pour planifier la coopération au développement.

*Cohérence des politiques au service du développement*

À travers la [cohérence des politiques au service du développement (CPD)](http://ec.europa.eu/info/policies/international-cooperation-and-development_en), l’UE entend minimiser les retombées négatives de ses politiques sur les pays en développement. Elle a pour but de:

* promouvoir les synergies entre les différentes politiques de l’UE au profit des pays partenaires et soutenir les ODD;
* accroître l’efficacité de la coopération au développement.

Pour s’assurer qu’elle reste pertinente dans la poursuite des ODD, l’UE a intégré la CPD dans l’ensemble des travaux de la Commission sur la mise en œuvre du programme 2030. Les pays de l’UE ont également mis en place leurs propres mécanismes pour garantir la CPD dans leurs politiques nationales. Le [rapport 2019 de l’UE sur la cohérence des politiques au service du développement](https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/swd-2019-20-pcdreport_en.pdf) examine les progrès réalisés par les institutions et les pays de l’UE en matière de CPD sur la période 2015-2018.

**Populations**

*Pauvreté et réduction des inégalités*

Les [ODD 1](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/poverty/) (éliminer la pauvreté) et [10](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/inequality/) (s’attaquer aux inégalités et à la discrimination) sont au cœur de la politique de développement de l’UE.

Les résultats préliminaires de l’étude d’analyse des inégalités lancée par la Commission en 2017 révèlent que:

* dans les pays en développement, le niveau d’inégalité des revenus est élevé et, en moyenne, plus élevé qu’il y a 30 ans;
* l’inégalité des revenus semble avoir diminué dans certains pays d’Amérique latine (Brésil, Pérou, Mexique), alors qu’elle a augmenté dans certains pays asiatiques (Chine et Vietnam); et
* l’Amérique latine et l’Afrique subsaharienne sont les régions du monde les plus marquées par l’inégalité.

L’inégalité au niveau national demeure un obstacle important à une croissance rapide et à la réduction de la pauvreté. Bien que l’extrême pauvreté continue de diminuer dans le monde entier, elle est encore très répandue en Afrique, en particulier dans la région subsaharienne.

*Développement humain*

Les priorités de la politique de développement de l’UE comprennent l’éradication de la pauvreté ([ODD 1](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/poverty/)), la lutte contre les inégalités et la discrimination ([ODD 10](http://sustainabledevelopment.un.org/sdg10)) et l’élimination de la marginalisation (c’est-à-dire, ne laisser personne de côté). Le [développement humain](https://ec.europa.eu/international-partnerships/topics/human-rights_en) s’intéresse aux personnes, à leurs possibilités et à leurs choix. L’UE aide les sociétés et les économies des pays partenaires à devenir plus inclusives et durables, afin que tout le monde bénéficie du développement et que personne ne soit laissé pour compte.

*Égalité homme-femme et autonomisation des femmes*

L’égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de l’UE (article 2 du TUE) et constitue un objectif politique inscrit dans le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (article 19 du TFUE). En promouvant l’[égalité homme-femme et l’autonomisation des femmes](http://ec.europa.eu/international-partnerships/sdg/gender-equality_en), l’UE contribue à la réalisation de l’[ODD 5](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/) et du programme 2030 dans son ensemble, comme le souligne également le consensus européen pour le développement de 2017.

L’égalité des sexes est une condition préalable essentielle à un développement durable équitable et inclusif, dans la mesure où les femmes et les filles représentent la moitié de la population mondiale. L’UE vise à garantir que les femmes et les filles puissent participer pleinement et sur un pied d’égalité à la vie sociale, économique, politique et civile. Plus spécifiquement, l’Union soutient l’élimination de la violence sexuelle et sexiste et des obstacles à l’égalité des sexes, tels que les lois discriminatoires ou l’inégalité d’accès aux services et à la justice, à l’éducation et à la santé, à l’emploi et à l’autonomisation économique, ou à la participation politique, notamment en remettant en question les normes sociales et les stéréotypes liés au genre et en soutenant les mouvements des femmes et la société civile.

Le plan d’action de l’UE sur l’égalité des sexes (2016-2020) définit le cadre pour la réalisation de ces objectifs prioritaires dans le monde entier, à travers les politiques de relations extérieures de l’Union. La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) a publié son premier [rapport](http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-288-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF) sur la mise en œuvre de ce [plan d’action 2016-2020](http://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/62f7aa16-c438-11e7-9b01-01aa75ed71a1) en 2017.

L’une des initiatives phares de l’UE est l’[initiative Spotlight](http://spotlightinitiative.org/) (500 millions d’euros), un partenariat unique avec les Nations unies pour éliminer la violence à l’égard des femmes et des filles. Cette initiative rassemble des gouvernements et sociétés civiles partenaires d’Asie, d’Afrique subsaharienne, d’Amérique latine, des Caraïbes et du Pacifique.

*Migration, déplacement forcé et asile*

Si les thèmes de la migration et de la mobilité ne sont pas nouveaux, le nombre de migrants internationaux a augmenté ces dernières années pour atteindre 258 millions en 2017 (contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000). La plupart des migrants internationaux sont des citoyens de pays en développement, ceux-ci accueillant eux-mêmes plus de 85 % des personnes déplacées de force dans le monde.

Les défis migratoires continuent de figurer en tête de l’agenda européen. En 2017, la Commission européenne a continué d’aborder de manière proactive le lien entre développement et migration, conformément au programme 2030 et au consensus sur le développement. La coopération au développement de l’UE a joué un rôle crucial en contribuant aux efforts globaux de l’Union pour faire face à la migration, dans le contexte de l’[agenda européen en matière de migration](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0240), de la [déclaration de La Valette](http://www.consilium.europa.eu/media/21840/12-political-declaration-fr.pdf), du [cadre de partenariat sur la migration](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52016DC0385) et de la nouvelle approche européenne pour le [déplacement forcé](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52016DC0234), dans le plein respect des objectifs et principes du développement.

Par l’intermédiaire d’une série d’instruments de développement, comme le [Fonds fiduciaire d’urgence pour l’Afrique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-emergency-trust-fund-africa_en) et le [fonds fiduciaire régional de l’UE pour la Syrie](http://ec.europa.eu/trustfund-syria-region/content/home_en), mais aussi dans le cadre d’instruments géographiques réguliers, la Commission européenne a mis en œuvre des actions dans les pays partenaires pour relever les défis et tirer parti des possibilités à court et à long terme découlant des migrations.

Les actions se concentraient sur trois aspects en particulier:

* 1)

s’attaquer aux facteurs déterminants et aux causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé;

* 2)

renforcer les capacités des partenaires pour améliorer la gestion des migrations et des réfugiés;

* 3)

maximiser l’impact des migrations sur le développement.

Grâce à cette approche globale, le soutien apporté en 2017 a contribué à renforcer le dialogue et le partenariat avec les pays partenaires en matière de migration et à obtenir des résultats tangibles en améliorant la gestion des migrations, en assurant la protection des migrants et des réfugiés vulnérables et en maximisant l’impact positif des migrations sur le développement.

Parmi les autres objectifs atteints en 2017, l’UE a:

* engagé 3 milliards d’euros dans la [facilité en faveur des réfugiés en Turquie](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4300997); et
* mis en place un [programme de 90 millions d’euros](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017JC0004) pour fournir protection et assistance aux personnes dans le besoin en Libye et pour soutenir la stabilisation des communautés d’accueil, avec un recentrage sur la route de la Méditerranée centrale;
* approuvé, au 31 décembre 2017, 143 projets d’une valeur totale de 2 388 milliards d’euros au titre du Fonds fiduciaire de l’UE pour l’Afrique;
* adopté, en septembre 2017, pour l’Asie, l’Afghanistan, le Bangladesh, le Pakistan et l’Iraq, une mesure spéciale de 196 millions d’euros par l’intermédiaire de la Commission pour relever les défis posés par les déplacements forcés prolongés et les migrations en Asie et au Moyen-Orient.

*Culture, éducation et santé*

L’UE reconnaît le rôle de la [culture](http://ec.europa.eu/international-partnerships/topics/culture_en) dans la croissance économique, considérant qu’il s’agit d’un élément clé et d’un instrument de facilitation en faveur de:

* l’inclusion sociale;
* la liberté d’expression;
* la construction identitaire;
* le renforcement de la société civile;
* la prévention des conflits.

En 2017, l’UE a adopté:

* des conclusions sur une [approche stratégique de l’UE dans le domaine des relations culturelles internationales](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017XG0615%2803%29);
* un certain nombre de programmes, tels que [Investir dans la culture et la créativité](http://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/commission-implementing-decision-c2017-8725-annex-2_en.pdf), qui vise à:
  + améliorer la gouvernance culturelle dans les pays partenaires;
  + stimuler la création d’emploi; et
  + renforcer le patrimoine culturel.

L’objectif de l’[ODD 4](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/education) est d’assurer une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir les possibilités d’apprentissage pour tous, tout au long de la vie, d’ici à 2030. L’[éducation](http://ec.europa.eu/international-partnerships/topics/education_en) est un droit humain fondamental et un bien public. Elle joue également un rôle important dans la réalisation d’autres ODD, à travers l’apprentissage, les compétences et la sensibilisation.

En 2017, l’UE a:

* soutenu plus de 45 pays dans leurs efforts pour le renforcement de leurs systèmes éducatifs;
* collaboré avec le [Partenariat mondial pour l’éducation](http://www.globalpartnership.org/fr), qui soutient l’éducation de base en se concentrant sur les pays les plus pauvres ou en situation fragile;
* adopté un programme de 21 millions d’euros dont l’objectif est de répondre aux besoins en matière d’éducation en cas de crise prolongée, en mettant l’accent sur l’amélioration de la qualité de l’éducation dans des environnements d’apprentissage sûrs et en constituant une base de données mondiale pour guider les futures décisions en matière de soutien.

Pour atteindre l’[ODD 3](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/health/) sur la santé et le bien-être, l’UE a poursuivi ses efforts dans le domaine de la [santé](http://ec.europa.eu/health/international_cooperation/global_health_en) en soutenant le [Fonds mondial](http://www.theglobalfund.org/fr/) et [GAVI, l’Alliance du vaccin](http://www.gavi.org/fr/), ainsi qu’en menant des recherches sur la lutte contre les **maladies infectieuses négligées et liées à la pauvreté**. Elle a également soutenu des initiatives régionales, comme le [deuxième programme de partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:270301_1), ainsi que d’autres initiatives multinationales.

En collaboration avec le [Fonds des Nations unies pour la population](http://www.unfpa.org/fr), l’UE soutient les efforts visant à accroître la disponibilité de services de **santé génésique** et **maternelle** de qualité.

*Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable*

Avec une personne sur neuf souffrant d’[insécurité alimentaire et nutritionnelle](http://ec.europa.eu/knowledge4policy/global-food-nutrition-security_en), l’[ODD 2](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/) vise à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable d’ici 2030.

L’agriculture durable, au même titre que la pêche ou l’aquiculture durable, est indispensable pour éliminer la faim et garantir la sécurité alimentaire. Elles demeurent un moteur essentiel pour l’éradication de la pauvreté et du développement durable. L’agriculture et la sécurité alimentaire sont des facteurs déterminants pour obtenir de bons résultats nutritionnels.

L’UE a été l’un des principaux instigateurs de la publication, en 2017, du [rapport mondial sur les crises alimentaires](http://ec.europa.eu/knowledge4policy/global-food-nutrition-security/global-report-food-crises_en). Celui-ci, révélant que près de 108 millions de personnes se trouvaient dans une situation de crise alimentaire ou d’urgence, identifiait la nécessité:

* d’analyser les principaux facteurs de l’insécurité alimentaire; et
* de poursuivre les efforts pour relever ces défis.

L’UE a mis en place plusieurs initiatives visant à réduire d’au moins 7 millions le nombre d’enfants de moins de 5 ans souffrant d’un retard de croissance d’ici à 2025, avec une allocation de 3,5 milliards d’euros sur la période 2014-2020.

L’agriculture durable, du point de vue économique, social et environnemental, est un thème central du programme de coopération au développement de l’UE avec ses pays partenaires. Dans ce domaine, l’Union concentre son travail sur:

* l’investissement en faveur des petites exploitations agricoles;
* le soutien aux initiatives et programmes gouvernementaux qui encouragent la durabilité et l’innovation dans le secteur agricole;
* la promotion des pratiques et des technologies agricoles qui augmentent le revenu rural tout en étant durables en termes d’eau, de sols, d’écosystèmes et de biodiversité;
* l’amélioration de l’accès des agriculteurs aux moyens de production, tels que la terre, le capital, etc., notamment en encourageant la coopération locale et les partenariats entre agriculteurs;
* l’accroissement des investissements privés dans le secteur agricole;
* l’autonomisation des femmes dans l’agriculture.

**Planète**

*Changement climatique*

L’UE s’est engagée à contribuer à la lutte mondiale contre le [changement climatique](http://europa.eu/capacity4dev/topics/climate-change-disaster-risk-reduction-desertification), conformément à l’accord de Paris de 2015 et à l’[ODD 13](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/climate-change/). La mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national se trouve au cœur du dialogue politique entre l’UE et les pays partenaires, pour intégrer le changement climatique dans ses politiques, stratégies, plans d’investissement et projets afin qu’ils contribuent pleinement à l’accord de Paris et à l’ODD 13. Les efforts de l’UE autour du changement climatique et du programme 2030 doivent aller de pair.

L’UE a redoublé d’efforts pour gérer les risques et renforcer la résilience et la capacité d’adaptation au changement, conformément au [cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe](http://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework). L’UE soutient également le passage à une économie verte à faible taux d’émission et résiliente face au changement climatique, conformément à l’[ODD 8](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/economic-growth/) sur la croissance et l’[ODD 12](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/) sur la consommation et la production durables. Le changement climatique est lié à la grande majorité des ODD.

Au cours de la période 2014-2018, l’UE a investi 8,2 milliards d’euros pour soutenir l’action pour le climat. La plus grande part du financement de l’UE en faveur du climat a été consacrée aux mesures d’adaptation (41 %), suivies par les mesures de synergie concernant à la fois l’adaptation et l’atténuation (31 %) et par les mesures d’atténuation (28 %). Son objectif est de promouvoir des actions contribuant à la fois à l’adaptation et à l’atténuation.

*Environnement et gestion durable des ressources naturelles*

L’environnement et les ressources naturelles, comme la terre, les ressources en eau, les forêts, les [stocks halieutiques](http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/magazine/fr/places/making-difference-how-fisheries-contribute-sustainable-development-around-globe) et la biodiversité, sont essentiels aux économies des pays en développement et à la subsistance de leurs citoyens. Il est capital de les protéger et de les gérer durablement pour réaliser le programme de développement durable de 2030 (notamment les ODD [6](https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/water-and-sanitation/), [12](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/), [14](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/oceans/) et [15](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/biodiversity/)), éradiquer la pauvreté et la faim et assurer la santé, le bien-être, l’accès à l’eau potable et à l’assainissement et une croissance durable, tout en préservant les écosystèmes et en luttant contre le changement climatique. L’UE apporte son aide aux pays partenaires pour améliorer la gouvernance en matière d’environnement et de ressources naturelles, gérer durablement les terres, l’eau, les forêts et autres ressources naturelles, protéger la biodiversité, lutter contre la pollution et promouvoir des économies vertes inclusives.

*Énergie durable*

L’accès à des services énergétiques modernes et durables constitue l’un des principaux objectifs de l’aide au développement de l’UE. En 2017, la Commission a publié un [document](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15866-2017-INIT/en/pdf) montrant que la coopération en matière d’énergie durable contribue à la mise en œuvre du consensus européen pour le développement.

Dans le cadre des perspectives financières 2014-2020, 3,7 milliards d’euros ont été alloués à la coopération énergétique durable pour le développement afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de l’UE à l’horizon 2020: donner accès à l’énergie à environ 40 millions de personnes, augmenter la production d’énergie renouvelable d’approximativement 6,5 gigawatts et contribuer à la lutte contre le changement climatique, en économisant environ 15 millions de tonnes de CO2 par an.

Ainsi, l’UE vise par exemple à apporter sa contribution aux objectifs de l’[initiative pour les énergies renouvelables en Afrique](http://www.arei.org/) et à atteindre une capacité de production d’énergie renouvelable de 5 GW d’ici à 2020 tout en permettant à 30 millions de personnes en Afrique d’accéder à une énergie durable et d’économiser 11 millions de tonnes de CO2 par an.

**Prospérité**

*Coopérer avec le secteur privé*

Les besoins d’investissement dans les pays partenaires étant considérables, et les financements provenant des gouvernements et des organisations internationales insuffisants pour y répondre, l’UE a recours au **mixage**, où les subventions de l’UE sont combinées avec des prêts ou des fonds propres provenant de financiers publics et privés, contribuant ainsi à l’[ODD 17](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/globalpartnerships/) (renforcer les moyens de mise en œuvre et les partenariats pour l’atteinte des objectifs). Le cadre de l’UE en matière de mixage comprend les mécanismes de mixage régionaux suivants:

* [Facilité d’investissement pour l’Amérique latine](https://www.eulaif.eu/);
* [Facilité d’investissement pour l’Asie](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/asia/asian-investment-facility-aif_en);
* [Facilité d’investissement pour l’Asie centrale](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/central-asia/investment-facility-central-asia-ifca_en);
* [Facilité d’investissement pour les Caraïbes](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/latin-america/caribbean-investment-facility_en);
* [Facilité d’investissement pour le Pacifique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/pacific/investment-facility-pacific-ifp_en);
* [Fonds fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-africa-infrastructure-trust-fund-eu-aitf_en);
* La [plateforme d’investissement pour l’Afrique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa-investment-facility_en) et la [plateforme d’investissement pour le voisinage](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/neighbourhood-wide/neighbourhood-investment-platform_en) (gérées par la [direction générale du voisinage et des négociations d’élargissement, ou NEAR](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/about/directorate-general_en)), qui sont toutes deux intégrées au FEDD dans le cadre du premier pilier du PIE (voir section «Plan d’investissement extérieur» ci-dessus).

Innovation majeure, la garantie FEDD utilise des fonds publics limités pour mobiliser, plus particulièrement, des investissements privés. Ceux-ci permettent de soutenir des projets viables qui, dans d’autres conditions, auraient du mal à connaître un véritable essor ou à se développer, tout en se concentrant sur les objectifs de développement durable dans les pays partenaires. Le PIE, dans son ensemble, vise à éliminer les obstacles à l’investissement privé durable et à soutenir les réformes prioritaires par un dialogue renforcé avec le secteur privé et les parties prenantes concernées. Stimuler l’investissement durable et la création d’emplois (ODD 8) est également l’un des principaux objectifs de l’alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables lancée en septembre 2018.

L’UE a par ailleurs adopté en novembre 2017 une nouvelle stratégie d’aide pour le commerce, qui vise à [atteindre la prospérité à travers le commerce et l’investissement](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017DC0667), conjointement avec les pays de l’UE. Cette initiative a pour but d’encourager une meilleure mobilisation de l’[aide pour le commerce de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:dv0006) en vue d’aider les pays en développement à tirer pleinement parti des divers instruments politiques de l’Union, notamment les accords commerciaux et les régimes préférentiels (y compris les [accords de partenariat économique](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/economic-partnerships/) et le [système de préférences généralisées](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:cx0003)), d’une manière durable et inclusive.

*Croissance agricole*

Les deux tiers des populations pauvres du monde dépendent de l’agriculture pour leur subsistance, et de nombreux pays en développement restent très dépendants du commerce de seulement quelques produits de base.

L’UE est convaincue qu’il est nécessaire d’atteindre des niveaux plus importants d’investissements responsables, publics et privés, nationaux ou internationaux, en faveur de l’agriculture et de l’agro-industrie, cela afin de créer la dynamique nécessaire à une croissance durable et à la résilience des zones rurales dans les pays en développement. Dans cette démarche, le président Jean-Claude Juncker a annoncé en septembre 2018 la création de la nouvelle Alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables.

Les investissements du secteur privé doivent être stimulés par la création d’un environnement des entreprises bien réglementé et entretenu. Le secteur public a un rôle clé à jouer à cet égard. Toutefois, des niveaux de risque élevés, liés à la production, au financement et aux risques de marché, demeurent des obstacles majeurs à l’intensification des investissements du secteur privé. L’UE contribue à réduire ces risques par le biais du plan européen d’investissement extérieur. Elle soutient ainsi des actions de gouvernance foncière dans une quarantaine de pays, avec un budget total de près de 240 millions d’euros. Au Pérou et au Honduras, des actions financées par l’UE protègent les droits fonciers des peuples autochtones et leur garantissent des biens de base (contribution à l’ODD 2).

*Infrastructure, villes et numérisation*

Pour progresser vers la réalisation du programme 2030, il convient de:

* bâtir des infrastructures résilientes;
* promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous; et
* encourager l’innovation ([ODD 9](https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/infrastructure/)).

La **mutation numérique** que l’on observe actuellement ouvre de nouvelles possibilités d’accroître la création d’emplois et d’accélérer l’accès à des services de base de qualité, mais aussi d’améliorer la transparence et la responsabilité des gouvernements et de renforcer la démocratie. Pour soutenir la réalisation de l’ODD 9, il existe une condition préalable: une bonne connectivité et une réglementation adaptée.

L’UE aide à coordonner la [stratégie commune Afrique-UE en matière d’infrastructures](http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/agenda_jaes_rgi_2018.pdf) et participe au conseil d’administration du programme pour la politique des transports en Afrique, qui soutient la politique et la stratégie des gouvernements africains et des communautés économiques régionales.

L’**urbanisation rapide**, particulièrement en Asie et en Afrique, pose des problèmes de développement majeurs. L’année 2017 a vu se développer le [programme de coopération urbaine internationale](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/cooperate/international/pdf/iuc_leaflet_en.pdf), qui partage les meilleures pratiques urbaines entre les villes de l’UE et les villes de pays partenaires stratégiques, tels que l’Inde et la Chine. On note également au cours de cette année l’inclusion dans le PEI d’un guichet d’investissement spécifique pour les «villes durables» ([ODD 11](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/cities/)).

**Paix**

*Démocratie, droits de l’homme, bonne gouvernance*

L’UE est fondée sur les valeurs fondamentales du respect de la démocratie, de l’état de droit et des droits de l’homme ([article 2](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M002) du TUE). La promotion de ces valeurs représente une priorité essentielle des relations extérieures ([article 21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M021) du TUE), qui a été traduite dans la stratégie globale de l’UE (SGUE). Par le biais de ses programmes d’aide au développement, l’Union aide les pays partenaires à mettre en œuvre l’[ODD 16](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/) sur la [démocratie](http://ec.europa.eu/international-partnerships/topics/democracy_en), l’accès à la justice, la lutte contre la corruption, les [droits de l’homme](http://ec.europa.eu/international-partnerships/topics/human-rights_en) et la bonne gouvernance. Les activités menées en partenariat avec les gouvernements des pays tiers comprennent l’assistance électorale et le soutien à la démocratie, la justice et les réformes anticorruption, ainsi que la promotion de l’indépendance des médias et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, l’UE joue un rôle de premier plan au niveau mondial grâce à son [instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1), dont les priorités s’inspirent du plan d’action de l’UE pour les droits de l’homme et la démocratie (2014-2019). Cet instrument se concentre sur le renforcement des instances et des tribunaux internationaux des droits de l’homme et s’adresse principalement à la société civile et aux organes de contrôle indépendants pour assurer la promotion et la protection des droits de l’homme et de la démocratie.

Ainsi, l’instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme autorise par exemple des mesures d’urgence et des projets confidentiels pour protéger les organisations et défenseurs des droits de l’homme opérant dans les contextes les plus difficiles.

Un soutien ciblé est apporté aux délégations de l’UE afin de **renforcer les capacités en matière de promotion des droits de l’homme.** Pour la **liberté d’expression**, par exemple, le soutien est assuré à travers deux programmes:

* Supporting Democracy; et
* [Media4Democracy](http://epd.eu/media4democracy/).

*Fragilité et résilience*

En 2017, l’UE a adopté un [engagement sur la résilience qui s’applique à plusieurs secteurs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017JC0021). Un processus pilote a été lancé dans six pays (Iraq, Myanmar/Birmanie, Nigeria, Ouganda, Soudan et Tchad) afin de tester une approche plus large du lien entre l’humanitaire, le développement et la paix dans des contextes fragiles.

Au cours de l’année 2017, les travaux sur la résilience et la lutte contre les fragilités ont également progressé dans les 4 domaines suivants.

* Renforcer le cadre de la résilience, notamment par l’adoption de la communication conjointe «Une approche stratégique de la résilience dans l’action extérieure de l’UE».
* Élaborer et mettre en œuvre une [approche intégrée pour les conflits et crises externes](http://europa.eu/globalstrategy/en/integrated-approach-conflicts), qui rassemble les institutions et les instruments pertinents de l’UE ainsi que les pays de l’UE pour une action extérieure mieux coordonnée et plus cohérente. Elle a pour objectif principal de renforcer l’impact de l’UE en aidant à prévenir, gérer et résoudre les conflits et les crises.
* Renforcer l’importance de la résilience dans les conflits et les crises, notamment à travers une réforme de l’État et des contrats contribuant à la consolidation de la résilience, dans le cadre de nos opérations de soutien budgétaire.
* Soutenir le [dialogue international sur la consolidation de la paix et la consolidation de l’État](http://www.pbsbdialogue.org/fr/), mené par les gouvernements des pays fragiles et les [organisations de la société civile](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_society_organisation.html) (OSC).

*Sécurité*

L’[instrument contribuant au règlement sur la stabilité et la paix (IcSP)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_3) est le principal instrument financier de la Commission destiné à améliorer la stabilité, la paix et la résilience dans les pays partenaires. Sa portée internationale et son accent mis sur la sécurité en font un instrument complémentaire à d’autres outils financiers, notamment lorsque certains instruments géographiques ou thématiques dépendant de critères d’aide publique au développement ne peuvent être utilisés. Il permet également de traiter des questions de nature transrégionale ou mondiale. Dans le cadre de la partie programmable de l’IcSP gérée par la [direction générale de la coopération internationale et du développement](https://ec.europa.eu/international-partnerships/about-us_en) (DEVCO), il existe plus de 260 projets en cours, profitant à 70 pays. Ces projets sont menés conjointement entre les agences des pays partenaires et des pays de l’UE.

Ils couvrent un large éventail de questions, par exemple: la lutte contre l’extrémisme violent; l’assistance technique aux services répressifs pour lutter contre le terrorisme, les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, la criminalité organisée, le trafic de drogue ou le blanchiment d’argent; le renforcement des capacités pour améliorer les systèmes judiciaires ou encore la protection des infrastructures critiques. Les outils d’appui peuvent inclure la formation des formateurs, l’assistance sur place, des exercices transfrontaliers sur le terrain, simulés ou réels, ainsi que l’élaboration de plans d’action nationaux fondés sur l’évaluation des besoins et des risques. Depuis janvier 2018, l’UE a été en mesure de soutenir le renforcement des capacités à l’appui de la sécurité et du développement (RCSD). Des formations et des équipements peuvent ainsi être fournis aux armées des pays partenaires pour la réalisation d’activités qui viennent soutenir les objectifs de développement dans des circonstances exceptionnelles.

Grâce à son approche multidimensionnelle couvrant aussi bien les risques intentionnels (terrorisme, criminalité), accidentels (Seveso, Fukushima) et environnementaux (Ebola), l’IcSP contribue à plusieurs ODD des Nations unies ainsi qu’à des principes clés du consensus européen pour le développement, notamment des actions prioritaires majeures dans le voisinage de l’UE.

*Sécurité nucléaire*

La Commission européenne ne promeut pas l’énergie nucléaire, qui relève de la seule responsabilité du gouvernement d’un État, mais elle encourage la sûreté nucléaire. Tout accident nucléaire a un effet global sur les sociétés. La coopération en matière de sûreté nucléaire est donc de la plus haute importance pour la sécurité des citoyens européens et de l’environnement.

Avec son approche multidimensionnelle couvrant la sûreté nucléaire, la santé, l’environnement et d’autres questions connexes, l’[instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](http://ec.europa.eu/europeaid/funding/funding-instruments-programming/funding-instruments/instrument-nuclear-safety-cooperation_en) contribue à de nombreux domaines clés du consensus européen pour le développement, notamment des actions prioritaires majeures dans le voisinage de l’UE, en Asie centrale et en Iran.

Le voisinage de l’UE présente en effet certains défis, qui concernent principalement les pays qui décident d’utiliser l’énergie nucléaire, comme la Biélorussie et la Turquie, ceux qui prolongent la durée de vie des réacteurs, comme l’Arménie et l’Ukraine, et ceux qui déclassent et gèrent les déchets radioactifs.

**Partenariats**

L’[ODD 17](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/globalpartnerships/) fait référence au partenariat pour le développement et souligne l’importance de plateformes multipartites et inclusives comme moyen de mettre en œuvre efficacement le programme 2030. L’UE s’est engagée à réaliser l’ODD 17, à la fois à travers ses propres actions et ressources extérieures et en participant à sa mise en œuvre par d’autres moyens. L’UE poursuit son implication dans les processus des Nations unies en matière de développement, et plus particulièrement le [Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (GPEDC)](http://effectivecooperation.org/), qui procède actuellement à un suivi de l’efficacité du développement au niveau national.

*Coopération avec la société civile*

Avec l’adoption de la [communication de 2012](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52012DC0492), la Commission européenne reconnaît les organisations de la société civile (OSC) en tant qu’acteurs de la gouvernance, et non plus seulement en tant que prestataires de services. Pour mettre en œuvre les ODD, l’UE adopte également une approche inclusive et globale qui touche toute la société en élargissant son engagement aux OSC non conventionnelles, telles que les fondations, la diaspora, les syndicats, les associations professionnelles, etc. Les fondations, en particulier, jouent à cet égard un rôle croissant et influent.

La Commission européenne a encouragé le dialogue et la consultation autour des ODD, notamment par le biais du forum politique sur le développement, qui offre un espace d’échange multipartite sur les politiques de développement. Elle a signé 25 accords-cadres de partenariat avec des réseaux internationaux et régionaux de la société civile, pour aider les OSC à contribuer à l’élaboration des politiques régionales et mondiales, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre réussie des ODD.

Au niveau national, l’UE a élaboré 107 feuilles de route concernant son engagement avec la société civile. Ces feuilles de route constituent le cadre stratégique exhaustif d’un pays, qui englobe toute l’aide de l’UE (y compris celle des délégations et des pays de l’UE) apportée à la société civile. Conçues comme une initiative conjointe de l’Union européenne et de ses pays membres, les feuilles de route ont été introduites pour renforcer l’engagement de l’Europe avec la société civile.

Pour la période 2014-2020, l’UE a alloué 1,4 milliard d’euros pour le soutien des OSC aux niveaux mondial et national par le biais du programme des autorités locales des OSC. Celui-ci se concentre sur la participation, le partenariat et les dialogues multipartites afin de refléter les valeurs fondamentales du programme 2030.

On retrouve dans le [rapport 2017 sur l’engagement de l’UE avec la société civile](http://europa.eu/capacity4dev/public-governance-civilsociety/documents/report-eu-engagement-civil-society) les nombreuses formes sous lesquelles se décline le soutien apporté ainsi que des exemples. Le rapport évoque également les moyens mis en place pour renforcer cet engagement.

*Coopération avec les pays donneurs*

L’Union européenne, avec ses pays membres, constitue le [premier donateur mondial d’aide publique au développement](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2075_en.htm): son soutien représente près de 57 % du total de l’aide fournie par les donateurs du comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques. L’UE travaille également sur les politiques communes ainsi qu’au niveau national pour déployer des approches communes, et notamment une [programmation conjointe](https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/ensuring-aid-effectiveness/joint-programming-development-cooperation_en).

Par ailleurs, dans la lignée du partenariat pour la mise en œuvre du programme 2030 et du programme d’action d’Addis-Abeba, ainsi que pour renforcer le multilatéralisme, la Commission européenne engage un **dialogue régulier sur le développement avec des partenaires non européens**, comme l’Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis et le Japon. Son cercle de partenaires ne cesse de s’élargir grâce à son engagement auprès de nouveaux donateurs, ou de donateurs émergents, tels que ceux du monde arabe.

*Coopération avec les organisations internationales*

L’UE s’engage également sur le plan stratégique avec les Nations unies et d’autres organisations et institutions financières internationales. Outre l’aide substantielle fournie par l’intermédiaire de ces organisations et institutions, des dialogues stratégiques réguliers de haut niveau sont organisés. L’UE s’implique ainsi particulièrement dans:

* les **processus des Nations unies** liés au développement, notamment le forum politique de haut niveau et le forum sur le financement du développement. Elle manifeste aussi son soutien aux Nations unies par le biais du [partenariat renouvelé UE-ONU pour le développement](http://eeas.europa.eu/delegations/guyana_en/51265/EU-UN%20renewed%20partnership%20in%20development) (2018);
* les discussions et délibérations de l’[Organisation de coopération et de développement économiques](http://www.oecd.org/fr/developpement/) à travers sa participation au Comité d’aide au développement (CAD);
* le **G20** et le **G7**, en veillant à souligner son engagement en faveur de la mise en œuvre du programme 2030 et de ses ODD;
* le renforcement de ses **partenariats avec les institutions financières internationales**, telles que le Groupe de la Banque mondiale (GBM) et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi qu’avec des **institutions financières européennes et des banques régionales de développement**.

**Portée mondiale**

[Liste des pays éligibles à l’aide au développement de l’UE](http://ec.europa.eu/international-partnerships/where-we-work_en)

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Première partie — Les principes — Titre I — Catégories et domaines de compétences de l’Union — [Article 4](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E004) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 51-52)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 1 — La coopération au développement — [Article 208](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E208) (ex-article 177 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 1 — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union — [Article 21, paragraphe 2, point d)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M021) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 28-29)

dernière modification 09.07.2019

**Renforcement de l’Union économique et monétaire**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Communication [COM(2015) 600 final] relative aux mesures à prendre pour compléter l’Union économique et monétaire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0600)

[Article 119 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E119)

[Article 120 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E120)

[Article 121 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E121)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE COMMUNICATION ET DES ARTICLES DU TRAITÉ SUR LA POLITIQUE MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE?**

La communication établit les mesures nécessaires pour que soit complétée avant le début de 2017 la première étape de l’[Union économique et monétaire (UEM)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_monetary_union.html), mise en place le 1er juillet 2015. Depuis, la Commission européenne l’a augmentée d’un [document de réflexion sur l’approfondissement de l’Union économique et monétaire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017DC0291).

Les articles 119, 120 et 121 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne abordent la politique économique et monétaire de l’Union européenne (UE). Selon ces articles, les pays de l’UE s’accordent à:

* coordonner leurs politiques économiques;
* travailler vers une convergence de leur performance économique; et
* agir conformément aux principes d’une économie de marché ouverte.

**POINTS CLÉS**

La communication plaide pour:

* [un Semestre européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_semester.html)[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1402_4&from=EN#keyterm_E0001) **remanié** en:
  + intégrant mieux les considérations nationales et celles de la [zone euro](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurozone.html),
  + portant une attention accrue aux performances dans le domaine social et celui de l’emploi,
  + encourageant la convergence économique par l’établissement de critères et l’application de bonnes pratiques,
  + soutenant les réformes au moyen des [Fonds structurels et d’investissement européens](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/structural_cohesion_fund.html) et de l’assistance technique;
* [une gouvernance économique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_governance.html) **améliorée** en:
  + réduisant la complexité et en augmentant la transparence des règles budgétaires,
  + renforçant les procédures de lutte contre les [déséquilibres macroéconomiques](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/mip.html),
  + créant un système d’autorités nationales de la compétitivité chargées de fournir une expertise indépendante,
  + établissant un [comité budgétaire européen](http://ec.europa.eu/economy_finance/graphs/2016-10-20_european_fiscal_board_en.htm) consultatif pour améliorer la surveillance budgétaire de la zone euro;
* **une représentation extérieure de l’euro accrue** en encourageant les pays de la zone euro à parler d’une seule voix sur la scène internationale, en particulier au sein du [Fonds monétaire international](http://www.imf.org/external/french/index.htm);
* **une volonté d’aller vers une véritable union financière**, notamment en:
  + mettant en place une [union bancaire](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europe_banking_union.html),
  + approuvant un [système européen de garantie des dépôts](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/banking-union/european-deposit-insurance-scheme_fr),
  + mettant en place une [union des marchés des capitaux](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:2405_5);
* une **légitimité démocratique** plus efficace en renforçant le contrôle parlementaire sur les développements de l’UEM et en développant une participation plus étroite des parlements nationaux.

En mai 2017, la Commission a publié un document de réflexion sur l’UEM en se basant sur la communication de 2015. Celui-ci promeut **quatre principes** pour renforcer la monnaie unique et pour aborder conjointement les questions d’intérêt commun qui dépassent les frontières nationales. Ceux-ci sont:

* **l’emploi**, **la croissance**, **la justice sociale**, **la convergence économique** et **la stabilité financière**, les principaux objectifs de l’UEM;
* **la solidarité** et **la responsabilité**, **la réduction des risques** et le **partage des risques**, qui sont étroitement liés;
* **l’adhésion à l’UEM**, qui est ouverte à tous les pays de l’UE (excepté le Royaume-Uni ([1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1402_4&from=EN#BREXIT)) et le Danemark, ayant [choisi de ne pas adhérer](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/opting_out.html)). Le marché unique est primordial pour une monnaie unique efficace, et son intégrité doit être préservée;
* la **méthode de prise de décisions**, qui doit devenir plus transparente et plus démocratique.

Le document mettait en lumière la nécessité de progresser dans **trois domaines**:

* la mise en place d’une **véritable union financière**, particulièrement en rendant le secteur bancaire plus résilient;
* la réalisation d’une **union économique et budgétaire mieux intégrée** en améliorant la stabilisation macroéconomique dans la zone euro;
* le renforcement de l’architecture de l’UEM par un **meilleur partage des compétences et décisions nationales** autour de la zone euro, dans un cadre juridique commun.

**CONTEXTE**

En juin 2015, les présidents de la Commission, du [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html), de la [Banque centrale européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_central_bank.html), du sommet de la zone euro et de l’[Eurogroupe](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurogroup.html) ont présenté leur rapport (le [rapport des «cinq présidents»](http://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-presidents-report_fr.pdf)) sur l’achèvement de l’UEM. La communication donne plus de détails sur la première étape du plan d’action contenu dans leur rapport.

Le document de réflexion de la Commission sur l’UEM fait partie d’une série lancée en mars 2017 par la publication du Livre blanc sur l’avenir de l’Europe, qui inclut:

* un document de réflexion sur la [dimension sociale de l’Europe](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017DC0206) et
* un document de réflexion sur [l’avenir des finances de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017DC0358).

Pour plus d’informations, voir:

* [«Compléter l’Union économique et monétaire européenne: La Commission prend des mesures concrètes pour renforcer l’UEM»](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5874_fr.htm) — communiqué de presse (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Semestre européen:** permet d’encadrer la coordination des politiques économiques et budgétaires nationales dans l’UE.

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Troisième partie — Les politiques et actions internes de l’Union — Titre VIII — La politique économique et monétaire — [Article 119](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E119) (ex-article 4 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 96-97)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Troisième partie — Les politiques et actions internes de l’Union — Titre VIII — La politique économique et monétaire — Chapitre 1 — La politique économique — [Article 120](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E120) (ex-article 98 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 97)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Troisième partie — Les politiques et actions internes de l’Union — Titre VIII — La politique économique et monétaire — Chapitre 1 — La politique économique — [Article 121](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E121) (ex-article 99 TEC) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 97-98)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne relative aux mesures à prendre pour compléter l’Union économique et monétaire [[COM(2015) 600 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0600) du 21.10.2015]

**DOCUMENTS LIÉS**

Document de réflexion sur l’approfondissement de l’Union économique et monétaire [[COM (2017) 291 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017DC0291) du 31.5.2017]

[«Compléter l’Union économique et monétaire européenne»](http://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-presidents-report_fr.pdf), rapport préparé par Jean-Claude Juncker en étroite coopération avec Donald Tusk, Jeroen Dijsselbloem, Mario Draghi et Martin Schulz, 22.6.2015

dernière modification 01.12.2017

([1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1402_4&from=EN#src.BREXIT)) Le Royaume-Uni se retire de l’Union européenne et devient un pays tiers (pays non membre de l’UE) à compter du 1er février 2020.

**Statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Règlement (CE) no 452/2008 — production et développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452)

[Règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages et modifiant le règlement (CE) no 452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700)

**QUEL EST L’OBJET DE CES RÈGLEMENTS?**

Les règlements établissent un cadre commun relatif aux normes statistiques pour la production de données harmonisées dans le domaine de l’éducation et de la formation tout au long de la vie.

**POINTS CLÉS**

Les règlements couvrent les domaines suivants:

* 1.

les systèmes d’éducation et de formation;

* 2.

les autres statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (telles que les statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l’éducation).

La production de statistiques au niveau de l’Union européenne (UE) est obtenue par la mise en œuvre d’actions statistiques individuelles telles que:

* pour le premier domaine, la transmission régulière et périodique de statistiques par les pays de l’UE;
* dans le cadre du deuxième domaine, la fourniture de variables et d’indicateurs supplémentaires par d’autres enquêtes et systèmes d’information statistique;
* l’élaboration, l’amélioration et l’actualisation de normes et de manuels qui définissent des cadres, des concepts et des méthodes statistiques;
* dans le contexte du cadre de qualité, l’amélioration de la qualité des données.

La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) tient compte des capacités dont disposent les pays de l’UE en ce qui concerne les actions précitées. Pour les données collectées, les dimensions régionales et de genre sont également prises en considération, le cas échéant.

La Commission ([Eurostat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4301897)) veille à collaborer avec l’[Institut de statistique de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (Unesco)](http://uis.unesco.org/fr), l’[Organisation de coopération et de développement économiques](http://www.oecd.org/fr/) (OCDE) et d’autres organisations internationales afin de garantir la comparabilité des données et d’éviter tout double emploi à l’échelle internationale.

**Systèmes d’éducation (UOE)**

À compter de l’année scolaire 2012/2013: Règlement(UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 relatif aux statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation.

**Enquête sur l’éducation des adultes**

Enquête 2016 sur l’éducation des adultes: Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 relatif aux statistiques portant sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie.

**DEPUIS QUAND CES RÈGLEMENTS S’APPLIQUENT-ILS?**

Le règlement (CE) no 452/2008 s’applique depuis le 24 juin 2008.

Le règlement modificatif (UE) 2019/1700 s’applique à compter du 1er janvier 2021.

**CONTEXTE**

* En vue de développer des stratégies d’éducation et de formation tout au long de la vie et de contrôler la mise en œuvre de ces stratégies, la production de données statistiques comparables est de la plus haute importance.
* Le [cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://ec.europa.eu/education/policies/european-policy-cooperation/et2020-framework_fr) adopté en mai 2009 fixe plusieurs objectifs à atteindre d’ici 2020. Les progrès accomplis sont évalués dans les pays de l’UE dans le cadre de rapports annuels par pays, et l’UE présente également des recommandations.
* À partir des informations fournies, le [rapport conjoint de 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) sur [la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:150102_2) recense les domaines clés prioritaires et les questions concrètes à aborder au niveau européen. Ce rapport conjoint été adopté en novembre 2015.
* Pour en savoir plus, consulter:
  + [Éducation et formation](http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/education-and-training/overview) (*Eurostat*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Règlement (CE) no [452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (JO L 145 du 4.6.2008, p. 227-233)

Règlement (UE) [2019/1700](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700) du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d’échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1-32)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Rapport conjoint 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») — Nouvelles priorités pour la coopération européenne en matière d’éducation et de formation (JO C 417 du 15.12.2015, p. 25-35)

Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) no 823/2010 de la Commission (JO L 316 du 4.11.2014, p. 4-43)

Règlement (UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation (JO L 252 du 24.9.2013, p. 5-10)

dernière modification 09.01.2020

**Europäischer Fonds für strategische Investitionen**

**ZUSAMMENFASSUNG DES DOKUMENTS:**

[Verordnung (EU) 2015/1017 – der Europäische Fonds für strategische Investitionen, die europäische Plattform für Investitionsberatung und das europäische Investitionsvorhabenportal](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32015R1017)

**WAS IST DER ZWECK DIESER VERORDNUNG?**

* Diese Verordnung richtet Folgendes ein:
  + einen Europäischen Fonds für strategische Investitionen (EFSI);
  + einen EU-Garantiefonds;
  + eine europäische Plattform für Investitionsberatung; und
  + ein europäisches Investitionsvorhabenportal.
* Zudem werden die entsprechenden operationellen Bedingungen festgelegt.

**WICHTIGE ECKPUNKTE**

Der EFSI fördert durch die Bereitstellung von Risikoübernahmekapazität an die [Europäische Investitionsbank (EIB)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) durch seine EU-Garantie Investitionen und einen besseren Zugang zu Finanzmitteln für Unternehmen mit bis zu 3 000 Mitarbeitern. Ein besonderer Schwerpunkt liegt auf [**kleinen und mittleren Unternehmen (KMU)**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html) und kleinen Unternehmen mit **mittelgroßer Marktkapitalisierung**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1701_3&from=EN#keyterm_E0001).

Die Leitungsstruktur des EFSI besteht aus:

* einem Lenkungsrat;
* einem geschäftsführenden Direktor;
* einem stellvertretenden geschäftsführenden Direktor; und
* einem Investitionsausschuss.

Die Verwaltung des EFSI basiert auf einer Vereinbarung zwischen der [Europäischen Kommission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) und der EIB.

Grundsätzlich sind die vom EFSI unterstützten Vorhaben mit einem höheren Risiko verbunden als jene, die normalerweise von der EIB unterstützt werden. Ziel dieser Vorhaben ist die Schaffung von Arbeitsplätzen und nachhaltigem wirtschaftlichen Wachstum.

**Für eine Förderung** durch den EFSI müssen Vorhaben

* wirtschaftlich tragfähig und technisch durchführbar sein;
* die Mobilisierung von Kapital des privaten Sektors maximieren;
* mit der EU-Politik vereinbar sein; und
* **Zusätzlichkeit**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1701_3&from=EN#keyterm_E0002) dadurch gewährleisten, dass sie dazu beitragen, Marktversagen oder suboptimale Investitionsbedingungen auszugleichen.

**EU-Garantie und EU-Garantiefonds**

Die Garantie kann eingesetzt werden, um etwa folgende Ziele zu unterstützen:

* Forschung, Entwicklung und Innovation, zum Beispiel durch
  + Projekte im Einklang mit [Horizont 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html)
  + Forschungsinfrastruktur
  + Wissens- und Technologietransfer;
* Entwicklung des Energiesektors (z. B. Energieeffizienz, erneuerbare Energien), Verkehrsinfrastrukturen und -ausrüstungen sowie Umweltschutz und Ressourceneffizienz;
* Entwicklung und Einsatz von Informations- und Kommunikationstechnologien;
* Humankapital (Bildung), Kultur- und Kreativwirtschaft sowie Gesundheit (wirksamere Arzneimittel);
* finanzielle Unterstützung für Unternehmen mit bis zu 3 000 Mitarbeitern (zum Beispiel Betriebskapital und Risikofinanzierung).

Die EU-Garantie kann eingesetzt werden, um EIB-Darlehen oder andere Formen von Finanzierung oder Kredit, einschließlich zugunsten von nationalen [Förderbanken](http://www.eib.org/about/partners/npbis/index.htm) oder -instituten, Investitionsplattformen oder -fonds, zu decken. Die Bereitstellung von Finanzmitteln oder Garantien der EIB für den [Europäischen Investitionsfonds (EIF)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:o10007) kommen ebenfalls für die Deckung durch die Garantie infrage.

Die Höhe der EU-Garantie darf **16 Milliarden EUR** nicht überschreiten.

Der EU-Garantiefonds wird aus dem [Gesamthaushalt der EU](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) und anderen Einnahmequellen wie z. B. Einnahmen aus getätigten Investitionen finanziert.

**Europäische Plattform für Investitionsberatung**

* Die [Plattform](http://www.eib.org/eiah/index.htm) leistet Unterstützung in Form von Beratung bei der Ermittlung, Vorbereitung und Entwicklung von Investitionsvorhaben.
* Sie dient als **einzige Anlaufstelle** für technische Hilfe in den für den EFSI relevanten Bereichen, insbesondere Energieeffizienz und Verkehrsinfrastruktur.
* Die EU leistet einen Beitrag von maximal 20 Millionen EUR pro Jahr zur Deckung der Kosten bis Ende 2020.

**Europäisches Investitionsvorhabenportal**

Dabei handelt es sich um eine öffentlich zugängliche, benutzerfreundliche [Datenbank](http://ec.europa.eu/eipp/desktop/de/index.html), die Informationen über gegenwärtige und zukünftige Vorhaben in der EU liefert.

**Vereinbarung zwischen dem**[**Europäischen Parlament (EP)**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html)**und der Europäischen Investitionsbank (EIB)**

Im Frühjahr 2017 unterzeichneten das EP und die EIB eine [Vereinbarung](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:22017A0519%2801%29) gemäß der Verordnung (EU) 2015/1017 (Artikel 17). Die Vereinbarung betrifft die Einzelheiten der Vorkehrungen für den Informationsaustausch zwischen dem EP und der EIB, einschließlich über das Auswahlverfahren für den geschäftsführenden Direktor und den stellvertretenden geschäftsführenden Direktor des EFSI.

Auf Verlangen des EP haben der Vorsitz des Lenkungsrates und der geschäftsführende Direktor des EFSI dem EP Bericht über die Leistung des EFSI zu erstatten. Das kann die Teilnahme an Anhörungen vor dem EP, die Vorlage von Berichten und das Beantworten von Fragen umfassen.

**Verlängerung der EFSI**

Aufgrund der Tatsache, dass der EFSI für eine Anfangsphase von 3 Jahren geschaffen wurde, wurde die Verordnung (EU) 2015/1017 im Dezember 2017 durch die Verordnung (EU) [2017/2396](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32017R2396) geändert, die:

* die Laufzeit des EFSI bis zum Ende des laufenden [mehrjährigen Finanzrahmens](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/multiannual_financial_framework.html) verlängert, um mindestens **500 Milliarden Euro** an Privatinvestitionen und öffentlichen Investitionen bis zum Jahr 2020 zu ermöglichen;
* die Höhe der **EU-Garantie** auf **26 Milliarden Euro** erhöht;
* den **Beitrag der EIB** auf **7,5 Milliarden Euro** für den gesamten Investitionszeitraum erhöht;
* die **Zielquote des EU-Garantiefonds auf 35 %** der Gesamtgarantieverpflichtungen der EU anpasst, um ein angemessenes Schutzniveau zu gewährleisten;
* ermöglicht die Übertragung aus der Zuteilung an das Instrument zur Vernetzung Europas [Connecting Europe Facility (CEF)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:3207_2) gemäß der Verordnung (EU) Nr. 1316/2013 sowie aus den Erlösen und Rückzahlungen im Rahmen des [CEF-Darlehensinstruments](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/financing-investment/connecting-europe-facility-cef-financial-instruments_de) und des [2020 Europäischen Fonds für Energie, Klimawandel und Infrastruktur (Marguerite-Fonds)](http://www.marguerite.com/about-us/background/) zur teilweisen Finanzierung des Beitrags aus dem Gesamthaushalt der EU in den EU-Garantiefonds für zusätzliche Investitionen.

**WANN TRITT DIE VERORDNUNG IN KRAFT?**

Sie ist am 4. Juli 2015 in Kraft getreten.

**HINTERGRUND**

Weiterführende Informationen:

* [Investitionsoffensive für Europa](http://ec.europa.eu/commission/priorities/jobs-growth-and-investment/investment-plan_de) (*Europäische Kommission*)
* [Europäischer Fonds für strategische Investitionen (EFSI)](http://www.eib.org/efsi/index.htm) (*Europäische Investitionsbank*).

**SCHLÜSSELBEGRIFFE**

**Mittelgroße Marktkapitalisierung:** obwohl es keine einheitliche EU-Definition gibt, beschäftigen diese Unternehmen mit mittelgroßer Marktkapitalisierung im Allgemeinen zwischen 250 und 3 000 Mitarbeiter.

**Zusätzlichkeit:** in diesem Zusammenhang dürfen Finanzierungen durch den EFSI einzelstaatliche Ausgaben eines EU-Landes, Finanzierungen durch EU-Programme oder regelmäßige EIB-Finanzierungen nicht ersetzen.

**HAUPTDOKUMENT**

Verordnung (EU) [2015/1017](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32015R1017) des Europäischen Parlaments und des Rates vom 25. Juni 2015 über den Europäischen Fonds für strategische Investitionen, die europäische Plattform für Investitionsberatung und das europäische Investitionsvorhabenportal sowie zur Änderung der Verordnungen (EU) Nr. 1291/2013 und (EU) Nr. 1316/2013 — der Europäische Fonds für strategische Investitionen (ABl. L 169 vom 1.7.2015, S. 1-38)

Die im Nachhinein vorgenommenen Änderungen der Verordnung (EU) 2015/1017 wurden in den Originaltext eingefügt. Diese [konsolidierte Fassung](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02015R1017-20171230) hat ausschließlich dokumentarischen Charakter.

**VERBUNDENE DOKUMENTE**

Mitteilung der Kommission an das Europäische Parlament und den Rat – Gemeinsam für Beschäftigung und Wachstum: Die Rolle der nationalen Förderbanken im Rahmen der Investitionsoffensive für Europa ([COM(2015) 361 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52015DC0361) vom 22.7.2015)

[Vereinbarung](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:22017A0519%2801%29) gemäß der Verordnung (EU) 2015/1017 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 25. Juni 2015 über den Europäischen Fonds für strategische Investitionen, die europäische Plattform für Investitionsberatung und das europäische Investitionsvorhabenportal sowie zur Änderung der Verordnungen (EU) Nr. 1291/2013 und (EU) Nr. 1316/2013 – der Europäische Fonds für strategische Investitionen (ABl. L 128 vom 19.5.2017, S. 1-8)

Letzte Aktualisierung: 25.03.2019

**Statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Règlement (CE) no 452/2008 — production et développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452)

[Règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages et modifiant le règlement (CE) no 452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700)

**QUEL EST L’OBJET DE CES RÈGLEMENTS?**

Les règlements établissent un cadre commun relatif aux normes statistiques pour la production de données harmonisées dans le domaine de l’éducation et de la formation tout au long de la vie.

**POINTS CLÉS**

Les règlements couvrent les domaines suivants:

* 1.

les systèmes d’éducation et de formation;

* 2.

les autres statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (telles que les statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l’éducation).

La production de statistiques au niveau de l’Union européenne (UE) est obtenue par la mise en œuvre d’actions statistiques individuelles telles que:

* pour le premier domaine, la transmission régulière et périodique de statistiques par les pays de l’UE;
* dans le cadre du deuxième domaine, la fourniture de variables et d’indicateurs supplémentaires par d’autres enquêtes et systèmes d’information statistique;
* l’élaboration, l’amélioration et l’actualisation de normes et de manuels qui définissent des cadres, des concepts et des méthodes statistiques;
* dans le contexte du cadre de qualité, l’amélioration de la qualité des données.

La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) tient compte des capacités dont disposent les pays de l’UE en ce qui concerne les actions précitées. Pour les données collectées, les dimensions régionales et de genre sont également prises en considération, le cas échéant.

La Commission ([Eurostat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4301897)) veille à collaborer avec l’[Institut de statistique de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (Unesco)](http://uis.unesco.org/fr), l’[Organisation de coopération et de développement économiques](http://www.oecd.org/fr/) (OCDE) et d’autres organisations internationales afin de garantir la comparabilité des données et d’éviter tout double emploi à l’échelle internationale.

**Systèmes d’éducation (UOE)**

À compter de l’année scolaire 2012/2013: Règlement(UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 relatif aux statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation.

**Enquête sur l’éducation des adultes**

Enquête 2016 sur l’éducation des adultes: Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 relatif aux statistiques portant sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie.

**DEPUIS QUAND CES RÈGLEMENTS S’APPLIQUENT-ILS?**

Le règlement (CE) no 452/2008 s’applique depuis le 24 juin 2008.

Le règlement modificatif (UE) 2019/1700 s’applique à compter du 1er janvier 2021.

**CONTEXTE**

* En vue de développer des stratégies d’éducation et de formation tout au long de la vie et de contrôler la mise en œuvre de ces stratégies, la production de données statistiques comparables est de la plus haute importance.
* Le [cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://ec.europa.eu/education/policies/european-policy-cooperation/et2020-framework_fr) adopté en mai 2009 fixe plusieurs objectifs à atteindre d’ici 2020. Les progrès accomplis sont évalués dans les pays de l’UE dans le cadre de rapports annuels par pays, et l’UE présente également des recommandations.
* À partir des informations fournies, le [rapport conjoint de 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) sur [la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:150102_2) recense les domaines clés prioritaires et les questions concrètes à aborder au niveau européen. Ce rapport conjoint été adopté en novembre 2015.
* Pour en savoir plus, consulter:
  + [Éducation et formation](http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/education-and-training/overview) (*Eurostat*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Règlement (CE) no [452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (JO L 145 du 4.6.2008, p. 227-233)

Règlement (UE) [2019/1700](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700) du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d’échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1-32)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Rapport conjoint 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») — Nouvelles priorités pour la coopération européenne en matière d’éducation et de formation (JO C 417 du 15.12.2015, p. 25-35)

Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) no 823/2010 de la Commission (JO L 316 du 4.11.2014, p. 4-43)

Règlement (UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation (JO L 252 du 24.9.2013, p. 5-10)

dernière modification 09.01.2020

**Statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Règlement (CE) no 452/2008 — production et développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452)

[Règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages et modifiant le règlement (CE) no 452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700)

**QUEL EST L’OBJET DE CES RÈGLEMENTS?**

Les règlements établissent un cadre commun relatif aux normes statistiques pour la production de données harmonisées dans le domaine de l’éducation et de la formation tout au long de la vie.

**POINTS CLÉS**

Les règlements couvrent les domaines suivants:

* 1.

les systèmes d’éducation et de formation;

* 2.

les autres statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (telles que les statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l’éducation).

La production de statistiques au niveau de l’Union européenne (UE) est obtenue par la mise en œuvre d’actions statistiques individuelles telles que:

* pour le premier domaine, la transmission régulière et périodique de statistiques par les pays de l’UE;
* dans le cadre du deuxième domaine, la fourniture de variables et d’indicateurs supplémentaires par d’autres enquêtes et systèmes d’information statistique;
* l’élaboration, l’amélioration et l’actualisation de normes et de manuels qui définissent des cadres, des concepts et des méthodes statistiques;
* dans le contexte du cadre de qualité, l’amélioration de la qualité des données.

La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) tient compte des capacités dont disposent les pays de l’UE en ce qui concerne les actions précitées. Pour les données collectées, les dimensions régionales et de genre sont également prises en considération, le cas échéant.

La Commission ([Eurostat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4301897)) veille à collaborer avec l’[Institut de statistique de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (Unesco)](http://uis.unesco.org/fr), l’[Organisation de coopération et de développement économiques](http://www.oecd.org/fr/) (OCDE) et d’autres organisations internationales afin de garantir la comparabilité des données et d’éviter tout double emploi à l’échelle internationale.

**Systèmes d’éducation (UOE)**

À compter de l’année scolaire 2012/2013: Règlement(UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 relatif aux statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation.

**Enquête sur l’éducation des adultes**

Enquête 2016 sur l’éducation des adultes: Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 relatif aux statistiques portant sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie.

**DEPUIS QUAND CES RÈGLEMENTS S’APPLIQUENT-ILS?**

Le règlement (CE) no 452/2008 s’applique depuis le 24 juin 2008.

Le règlement modificatif (UE) 2019/1700 s’applique à compter du 1er janvier 2021.

**CONTEXTE**

* En vue de développer des stratégies d’éducation et de formation tout au long de la vie et de contrôler la mise en œuvre de ces stratégies, la production de données statistiques comparables est de la plus haute importance.
* Le [cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://ec.europa.eu/education/policies/european-policy-cooperation/et2020-framework_fr) adopté en mai 2009 fixe plusieurs objectifs à atteindre d’ici 2020. Les progrès accomplis sont évalués dans les pays de l’UE dans le cadre de rapports annuels par pays, et l’UE présente également des recommandations.
* À partir des informations fournies, le [rapport conjoint de 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) sur [la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:150102_2) recense les domaines clés prioritaires et les questions concrètes à aborder au niveau européen. Ce rapport conjoint été adopté en novembre 2015.
* Pour en savoir plus, consulter:
  + [Éducation et formation](http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/education-and-training/overview) (*Eurostat*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Règlement (CE) no [452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (JO L 145 du 4.6.2008, p. 227-233)

Règlement (UE) [2019/1700](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700) du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d’échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1-32)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Rapport conjoint 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») — Nouvelles priorités pour la coopération européenne en matière d’éducation et de formation (JO C 417 du 15.12.2015, p. 25-35)

Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) no 823/2010 de la Commission (JO L 316 du 4.11.2014, p. 4-43)

Règlement (UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation (JO L 252 du 24.9.2013, p. 5-10)

dernière modification 09.01.2020

**Statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Règlement (CE) no 452/2008 — production et développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452)

[Règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages et modifiant le règlement (CE) no 452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700)

**QUEL EST L’OBJET DE CES RÈGLEMENTS?**

Les règlements établissent un cadre commun relatif aux normes statistiques pour la production de données harmonisées dans le domaine de l’éducation et de la formation tout au long de la vie.

**POINTS CLÉS**

Les règlements couvrent les domaines suivants:

* 1.

les systèmes d’éducation et de formation;

* 2.

les autres statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (telles que les statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l’éducation).

La production de statistiques au niveau de l’Union européenne (UE) est obtenue par la mise en œuvre d’actions statistiques individuelles telles que:

* pour le premier domaine, la transmission régulière et périodique de statistiques par les pays de l’UE;
* dans le cadre du deuxième domaine, la fourniture de variables et d’indicateurs supplémentaires par d’autres enquêtes et systèmes d’information statistique;
* l’élaboration, l’amélioration et l’actualisation de normes et de manuels qui définissent des cadres, des concepts et des méthodes statistiques;
* dans le contexte du cadre de qualité, l’amélioration de la qualité des données.

La [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) tient compte des capacités dont disposent les pays de l’UE en ce qui concerne les actions précitées. Pour les données collectées, les dimensions régionales et de genre sont également prises en considération, le cas échéant.

La Commission ([Eurostat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4301897)) veille à collaborer avec l’[Institut de statistique de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (Unesco)](http://uis.unesco.org/fr), l’[Organisation de coopération et de développement économiques](http://www.oecd.org/fr/) (OCDE) et d’autres organisations internationales afin de garantir la comparabilité des données et d’éviter tout double emploi à l’échelle internationale.

**Systèmes d’éducation (UOE)**

À compter de l’année scolaire 2012/2013: Règlement(UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 relatif aux statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation.

**Enquête sur l’éducation des adultes**

Enquête 2016 sur l’éducation des adultes: Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 relatif aux statistiques portant sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie.

**DEPUIS QUAND CES RÈGLEMENTS S’APPLIQUENT-ILS?**

Le règlement (CE) no 452/2008 s’applique depuis le 24 juin 2008.

Le règlement modificatif (UE) 2019/1700 s’applique à compter du 1er janvier 2021.

**CONTEXTE**

* En vue de développer des stratégies d’éducation et de formation tout au long de la vie et de contrôler la mise en œuvre de ces stratégies, la production de données statistiques comparables est de la plus haute importance.
* Le [cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://ec.europa.eu/education/policies/european-policy-cooperation/et2020-framework_fr) adopté en mai 2009 fixe plusieurs objectifs à atteindre d’ici 2020. Les progrès accomplis sont évalués dans les pays de l’UE dans le cadre de rapports annuels par pays, et l’UE présente également des recommandations.
* À partir des informations fournies, le [rapport conjoint de 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) sur [la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:150102_2) recense les domaines clés prioritaires et les questions concrètes à aborder au niveau européen. Ce rapport conjoint été adopté en novembre 2015.
* Pour en savoir plus, consulter:
  + [Éducation et formation](http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/education-and-training/overview) (*Eurostat*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Règlement (CE) no [452/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R0452) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie (JO L 145 du 4.6.2008, p. 227-233)

Règlement (UE) [2019/1700](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R1700) du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d’échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1-32)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Rapport conjoint 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015XG1215%2802%29) du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l’éducation et de la formation («Éducation et formation 2020») — Nouvelles priorités pour la coopération européenne en matière d’éducation et de formation (JO C 417 du 15.12.2015, p. 25-35)

Règlement (UE) no [1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R1175) de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) no 823/2010 de la Commission (JO L 316 du 4.11.2014, p. 4-43)

Règlement (UE) no [912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0912) de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) no 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation (JO L 252 du 24.9.2013, p. 5-10)

dernière modification 09.01.2020

**Hochleistungsfähige, kostengünstige, kohlenstoffarme und nachhaltige Energie**

Die Strategie der EU für Technologien und Innovationen im Energiebereich ist ein wesentlicher Bestandteil der Energiepolitik der EU. Ziel ist es, Energietechnologien und innovative Lösungen im Energiebereich auszubauen.

**RECHTSAKT**

Mitteilung der Kommission an das Europäische Parlament, den Rat, den Europäischen Wirtschafts- und Sozialausschuss und den Ausschuss der Regionen: Technologien und Innovationen im Energiebereich ([COM(2013) 253 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52013DC0253) vom 2.5.2013)

**ZUSAMMENFASSUNG**

Die Strategie der EU für Technologien und Innovationen im Energiebereich ist ein wesentlicher Bestandteil der Energiepolitik der EU. Ziel ist es, Energietechnologien und innovative Lösungen im Energiebereich auszubauen.

**WAS IST DER ZWECK DIESER MITTEILUNG?**

In der Mitteilung wird eine Strategie dargestellt, die die bestehenden Rechtsvorschriften ergänzt und mit der gewährleistet werden soll, dass die EU im Bereich Technologie und Innovation weiterhin führend ist, um so die Herausforderungen im Energiebereich bis 2020 und darüber hinaus bewältigen zu können.

Es wird darauf abgezielt, [hochleistungsfähige, kostengünstige, kohlenstoffarme und nachhaltige Energietechnologien](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:180101_2) auf den Markt zu bringen, damit die Ziele der Strategie [Europa 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:em0028) für intelligentes, nachhaltiges und integratives Wachstum erreicht werden.

**WICHTIGE ECKPUNKTE**

In der Mitteilung werden folgende Grundsätze zusammengefasst:

* Betrachtung des gesamten Energiesystems bei der Festlegung von Prioritäten (d. h. Betrachtung der Auswirkungen einer einzelnen Technologie auf das gesamte Energiesystem);
* Stärkung der Verbindung zwischen Innovation und Energiepolitik;
* Bündelung finanzieller Ressourcen für Forschung und Innovation; sowie
* Fokussierung auf Technologien für die Zeit nach 2020.

Die Europäische Kommission will zusammen mit am [EU-Strategieplan für Energietechnologie (SET-Plan)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:en0019)\* beteiligten Akteuren (unter Leitung der Lenkungsgruppe des SET-Plans) die Entwicklung eines integrierten Fahrplans sicherstellen, der:

* 1.

die Technologiepläne des SET-Plans konsolidiert;

* 2.

die gesamte Forschungs- und Innovationskette (von der Grundlagenforschung bis hin zur Markteinführung) umfasst; und

* 3.

klare Rollen und Aufgaben für die verschiedenen Akteure wie das [Europäische Energieforschungsbündnis](http://www.eera-set.eu/) (EERA) und das [Europäische Innovations- und Technologieinstitut](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:2702_1) (EIT) festlegt.

Zudem ist ein Aktionsplan für gemeinsame und individuelle Investitionen zur Unterstützung des integrierten Fahrplans auszuarbeiten.

Die Kommission soll gemeinsam mit den EU-Ländern das System für die Berichterstattung und Überwachung des [integrierten Fahrplans und des Aktionsplans](https://setis.ec.europa.eu/set-plan-process/integrated-roadmap-and-action-plan) ausbauen, das sich auf das [Europäische Energietechnologie-Informationssystem](https://setis.ec.europa.eu/about-setis) (SETIS) und den SET-Plan stützt.

Die Kommission soll eine Koordinierungsstruktur (im Rahmen der Lenkungsgruppe des SET-Plans) zur Förderung von Investitionen in Forschung und Innovation auf dem Gebiet der Energieeffizienz einrichten.

Die Mitteilung fordert das Europäische Parlament und den Europäischen Rat auf:

* ihre Unterstützung für den SET-Plan zu bekräftigen;
* die zentralen Grundsätze und Entwicklungen für Technologien und Innovationen im Energiebereich in der gesamten EU zu billigen; und
* zu unterstützen, dass die EU-Mittel sowie die nationalen und privaten Ressourcen entsprechend dieser Strategie verwendet werden.

**HINTERGRUND**

Kohlenstoffarme Technologien (d. h. Solarenergie, Windkraft oder Kohlenstoffabscheidung und -speicherung) verfügen über großes Potenzial hinsichtlich der [Senkung von Treibhausgasemissionen](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:2001_10) (THG-Emissionen), der Förderung nachhaltiger Energie, der Schaffung von Arbeitsplätzen und Wirtschaftswachstum sowie der Verringerung der Abhängigkeit der Union von externen Energielieferanten. Allerdings sind Innovationen auf diesem Gebiet in der Regel kostspielig, riskant und verlaufen langsam. Dies erklärt die Notwendigkeit einer Strategie für Technologien und Innovationen im Energiebereich.

Weitere Informationen sind auf den Websites der Europäischen Kommission zum Thema [Technologie und Innovation](http://ec.europa.eu/energy/en/topics/technology-and-innovation) und zum [Strategieplan für Energietechnologie](https://ec.europa.eu/energy/en/topics/technology-and-innovation/strategic-energy-technology-plan) erhältlich.

**SCHLÜSSELBEGRIFFE**

\* Der **SET-Plan** soll die Entwicklung und Einführung kohlenstoffarmer Technologien beschleunigen. Er dient der Förderung von Forschung und Innovation sowie der europaweiten Zusammenarbeit und gleichzeitig der Verbesserung von Technologien und der Senkung der mit diesen Technologien verbundenen Kosten.

Letzte Aktualisierung: 26.08.2015

**La stratégie d’élargissement 2015**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Communication [COM(2015) 611 final] – La stratégie d’élargissement de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0611)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE COMMUNICATION?**

Chaque année, la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) adopte son «Paquet élargissement» constitué de documents expliquant sa politique [d’élargissement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enlargement.html) de l’UE.

Le paquet comprend le [document de stratégie pour l’élargissement](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0611) qui énonce la marche à suivre et fait état des progrès réalisés par chaque [pays candidat](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/applicant_countries.html) et chaque pays candidat potentiel. Le document de stratégie est accompagné de rapports détaillés concernant chacun des pays.

**POINTS CLÉS**

Outre la stratégie globale, le paquet comprend les rapports suivants, exposant les progrès accomplis par chaque pays candidat et candidat potentiel au cours de l’année précédente et énonçant les lignes directrices des priorités en matière de réformes:

* [Rapport 2015 sur le Monténégro](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0210)
* [Rapport 2015 sur l’ancienne République yougoslave de Macédoine](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0212)
* [Rapport 2015 sur l’Albanie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0213)
* [Rapport 2015 sur la Serbie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0211)
* [Rapport 2015 sur la Turquie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0216)
* [Rapport 2015 sur la Bosnie-Herzégovine](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0214)
* [Rapport 2015 sur le Kosovo \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0215)

**\*** Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la [résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1244%20(1999)&Lang=E&Area=UNDOC) ainsi qu’à l’[avis de la CIJ sur la déclaration d’indépendance du Kosovo](http://www.icj-cij.org/en/case/141).

**CONTEXTE**

* Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page [«Vérifier le statut actuel»](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm) sur le site de la Commission européenne.

**ACTE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[COM(2015) 611 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0611) du 10.11.2015]

**ACTES LIÉS**

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur le Monténégro, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 210 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0210) du 10.11.2015]

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur la Serbie, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 211 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0211) du 10.11.2015]

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur l’ancienne République yougoslave de Macédoine, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 212 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0212) du 10.11.2015]

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur l’Albanie, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 213 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0213) du 10.11.2015]

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur la Bosnie-Herzégovine, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 214 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0214) du 10.11.2015]

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur le Kosovo \*, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 215 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0215) du 10.11.2015]

Document de travail des services de la Commission – Rapport 2015 sur la Turquie, accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie d’élargissement de l’UE [[SWD(2015) 216 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0216) du 10.11.2015]

dernière modification 19.07.2016

**Décision d’exécution relative à l’initiative de soutien aux petites et moyennes entreprises**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Décision d’exécution 2014/660/UE relative au modèle d’accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural à un instrument conjoint de garantie non plafonnée et à un instrument financier de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014D0660)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DÉCISION?**

Elle vise à garantir:

* que les instruments financiers de l’Union européenne (UE) qui soutiennent les [petites et moyennes entreprises (PME)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html) puissent apporter une réponse rapide en créant un modèle d’accord de financement visant à garantir des conditions uniformes et une égalité de traitement pour, et entre, les pays de l’UE participants utilisant les ressources disponibles;
* des règles cohérentes pour la contribution de ces ressources à tout accord de financement individuel conclu par les pays de l’UE participants et la [Banque européenne d’investissement (BEI)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) ou le [Fonds européen d’investissement (FEI)](http://www.eif.org/) ainsi que pour les conditions contenues dans les accords de délégation concernant d’autres sources relevant des programmes [COSME](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1901_3) (compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises) et [Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html).

**POINTS CLÉS**

**Champ d’application**

Cette décision établit le modèle d’accord de financement pour la contribution financière:

* du [Fonds européen de développement régional et (FEDER)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:2602_3) et du [Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:0301_1);
* aux instruments financiers de **garantie non plafonnée**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0001) et de **titrisation**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0002) en faveur des PME; et
* conclu entre la BEI et le FEI et chaque pays de l’UE participant.

**Règles**

Les règles régissant le modèle d’accord de financement sont définies à l’annexe de la décision. Elles couvrent un certain nombre d’éléments, parmi lesquels:

* critères d’éligibilité et d’exclusion du nouveau mode de financement par l’emprunt[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0003);
* principes généraux relatifs à la mise en œuvre et à la gestion des deux instruments financiers;
* couverture territoriale;
* effet de levier minimal, valeurs intermédiaires et sanctions;
* tâches et obligations du FEI;
* sélection des intermédiaires financiers et accords opérationnels;
* gouvernance;
* contributions.

**DEPUIS QUAND CETTE DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Elle s’applique depuis le 13 septembre 2014.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Développement rural 2014-2020](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_fr) (*Commission européenne*)
* [Fonds européen de développement régional](http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/funding/erdf/) (*Commission européenne*)
* [Système de gestion des fonds dans l’Union européenne — FEDER](http://ec.europa.eu/sfc/en/2014/fund/erdf) (*Commission européenne*)

**TERMES CLÉS**

**Garantie non plafonnée:** fournit des garanties de portefeuilles non plafonnées et un allègement partiel prévu des exigences de fonds propres aux banques constituant de nouveaux portefeuilles de prêts. En retour, les établissements financiers initiateurs transfèrent les avantages de ces instruments aux PME sous la forme d’une acceptation d’un risque client plus élevé, d’exigences réduites en matière de garantie et/ou de coûts réduits.

**Titrisation:** transactions adossées à un portefeuille de prêts existants. En retour, les établissements financiers initiateurs conviennent explicitement de proposer de nouveaux financements européens aux PME présentes dans les régions répondant aux critères d’éligibilité liés aux fonds européens versés dans la structure.

**Nouveau mode de financement par l’emprunt**: nouveaux prêts, crédits-bails ou garanties pour les bénéficiaires finaux créés par l’intermédiaire financier au plus tard le dimanche 31 décembre 2023, conformément aux conditions fixées dans les accords opérationnels.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Décision d’exécution [2014/660/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014D0660) du 11 septembre 2014 relative au modèle d’accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural à un instrument conjoint de garantie non plafonnée et à un instrument financier de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 271, 12.9.2014, p. 58-92)

**DOCUMENTS LIÉS**

Règlement (UE) no [1301/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1301) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l’objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi», et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289-302)

Les modifications successives du règlement (UE) no 1301/2013 ont été intégrées au document original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1301-20180802) n’a qu’une valeur documentaire.

Règlement (UE) no [1291/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1291) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision no 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104-173)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1291-20150704).

Règlement (UE) no [1287/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1287) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision no 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33–49)

Directive [2013/36/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013L0036) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338-436)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013L0036-20180709).

Règlement (UE) no [575/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0575) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1-337)

Veuillez [consulter la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R0575-20190101)

Règlement (UE, Euratom) no [966/2012](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32012R0966) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02012R0966-20170101).

dernière modification 01.02.2019

**Décision d’exécution relative à l’initiative de soutien aux petites et moyennes entreprises**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Décision d’exécution 2014/660/UE relative au modèle d’accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural à un instrument conjoint de garantie non plafonnée et à un instrument financier de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014D0660)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DÉCISION?**

Elle vise à garantir:

* que les instruments financiers de l’Union européenne (UE) qui soutiennent les [petites et moyennes entreprises (PME)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html) puissent apporter une réponse rapide en créant un modèle d’accord de financement visant à garantir des conditions uniformes et une égalité de traitement pour, et entre, les pays de l’UE participants utilisant les ressources disponibles;
* des règles cohérentes pour la contribution de ces ressources à tout accord de financement individuel conclu par les pays de l’UE participants et la [Banque européenne d’investissement (BEI)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) ou le [Fonds européen d’investissement (FEI)](http://www.eif.org/) ainsi que pour les conditions contenues dans les accords de délégation concernant d’autres sources relevant des programmes [COSME](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1901_3) (compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises) et [Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html).

**POINTS CLÉS**

**Champ d’application**

Cette décision établit le modèle d’accord de financement pour la contribution financière:

* du [Fonds européen de développement régional et (FEDER)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:2602_3) et du [Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:0301_1);
* aux instruments financiers de **garantie non plafonnée**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0001) et de **titrisation**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0002) en faveur des PME; et
* conclu entre la BEI et le FEI et chaque pays de l’UE participant.

**Règles**

Les règles régissant le modèle d’accord de financement sont définies à l’annexe de la décision. Elles couvrent un certain nombre d’éléments, parmi lesquels:

* critères d’éligibilité et d’exclusion du nouveau mode de financement par l’emprunt[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0003);
* principes généraux relatifs à la mise en œuvre et à la gestion des deux instruments financiers;
* couverture territoriale;
* effet de levier minimal, valeurs intermédiaires et sanctions;
* tâches et obligations du FEI;
* sélection des intermédiaires financiers et accords opérationnels;
* gouvernance;
* contributions.

**DEPUIS QUAND CETTE DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Elle s’applique depuis le 13 septembre 2014.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Développement rural 2014-2020](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_fr) (*Commission européenne*)
* [Fonds européen de développement régional](http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/funding/erdf/) (*Commission européenne*)
* [Système de gestion des fonds dans l’Union européenne — FEDER](http://ec.europa.eu/sfc/en/2014/fund/erdf) (*Commission européenne*)

**TERMES CLÉS**

**Garantie non plafonnée:** fournit des garanties de portefeuilles non plafonnées et un allègement partiel prévu des exigences de fonds propres aux banques constituant de nouveaux portefeuilles de prêts. En retour, les établissements financiers initiateurs transfèrent les avantages de ces instruments aux PME sous la forme d’une acceptation d’un risque client plus élevé, d’exigences réduites en matière de garantie et/ou de coûts réduits.

**Titrisation:** transactions adossées à un portefeuille de prêts existants. En retour, les établissements financiers initiateurs conviennent explicitement de proposer de nouveaux financements européens aux PME présentes dans les régions répondant aux critères d’éligibilité liés aux fonds européens versés dans la structure.

**Nouveau mode de financement par l’emprunt**: nouveaux prêts, crédits-bails ou garanties pour les bénéficiaires finaux créés par l’intermédiaire financier au plus tard le dimanche 31 décembre 2023, conformément aux conditions fixées dans les accords opérationnels.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Décision d’exécution [2014/660/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014D0660) du 11 septembre 2014 relative au modèle d’accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural à un instrument conjoint de garantie non plafonnée et à un instrument financier de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 271, 12.9.2014, p. 58-92)

**DOCUMENTS LIÉS**

Règlement (UE) no [1301/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1301) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l’objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi», et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289-302)

Les modifications successives du règlement (UE) no 1301/2013 ont été intégrées au document original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1301-20180802) n’a qu’une valeur documentaire.

Règlement (UE) no [1291/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1291) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision no 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104-173)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1291-20150704).

Règlement (UE) no [1287/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1287) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision no 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33–49)

Directive [2013/36/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013L0036) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338-436)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013L0036-20180709).

Règlement (UE) no [575/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0575) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1-337)

Veuillez [consulter la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R0575-20190101)

Règlement (UE, Euratom) no [966/2012](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32012R0966) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1-96)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02012R0966-20170101).

dernière modification 01.02.2019

**Mécanisme pour la surveillance des gaz à effet de serre**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT**

[Règlement (UE) no 525/2013 — Mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et d’autres informations ayant trait au changement climatique](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0525)

**QUEL EST L’OBJET DE CE RÈGLEMENT?**

* Le règlement sur le mécanisme de surveillance (RMS) élargit et renforce considérablement le précédent mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (GES) au sein de l’Union européenne (UE).
* Il vise à améliorer les procédures et les règles en matière de surveillance et de déclaration relatives aux émissions de GES.
* En intégrant les nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration découlant du paquet [«climat et énergie 2020»](http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_fr) de l’UE et des dernières décisions adoptées par la [convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](http://unfccc.int/2860.php) (CCNUCC), il remplace l’ancien mécanisme de surveillance mis en place par la [décision no 280/2004/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32004D0280).

**POINTS CLÉS**

Le règlement:

* encourage les procédures et les règles en matière **de surveillance, de déclaration et d’examen**, ce qui permet de mettre en œuvre les engagements nationaux et internationaux;
* met en place un système européen d’**inventaire des gaz à effet de serre**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:2001_11&from=EN#keyterm_E0001) qui a pour objectif d’améliorer la transparence et l’exhaustivité entre les inventaires de GES des pays de l’UE;
* intègre des informations des pays de l’UE sur **leur planification et leurs stratégies d’adaptation au changement climatique**, qui couvrent des aspects tels que les inondations, les épisodes de sécheresse et les températures extrêmes;
* améliore la déclaration de l’UE et des pays de l’UE relative au **soutien financier et technologique** apporté aux pays en développement;
* garantit **l’actualité, la transparence, l’exactitude, la comparabilité et l’exhaustivité des données** rapportées par l’UE et les pays de l’UE.

**DEPUIS QUAND CE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 8 juillet 2013.

**CONTEXTE**

* À la suite des différentes négociations internationales sur le climat et des nouvelles exigences de la CCNUCC, et en prenant en considération l’évolution de la législation européenne, la décision no 280/2004/CE, qui comprenait des mesures moins strictes pour surveiller les émissions de GES de l’UE et mettre en œuvre le [protocole de Kyoto](http://unfccc.int/kyoto_protocol/items/2830.php), devait être sensiblement améliorée.
* En 2013, l’UE a adopté son règlement sur le mécanisme de surveillance qui a abrogé la décision no 280/2004/CE. Elle disposait ainsi d’un mécanisme de déclaration fort sur les projections, les politiques et les mesures de l’UE en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.
* Chaque année, la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) publie son rapport sur la situation de l’action pour le climat. En outre, elle transmet régulièrement des rapports à l’ONU.
* Pour plus d’informations, veuillez consulter:
  + la page intitulée [«Surveillance et déclaration des émissions»](http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/progress/monitoring_fr) sur le site internet de la Commission européenne;
  + la page intitulée [«Changement climatique»](http://www.eea.europa.eu/themes/climate) sur le site internet de l’Agence européenne pour l’environnement.

**\* TERMES CLÉS**

**Inventaire des gaz à effet de serre:** il s’agit d’un inventaire des émissions qui surveille sept gaz à effet de serre différents, issus de tous les secteurs, y compris

* l’énergie,
* les procédés industriels,
* les déchets,
* l’agriculture,
* l’utilisation des terres, le changement d’affectation des terres et la foresterie (UTCATF).

L’inventaire des gaz à effet de serre de l’UE est élaboré chaque année par la Commission européenne, avec l’aide de l’Agence européenne pour l’environnement.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (UE) no [525/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0525) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l’Union, d’autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision no 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13-40)

Les modifications successives du règlement (UE) no 525/2013 ont été intégrées au texte de base. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R0525-20140717) n’a qu’une valeur documentaire.

**DOCUMENTS LIÉS**

Règlement délégué (UE) no [666/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R0666) de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables à un système d’inventaire de l’Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d’un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 19.6.2014, p. 26-30)

Règlement d’exécution (UE) no [749/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014R0749) de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l’examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 11.7.2014, p. 23-90)

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulé «Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs assignés au titre du protocole de Kyoto et des objectifs de l’Union pour 2020» [en application de l’article 21 du règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l’Union, d’autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision no 280/2004/CE] [[COM(2014) 689 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52014DC0689) du 28 octobre 2014]

dernière modification 28.11.2016

**Règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Décision 2013/94/UE relative à la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013D0094)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DÉCISION?**

* Elle finalise la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:rx0014&from=EN#keyterm_E0001) paneuro-méditerranéennes.
* Cette convention permet aux pays de la zone paneuro-méditerranéenne (énumérés dans les points clés ci-après) de bénéficier de règles communes et d’un traitement préférentiel en termes de droits de douane.
* Elle vise à promouvoir une intégration économique plus profonde et à établir des liens commerciaux plus solides dans la zone.

**POINTS CLÉS**

Une convention régionale sur l’origine des biens échangés dans la zone paneuro-méditerranéenne a été signée au nom de l’Union européenne en avril 2011. Cette convention rassemble en un **seul instrument juridique** toutes les règles concernant l’origine des biens échangés dans le cadre d’environ soixante accords de libre‑échange bilatéraux conclus entre des pays de la région paneuro-méditerranéenne incluant les participants au [processus de stabilisation et d’association (PSA)](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/policy/glossary/terms/sap_en) de l’Union.

**Parties contractantes**

Outre l’Union, les parties contractantes à cette convention sont les suivantes:

* les États de l’[Association européenne de libre-échange](http://www.efta.int/): l’Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse;
* les signataires de la [déclaration de Barcelone](http://www.eeas.europa.eu/archives/docs/euromed/docs/bd_en.pdf): l’Algérie, l’Autorité palestinienne, l’Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie;
* les Féroé;
* les participants au PSA: l’Albanie, l’ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la Serbie ainsi que le Kosovo (1);
* la Géorgie, la Moldavie et l’Ukraine.

**Produits originaires**

Pour que les tarifs douaniers préférentiels s’appliquent, l’origine des marchandises doit être établie. Les marchandises sont considérées comme des produits originaires de la zone de cumul paneuro-méditerranéenne si elles sont:

* entièrement obtenues (par exemple extraites, récoltées ou, dans le cas d’animaux vivants, nées et élevées) sur le territoire d’une partie contractante à la convention;
* composées de matières originaires de pays non signataires de la convention (matières non originaires) mais qui ont été suffisamment ouvrées ou transformées sur le territoire d’une partie contractante à la convention (annexe II de l’appendice I);
* importées de l’[Espace économique européen](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:em0024) et exportées vers une autre partie contractante à la convention.

**Zone de cumul paneuro-méditerranéenne**

La convention se fonde sur un **système de cumul** selon lequel les parties contractantes à la convention peuvent utiliser les produits originaires des autres parties comme s’ils avaient été produits sur leur territoire. Conformément au système paneuro-méditerranéen de cumul de l’origine, un système de [cumul diagonal](http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin/instrument-and-tools/comparative-study-on-preferential-rules-of-origin/specific-topics/study-annex/cum-dia.aspx) s’applique entre l’Union et nombre des pays en question.

**Preuve de l’origine**

* Les autorités douanières du pays exportateur délivrent des **certificats** de **circulation** des marchandises [EUR.1](https://www.chamber-international.com/exporting-chamber-international/documentation-for-export-and-import/eur-1-certificates/) ou EUR-MED qui attestent de leur origine. Les importateurs d’autres parties contractantes à la convention peuvent ainsi bénéficier des tarifs douaniers préférentiels.
* Les exportateurs agréés peuvent également délivrer une **déclaration d’origine** ou une déclaration d’origine EUR-MED.

**Dispositions relatives à la coopération administrative**

Les autorités douanières des parties coopéreront entre elles (par exemple en échangeant les spécimens des empreintes des cachets utilisés pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR- MED, ou en vérifiant les preuves de l’origine).

**Gestion et mise en œuvre**

Un comité mixte composé de représentants de toutes les parties contractantes se charge de la gestion et de la mise en œuvre de la convention.

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la [résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/89/PDF/N9917289.pdf?OpenElement) ainsi qu’à l’[avis de la Cour internationale de justice](http://www.icj-cij.org/files/case-related/141/16013.pdf) sur la déclaration d’indépendance du Kosovo.

**DEPUIS QUAND CETTE DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Elle s’applique depuis le 26 mars 2012.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Le système paneuro-méditerranéen de cumul et la convention paneuro-méditerranéenne](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/paneuromediterranean-cumulation-pem-convention_fr) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Règles d’origine:** la nationalité «économique» réelle des biens échangés qui doit être déterminée afin de décider de quelle manière ils doivent être traités en matière de droits de douane. L’origine préférentielle est conférée aux biens en provenance de pays particuliers qui répondent à certains critères tels qu’une ouvraison ou une transformation supérieures à celles requises pour obtenir une origine non préférentielle.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Décision [2013/94/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013D0094) du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3-158)

**DOCUMENT LIÉS**

Décision [2013/93/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013D0093) du Conseil du 14 avril 2011 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 1-2)

dernière modification 09.02.2018

**Régime européen commun applicable aux exportations**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Règlement (UE) 2015/479 relatif au régime commun applicable aux exportations](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32015R0479)

**QUEL EST L’OBJET DE CE RÈGLEMENT?**

Le règlement définit le principe fondamental selon lequel les exportations des pays de l’Union européenne (UE) à destination d’autres pays ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives. Il énonce également les règles concernant les procédures relatives à l’adoption de mesures de sauvegarde.

**POINTS CLÉS**

Le règlement couvre tous les produits, aussi bien industriels qu’agricoles.

**Mesures de sauvegarde**

* Afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels, la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) peut subordonner l’exportation d’un produit à la présentation d’une autorisation d’exportation. Ces mesures peuvent être limitées à certaines destinations ou aux exportations de certaines régions de l’UE. En revanche, elles n’affectent pas les produits en cours d’acheminement vers la frontière de l’UE.
* Par exemple, dans le contexte de l’épidémie de COVID-19, le règlement d’exécution (UE) [2020/402](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32020R0402) a exigé, durant une période limitée, que certains équipements de protection individuelle — qu’ils proviennent ou non de l’UE — soient autorisés par les autorités compétentes des pays de l’UE à être exportés en dehors de l’UE, sauf vers les pays de l’[Association européenne de libre-échange](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_free_trade_association.html), les territoires dépendant des chaînes d’approvisionnement de l’UE (par exemple Andorre) et certains [territoires d’outre-mer](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:1105_1). Cette mesure visait à garantir la disponibilité des équipements de protection individuelle dans les pays de l’UE afin de prévenir la propagation de la COVID-19. L’[acte d’exécution](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/implementing_acts.html) a établi la procédure pour demander l’autorisation, et son annexe I reprend les produits nécessitant une autorisation (lunettes et visières de protection, gants, vêtements de protection, équipements de protection bucco-nasale et écrans faciaux).
* La Commission doit adopter les mesures de sauvegarde que nécessitent les intérêts de l’UE dans le respect des obligations internationales existantes (résultant de l’adhésion de l’UE à l’[Organisation mondiale du commerce](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:r11010), par exemple).

**Information et consultation**

* Lorsqu’un pays de l’UE estime que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires à cause d’une évolution exceptionnelle du marché, il doit en informer la Commission, qui avertit les autres pays de l’UE.
* La Commission peut demander aux pays de l’UE de fournir des données statistiques sur les tendances du marché d’un produit particulier afin d’évaluer sa situation économique et commerciale.

**Mise en œuvre**

Le comité de sauvegarde comprenant des représentants des pays de l’UE, établi en vertu du règlement (UE) [2015/478](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32015R0478) relatif au [régime commun applicable aux importations](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:070202_3), aide la Commission à mettre en œuvre le règlement.

**DEPUIS QUAND CE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 16 avril 2015. Il abroge le règlement (CE) no [1061/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32009R1061) avec effet immédiat.

**CONTEXTE**

Ce règlement [codifie](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/codification.html) le règlement (CE) no 1061/2009, qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il fait partie de la politique commerciale commune de l’UE, qui est fondée sur des principes uniformes pour tous les pays de l’UE.

Pour plus d’informations, veuillez consulter:

* [Exportations à partir de l’UE](http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/) (*Commission européenne*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (UE) [2015/479](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32015R0479) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (texte codifié) (JO L 83 du 27.3.2015, p. 34-40)

**DOCUMENTS LIÉS**

Règlement d’exécution (UE) [2020/402](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32020R0402) de la Commission du 14 mars 2020 soumettant l’exportation de certains produits à la présentation d’une autorisation d’exportation (JO L 77 I du 15.3.2020, p. 1-7)

Les modifications successives du règlement d’exécution (UE) 2020/402 ont été intégrées au texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02020R0402-20200321) n’a qu’une valeur documentaire.

Règlement (UE) [2015/478](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32015R0478) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16-33)

dernière modification 08.04.2020

# Office européen de lutte antifraude — règles de procédure d’enquête

## SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:

[Règlement (UE, Euratom) no 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0883)

[Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 modifiant le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l’efficacité des enquêtes de l’Office européen de lutte antifraude](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32020R2223)

## QUEL EST L’OBJET DE CES RÈGLEMENTS?

Règlement (UE, Euratom) no 883/2013 visant à:

* accroître l’indépendance de [l’Office européen de lutte antifraude (OLAF)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l34008), établi par la décision [1999/352/CE, CECA, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31999D0352), afin de lutter contre la fraude, la corruption et toute activité illicite qui pourrait porter atteinte [aux intérêts financiers de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_union.html) l’Union européenne (UE)[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4401811&from=EN#keyterm_E0001);
* rendre les enquêtes de l’Office plus efficaces;
* améliorer la coopération entre les différentes institutions et les différents organes concernés;
* renforcer les droits des personnes couvertes par les enquêtes.

Le règlement de modification (UE, Euratom) 2020/2223 vise à:

* adapter le fonctionnement de l’OLAF en vue de la création du [Parquet européen et l’efficacité des enquêtes de l’Office européen (EPPO)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_prosecutor.html), tel que défini dans le règlement (UE) [2017/1939](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32017R1939) (voir [synthèse de documents](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4319113)) pour garantir une complémentarité optimale; et
* renforcer l’efficacité de la fonction d’enquête de l’OLAF à l’égard de certaines questions spécifiques, notamment:
  + les nouvelles règles en ce qui concerne les contrôles et vérifications sur place
  + l’accès aux informations sur les comptes bancaires
  + la mise en place d’un contrôleur des garanties de procédure
  + l’accès au rapport final par la personne concernée
  + le renforcement du rôle des services de coordination antifraude au sein des États-membres de l’Union européenne et
  + des nouvelles lois pour améliorer le suivi des enquêtes.

## POINTS CLÉS

**L’Office:**

* effectue des enquêtes internes et externes;
* apporte son aide au Parquet européen, dans le cadre d’une coopération étroite, de l’échange d’information, de la complémentarité et de la prévention contre la duplication;
* aide les États-membres de l’Union à organiser une coopération étroite entre leurs autorités antifraude;
* développe des politiques de lutte antifraude, en tant que [service de la Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html);
* contribue à la conception et au développement de stratégies antifraude et de lutte contre la corruption, afin de protéger les intérêts financiers de l’Union européenne;
* promeut et coordonne les échanges d’expériences opérationnelles et des meilleures pratiques procédurales;
* se joint, le cas échéant, aux [équipes communes d’enquête](http://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/eurojust-role-facilitating-judicial-cooperation-instruments/joint-investigation-teams);
* soutient les actions nationales communes de lutte contre la fraude.

**Enquêtes internes**

**L’Office:**

* effectue des enquêtes administratives au sein des institutions, des organes, des bureaux et agences de l’Union européenne, et auprès des opérateurs économiques;[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4401811&from=EN#keyterm_E0002);
* a accès sans préavis et sans délai à toute information pertinente rapport avec l’élément faisant l’objet d’une enquête;
* peut demander aux fonctionnaires, aux autres agents et aux dirigeants des organismes des informations orales et écrites;
* informe les [institutions](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_institutions.html), organes, bureaux et [agences](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_agencies.html) concernés lorsqu’une enquête porte sur l’un de leurs employés et les consulte, si nécessaire, lorsque des mesures administratives préventives doivent être prises en vue de protéger les intérêts financiers de l’Union européenne.

Le règlement de modification (UE, Euratom) 2020/2223 habilite l’OLAF, dans le cadre de ses enquêtes, à avoir accès aux équipements privés utilisés pour des besoins professionnels, si ce dernier a de bonnes raisons de suspecter que leur contenu pourrait s’avérer pertinent pour l’enquête. L’accès serait basé sur des règlements internes que devront adopter chaque institution, organe, organisme ou agence concerné à l’égard de son personnel et de ses membres.

**Enquêtes externes**

**L’Office:**

* effectue des contrôles et vérifications sur place ainsi que d’autres activités d’enquête dans les pays de l’UE, dans les pays tiers et auprès d’organisations internationales et d’opérateurs économiques, conformément aux règles établies dans le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) no [2185/96](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31996R2185), et aux dispositions des accords de coopération et d’assistance mutuelle;
* peut transmettre aux autorités nationales compétentes des pays de l’Union européenne, des informations en ce qui concerne les fraudes, la corruption ou toute autre activité illicite qui porte atteinte aux intérêts financiers, afin qu’elles puissent prendre les mesures adéquates.

doit, conformément aux règles établies dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2223 en ce qui concerne les enquêtes externes, accéder à des dispositifs privés utilisés à des fins professionnelles; l’accès se fera dans des conditions et dans une mesure identiques à ce que peuvent faire les autorités nationales du pays concerné pour enquêter sur des dispositifs privés.

**Exécution des enquêtes**

**Le directeur général de l’Office:**

* décide, lorsqu’il existe des soupçons suffisants, d’ouvrir une enquête externe ou interne, soit de sa propre initiative, soit à la suite d’une demande d’une institution, d’un organe, d’un organisme ou d’une agence, ou d’un pays de l’UE;
* peut transmettre toute information pertinente à l’institution, l’organe ou l’agence, ou pays concernés de l’UE s’il décide de ne pas ouvrir une enquête;
* dirige l’exécution des enquêtes sur la base, le cas échéant, d’instructions écrites;
* soumet un rapport au [comité de surveillance](http://europa.eu/supervisory-committee-olaf/) si une enquête ne peut être close à l’expiration du délai de 12 mois et ensuite tous les 6 mois;
* transmet aux autorités judiciaires nationales toute information obtenue au cours d’une enquête interne relevant de leur compétence;

**L’OLAF:**

* conduit les enquêtes de façon objective et impartiale, dans le respect des garanties de procédure et du principe de la présomption d’innocence;
* enquête à charge et à décharge;
* peut entendre, avec un préavis approprié, une personne concernée ou un témoin à tout moment de l’enquête — la personne a le droit de ne pas s’incriminer ou d’être assistée par une personne de son choix;
* établit un compte rendu de l’entretien et en remet une copie à la personne concernée;
* offre à la personne concernée, l’opportunité de s’exprimer sur les faits qui lui sont reprochés;
* traite toutes les informations communiquées ou obtenues dans le cadre d’enquêtes externes et internes dans le respect de la confidentialité;
* coopère avec le Parquet européen, [Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurojust.html), [Europol](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europol.html) et les autorités compétentes des pays de l’Union européenne, les pays tiers de l’Union européenne et les organisations internationales.

**Accès aux informations sur les comptes bancaires**

Conformément au règlement (EU, Euratom) 2020/2223, les pouvoirs d’enquête de l’OLAF sont renforcés. l’OLAF peut demander des informations sur les comptes bancaires, et en cas de stricte nécessité, sur les opérations, avec la coopération des autorités nationales. Ce, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autorités nationales compétentes, et sous réserve d’une demande écrite justifiant le caractère approprié et proportionné de cette demande;

**Le contrôleur des garanties de procédure**

Le poste indépendant de contrôleur des garanties de procédure est créé en vertu du règlement (UE, Euratom) 2020/2223. Administrativement rattaché au comité de surveillance, le contrôleur a pour mission de gérer les plaintes des personnes concernées et pourrait faire des recommandations à l’OLAF quant à la manière de résoudre le problème soulevé dans la plainte.

**Étroite collaboration entre l’OLAF le Parquet européen**

L’OLAF et le Parquet européen ont des **rôles complémentaires** en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l’Union européenne et travailleront en étroite collaboration. En vertu du règlement de modification (UE, Euratom) 2020/2223, l’OLAF reste un organe administratif qui effectue des **enquêtes administratives** pouvant déboucher sur des recommandations, administratives, disciplinaires et judiciaires. Le mandat du Parquet européen, qui couvre 22 des 27 pays de l’Union européenne, se base sur les **enquêtes criminelles** pour établir la responsabilité criminelle des personnes impliquées dans la fraude, la corruption, ou toute autre infraction criminelle portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne qui relèvent de sa compétence.

En tant que service du Parquet européen, et dans l’optique de protéger la recevabilité des preuves, ainsi que les [libertés fondamentales](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fundamental_rights.html) et les garanties de procédure, il doit coopérer étroitement avec l’EPPO afin de s’assurer que les garanties procédurales du règlement (UE) 2017/1939 sont respectées.

**Le rapport final**

Il est établi sous l’autorité du directeur général, à l’issue de l’enquête, et

* prévoit:
  + la base juridique de l’enquête
  + les phases procédurales qui ont été suivies et les garanties respectées
  + les faits constatés et leur qualification juridique préliminaire
  + l’incidence financière estimée et
  + les conclusions de l’enquête;
* il est accompagné, le cas échéant, des recommandations du directeur général sur les suites qu’il convient ou non de donner à l’enquête, sur les mesures disciplinaires, administratives, financières ou judiciaires qui doivent ou non être prises et sur le montant estimé des recouvrements;
* il est transmis au pays ou à l’institution, l’organe, l’organisme ou l’agence de l’Union européenne concernés.

**Les pays de l’Union européenne:**

* établissent un service de coordination antifraude ([AFCOS](http://ec.europa.eu/anti-fraud/investigations/afcos_fr)) afin de garantir une coopération et des échanges d’informations efficaces avec l’OLAF;
* fournissent ou coordonnent l’aide nécessaire à l’OLAF pour effectuer ses tâches efficacement.

**Les institutions, organes et organismes de l’UE:**

* adoptent des règles obligeant les membres du personnel à coopérer avec l’Office et à informer ce dernier;
* garantissent la confidentialité des enquêtes internes;
* peuvent ne pas ouvrir d’enquête parallèle sur les mêmes faits si le directeur général de l’OLAF a ouvert une enquête, ou s’il envisage de le faire;
* transmettent sans délai à l’OLAF, toute information relative à d’éventuels cas de fraude, de corruption, ou à toute autre activité financière illégale.

**Abrogation**

Règlement (UE, Euratom) no 883/2013 abrogeant le règlement (CE) no [1073/1999](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31999R1073) et le règlement (Euratom) no [1074/1999](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31999R1074).

## DEPUIS QUAND CES RÈGLEMENTS S’APPLIQUENT-ILS?

* Le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 s’applique depuis le 1er octobre 2013.
* Le règlement de modification (UE, Euratom) 2020/2223 est entré en vigueur le 17 janvier 2021.

## CONTEXTE

Pour plus d’informations, bien vouloir consulter:

* [Office européen de lutte antifraude](http://ec.europa.eu/anti-fraud/home_fr) (*Commission européenne*).

## TERMES CLÉS

**Intérêts financiers:** les recettes, dépenses et avoirs couverts par le budget de l’Union européenne.

**Opérateur économique:** entreprises ou autres organisations, comme des fournisseurs et des contractants, fournissant des biens, un travail ou des services.

## DOCUMENTS PRINCIPAUX

Règlement (UE, Euratom) no [883/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R0883) du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) no 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1-22)

Les modifications successives du règlement (UE, Euratom) no 883/2013 ont été intégrées au texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R0883-20210117) n’a qu’une valeur documentaire.

Règlement (UE, Euratom) [2020/2223](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32020R2223) du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l’efficacité des enquêtes de l’Office européen de lutte antifraude (JO L 437, 28.12.2020, p. 49-73)

## DOCUMENTS LIÉS

Règlement (UE) [2017/1939](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32017R1939) du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen («EPPO») (JO L 283, 31.10.2017, p. 1-71)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02017R1939-20210110).

Directive (UE) [2017/1371](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32017L1371) du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29-41)

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Évaluation de l’application du règlement (UE, Euratom) no 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) no 1074/1999 du Conseil ([COM(2017) 589 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017DC0589) du 2.10.2017)

Document de travail des services de la Commission — Évaluation de l’application du règlement (UE, Euratom) no 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) no 1074/1999 du Conseil accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil ([SWD(2017) 332 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52017SC0332) du 2.10.2017)

Décision [1999/352/CE, CECA, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31999D0352), de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20-22)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:01999D0352-20160101).

Règlement (Euratom, CE) no [2185/96](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31996R2185) du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2-5)

Règlement (CE, Euratom) no [2988/95](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31995R2988) du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, 23.12.1995, p. 1-4)

Décision [94/140/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:31994D0140) de la Commission du 23 février 1994 portant création d’un comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude (JO L 61 du 4.3.1994, p. 27–28)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:01994D0140-20050317).

dernière modification 02.02.2021

# Règles de l’Union européenne relatives à l’autorisation, à l’importation et à la production de médicaments vétérinaires

## SYNTHÈSE DU DOCUMENT:

[Directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32001L0082)

## QUEL EST L’OBJET DE CETTE DIRECTIVE?

Elle établit les règles de l’Union européenne (UE) relatives à l’autorisation, à la fabrication, à la surveillance, à la vente, à la distribution et à l’utilisation de médicaments vétérinaires[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l21231&from=EN#keyterm_E0001).

Elle sera abrogée et remplacée par le règlement (UE) [2019/6](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4381220) à partir du 28 janvier 2022.

## POINTS CLÉS

* Les **autorités nationales** doivent:
  + autoriser les médicaments vétérinaires avant qu’ils puissent être vendus et utilisés;
  + mettre en place une procédure d’enregistrement simplifiée pour les **médicaments homéopathiques vétérinaires**;
  + veiller à ce que les fabricants et distributeurs de médicaments vétérinaires sous leur juridiction possèdent l’autorisation nécessaire; les fabricants doivent également faire appel aux services d’un expert qualifié;
  + prendre les mesures appropriées pour encourager la notification d’éventuels **effets indésirables** des médicaments vétérinaires;
  + effectuer à intervalles réguliers des **inspections** et des tests afin de s’assurer que les fabricants respectent la législation;
  + délivrer un **certificat de bonnes pratiques de fabrication** si les inspecteurs considèrent que les normes sont respectées; ces certificats sont introduits dans une base de données européenne et doivent être délivrés dans les 90 jours;
  + suspendre, révoquer ou retirer l’autorisation de mise sur le marché d’un produit considéré comme dangereux ou sans bénéfice thérapeutique.
* Les autorités nationales peuvent, en cas d’**épidémie grave**, autoriser l’utilisation de médicaments n’ayant pas reçu leur autorisation. Elles doivent d’abord en informer la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html).
* **L’autorisation de mise sur le marché**:
  + n’est accordée qu’aux demandeurs établis dans l’UE;
  + a une durée de validité initiale de cinq ans;
  + peut être renouvelée pour cinq ans de plus, ou pour une durée indéterminée.
* La procédure d’adoption d’une décision d’autorisation doit être achevée dans les 210 jours suivant la réception de la demande du titulaire de l’autorisation.
* Le demandeur doit fournir toutes les informations administratives et tous les documents scientifiques nécessaires pour démontrer la **qualité**, la **sécurité** et l’**efficacité** du produit.
* Le titulaire de l’autorisation de mise sur le marché doit tenir compte des progrès scientifiques et techniques réalisés après la réception de son autorisation et procéder aux modifications nécessaires de ses systèmes de fabrication et de contrôle.
* Un groupe de coordination examine la demande si celle-ci est introduite dans au moins deux pays de l’UE.
* L’emballage des médicaments vétérinaires doit indiquer certaines **informations détaillées**, telles que le nom et l’adresse du fabricant, la puissance du produit et sa date de péremption.
* Les **importations** et **exportations** de médicaments vétérinaires nécessitent aussi une autorisation.
* La législation ne s’applique pas à certains articles tels que les médicaments utilisés dans les **essais de recherche et de développement** ou préparés par un pharmacien pour un animal déterminé ou un petit groupe d’animaux.
* Les autorités nationales peuvent dispenser certains médicaments de l’autorisation de mise sur le marché pour les petits animaux domestiques tels que les poissons, les oiseaux, les pigeons voyageurs, les animaux de terrarium (comme les lézards ou les criquets), les petits rongeurs, les furets et les lapins.

**Abrogation**

La directive 2001/82/CEE sera abrogée et remplacée par le règlement (UE) [2019/6](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R0006) à partir du 28 janvier 2022.

## DEPUIS QUAND CETTE DIRECTIVE S’APPLIQUE-T-ELLE?

Elle s’applique depuis le 18 décembre 2001.

## CONTEXTE

Pour plus d’informations, voir:

* [Médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux](http://ec.europa.eu/food/animals/health/veterinary-medicines-and-medicated-feed_en) (*Commission européenne*).

## TERMES CLÉ

**Médicaments vétérinaires:** Toute substance ou composition possédant des propriétés curatives ou préventives à l’égard des maladies animales.

## DOCUMENT PRINCIPAL

Directive [2001/82/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32001L0082) du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1-66)

Les modifications successives de la directive 2001/82/CE ont été intégrées au texte d’origine. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02001L0082-20090807) n’a qu’une valeur documentaire.

## DOCUMENT LIÉ

Règlement (UE) [2019/6](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32019R0006) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43-167)

dernière modification 17.01.2019

**Les accords internationaux et les compétences externes de l’Union européenne**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Article 3 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003)

[Article 4 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E004)

[Article 207 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E207)

[Article 216 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E216)

**QUEL EST L’OBJET DE CES ARTICLES?**

Ils établissent les pouvoirs légaux de l’Union européenne (UE) de négocier et de conclure des accords internationaux et sa [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:ai0020), qu’elle soit exclusive ou partagée, pour conclure de tels accords.

**POINTS CLÉS**

**Les accords internationaux (actes conventionnels, traités)**

* Les accords internationaux avec les pays non membres de l’UE ou les organisations internationales font partie intégrante du droit de l’UE. Ces accords sont séparés du droit primaire et du droit dérivé, constituant ainsi une catégorie *sui generis*. Conformément à certains arrêts de la CJUE, ils peuvent avoir un [effet direct](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=LEGISSUM:l14547) et leur valeur juridique est supérieure au droit dérivé, qui doit par conséquent y être conforme.
* Ce sont des traités relevant du droit public international et ils génèrent des droits et des obligations pour les parties contractantes.
* Contrairement aux [actes unilatéraux](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:l14528), les conventions et les accords ne résultent pas d’une procédure législative ou de la seule volonté d’une institution.
* [L’article 216 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E216) cite les cas dans lesquels l’Union est habilitée à conclure de tels accords.
* Une fois négociés et signés, et en fonction du domaine concerné, ils peuvent nécessiter une ratification par un acte de droit dérivé.
* Les accords internationaux doivent être appliqués dans l’ensemble de l’Union. Ils ont une valeur supérieure aux actes unilatéraux de droit dérivé, qui doivent donc leur être conformes.
* En outre, [l’article 207 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E207) régit la [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) de l’Union, une compétence externe clé de l’Union et un élément central de ses relations avec le reste du monde.

**Les compétences externes de l’Union**

* L’Union est dotée d’une [personnalité juridique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/union_legal_personality.html) et est donc un **sujet de droit international** capable de négocier et de conclure des accords internationaux en son nom propre, c’est-à-dire qu’elle possède les compétences (ou les pouvoirs) dans ce domaine qui lui ont été conférées par les traités.
* Si l’objet de l’accord ne relève pas de la compétence exclusive de l’Union, les pays de l’Union sont également tenus de le signer. Ces accords sont aussi appelés **«accords mixtes»**.

**Compétence exclusive et compétence partagée**

* La [**répartition des compétences**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html) entre l’Union et les pays de l’Union se traduit également sur le plan international. Ainsi, lorsque l’Union négocie et conclut un accord international, elle dispose soit d’une **compétence exclusive**, soit d’une **compétence partagée avec les pays de l’Union**.
* Dans le cas où sa **compétence est exclusive**, l’Union est la seule à pouvoir négocier et conclure l’accord. [En outre, l’article 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003) du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) précise les domaines dans lesquels l’Union dispose d’une compétence exclusive pour la conclusion des accords internationaux, y compris les accords commerciaux.
* Dans le cas où sa compétence est **partagée** avec les pays de l’Union, l’accord est conclu à la fois par l’Union et par les pays de l’Union. Il s’agit alors d’un accord mixte auquel les pays de l’UE doivent donner leur accord. Les accords mixtes peuvent également exiger l’adoption d’un acte européen interne afin de partager les obligations entre les pays de l’Union et l’Union. [L’article 4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E004) du TFUE établit les compétences partagées.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir :

* [Base de données du bureau des traités](http://ec.europa.eu/world/agreements/default.home.do) (*Service européen pour l’action extérieure*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Première partie: Les principes — Titre I: Catégories et domaines de compétences de l’Union — [Article 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003) (JO C 202, 7.6.2016, p. 51)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Première partie: Les principes — Titre I: Catégories et domaines de compétences de l’Union — [Article 4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E004) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 51-52)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre II — La politique commerciale commune — [Article 207](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre V — Accords internationaux — [Article 216](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E216) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

dernière modification 08.04.2020

**Les accords internationaux et les compétences externes de l’Union européenne**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Article 3 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003)

[Article 4 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E004)

[Article 207 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E207)

[Article 216 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E216)

**QUEL EST L’OBJET DE CES ARTICLES?**

Ils établissent les pouvoirs légaux de l’Union européenne (UE) de négocier et de conclure des accords internationaux et sa [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:ai0020), qu’elle soit exclusive ou partagée, pour conclure de tels accords.

**POINTS CLÉS**

**Les accords internationaux (actes conventionnels, traités)**

* Les accords internationaux avec les pays non membres de l’UE ou les organisations internationales font partie intégrante du droit de l’UE. Ces accords sont séparés du droit primaire et du droit dérivé, constituant ainsi une catégorie *sui generis*. Conformément à certains arrêts de la CJUE, ils peuvent avoir un [effet direct](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=LEGISSUM:l14547) et leur valeur juridique est supérieure au droit dérivé, qui doit par conséquent y être conforme.
* Ce sont des traités relevant du droit public international et ils génèrent des droits et des obligations pour les parties contractantes.
* Contrairement aux [actes unilatéraux](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:l14528), les conventions et les accords ne résultent pas d’une procédure législative ou de la seule volonté d’une institution.
* [L’article 216 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E216) cite les cas dans lesquels l’Union est habilitée à conclure de tels accords.
* Une fois négociés et signés, et en fonction du domaine concerné, ils peuvent nécessiter une ratification par un acte de droit dérivé.
* Les accords internationaux doivent être appliqués dans l’ensemble de l’Union. Ils ont une valeur supérieure aux actes unilatéraux de droit dérivé, qui doivent donc leur être conformes.
* En outre, [l’article 207 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E207) régit la [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) de l’Union, une compétence externe clé de l’Union et un élément central de ses relations avec le reste du monde.

**Les compétences externes de l’Union**

* L’Union est dotée d’une [personnalité juridique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/union_legal_personality.html) et est donc un **sujet de droit international** capable de négocier et de conclure des accords internationaux en son nom propre, c’est-à-dire qu’elle possède les compétences (ou les pouvoirs) dans ce domaine qui lui ont été conférées par les traités.
* Si l’objet de l’accord ne relève pas de la compétence exclusive de l’Union, les pays de l’Union sont également tenus de le signer. Ces accords sont aussi appelés **«accords mixtes»**.

**Compétence exclusive et compétence partagée**

* La [**répartition des compétences**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html) entre l’Union et les pays de l’Union se traduit également sur le plan international. Ainsi, lorsque l’Union négocie et conclut un accord international, elle dispose soit d’une **compétence exclusive**, soit d’une **compétence partagée avec les pays de l’Union**.
* Dans le cas où sa **compétence est exclusive**, l’Union est la seule à pouvoir négocier et conclure l’accord. [En outre, l’article 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003) du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) précise les domaines dans lesquels l’Union dispose d’une compétence exclusive pour la conclusion des accords internationaux, y compris les accords commerciaux.
* Dans le cas où sa compétence est **partagée** avec les pays de l’Union, l’accord est conclu à la fois par l’Union et par les pays de l’Union. Il s’agit alors d’un accord mixte auquel les pays de l’UE doivent donner leur accord. Les accords mixtes peuvent également exiger l’adoption d’un acte européen interne afin de partager les obligations entre les pays de l’Union et l’Union. [L’article 4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E004) du TFUE établit les compétences partagées.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir :

* [Base de données du bureau des traités](http://ec.europa.eu/world/agreements/default.home.do) (*Service européen pour l’action extérieure*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Première partie: Les principes — Titre I: Catégories et domaines de compétences de l’Union — [Article 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003) (JO C 202, 7.6.2016, p. 51)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Première partie: Les principes — Titre I: Catégories et domaines de compétences de l’Union — [Article 4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E004) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 51-52)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre II — La politique commerciale commune — [Article 207](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre V — Accords internationaux — [Article 216](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E216) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

dernière modification 08.04.2020

**Action extérieure de l’Union européenne**

**SYNTHÈSE DES DOCUMENTS:**

[Traité sur l’Union européenne (TUE), articles 21-46 — L’action extérieure de l’Union européenne et la politique étrangère et de sécurité commune](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M)

[Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), articles 205-222 — L’action extérieure de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E/TXT)

**QUEL EST L’OBJET DE CES ARTICLES DES TRAITÉS?**

Ils visent à doter l’Union européenne (UE) des instruments nécessaires pour pouvoir porter assistance aux pays non membres de l’UE et coopérer ainsi que nouer des relations et des partenariats avec ces derniers, notamment par le biais d’[accords internationaux](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034), de même qu’avec des organisations internationales, régionales ou mondiales en vue d’atteindre les objectifs de l’action extérieure de l’UE tels qu’énoncés à l’[article 21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M021) du TUE.

**POINTS CLÉS**

L’article 21 du TUE définit les principes sur lesquels repose l’[action extérieure de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) ainsi que ses objectifs. Ceux-ci visent notamment à:

* sauvegarder les valeurs de l’Union, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;
* consolider et soutenir la démocratie, l’[état de droit](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html), les [droits de l’homme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) et les principes du [droit international](http://www.un.org/fr/sections/what-we-do/uphold-international-law/index.html);
* préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale.

L’article 21 exige également que l’UE assure la cohérence entre son action extérieure et les autres domaines politiques. L’action extérieure de l’UE couvre six domaines:

1. **Politique étrangère et de sécurité commune** (dont la politique de sécurité et de défense commune) — articles 23-46 du TUE

* Le [haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) est tenu de:
  + mettre en œuvre la [politique étrangère et de sécurité commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) de l’UE (articles 24-41) ainsi que la [politique de sécurité et de défense commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 42-46);
  + contribuer à leur élaboration en soumettant des propositions;
  + s’assurer de la mise en œuvre des décisions adoptées par le [Conseil européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) et le [Conseil](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html).
* Le [Service européen pour l’action extérieure](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) appuie le haut représentant dans l’exercice de son mandat.

2. **Coopération** **au développement** — articles 208-211 du TFUE

* L’objectif principal à long terme de la [coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) de l’UE est d’éradiquer la pauvreté dans le monde en encourageant le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

3. **Aide humanitaire** — article 214 du TFUE

* Les opérations d’[aide humanitaire](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) de l’UE visent, *de manière ponctuelle*, à porter assistance et secours aux populations des pays non membres de l’UE victimes de catastrophes naturelles ou d’origine humaine et à les protéger.

4. **Assistance** — articles 212-213 du TFUE

* L’UE peut porter assistance, y compris dans le domaine financier, aux pays non membres de l’UE autres que les pays en développement. Ces actions doivent être cohérentes avec la politique de développement de l’UE.

5. **Commerce** — articles 205-207 du TFUE

* La [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) commune de l’UE est une [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020) exclusive de l’UE.
* Le [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) est colégislateur avec le Conseil dans les affaires commerciales.
* L’[union douanière](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/customs_union.html) doit contribuer:
  + au développement harmonieux du commerce mondial;
  + à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs; et
  + à la réduction des barrières douanières et autres.

6. **Clause de solidarité** — article 222 du TFUE

La [clause de solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) constitue le fondement des modalités permettant à l’UE et aux pays de l’UE d’agir conjointement et de recourir aux instruments à leur disposition pour:

* prévenir la menace terroriste sur le territoire de l’un des pays de l’UE;
* protéger un pays de l’UE d’une éventuelle attaque terroriste et lui porter assistance le cas échéant;
* porter assistance à un pays de l’UE en cas de catastrophe naturelle ou d’origine humaine.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Service européen pour l’action extérieure — page d’accueil](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en) (*Service européen pour l’action extérieure*).

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 1 — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union — [Article 21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M021) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 28-29)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 1 — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union — [Article 22](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M022) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 29-30)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 23](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M023) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 30)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 24](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M024) (ex-article 11 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 30-31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 25](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M025) (ex-article 12 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 26](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M026) (ex-article 13 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 27](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M027) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 32)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 28](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M028) (ex-article 14 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 32)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 29](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M029) (ex-article 15 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 30](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M030) (ex-article 22 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 31](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M031) (ex-article 23 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 33-34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 32](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M032) (ex-article 16 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 33](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M033) (ex-article 18 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 34](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M034) (ex-article 19 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 35](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M035) (ex-article 20 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 36](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M036) (ex-article 21 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 35-36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 37](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M037) (ex-article 24 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 38](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M038) (ex-article 25 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 39](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M039) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 40](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M040) (ex-article 47 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 37)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 1 — Dispositions communes — [Article 41](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M041) (ex-article 28 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 37-38)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 2 — Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune — [Article 42](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M042) (ex-article 17 TUE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 38-39)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 2 — Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune — [Article 43](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M043) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 39)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 2 — Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune — [Article 44](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M044) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 39-40)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 2 — Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune — [Article 45](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M045) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 40)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne — Titre V — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Chapitre 2 — Dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune — Section 2 — Dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune — [Article 46](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016M046) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 40-41)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre I — Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union — [Article 205](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E205) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 139)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre II — La politique commerciale commune — [Article 206](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E206) (ex-article 131 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 139)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre II — La politique commerciale commune — [Article 207](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 1 — La coopération au développement — [Article 208](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E208) (ex-article 177 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 1 — La coopération au développement — [Article 209](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E209) (ex-article 179 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 1 — La coopération au développement — [Article 210](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E210) (ex-article 180 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 1 — La coopération au développement — [Article 211](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E211) (ex-article 181 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 2 — La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers — [Article 212](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E212) (ex-article 181a TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 2 — La coopération économique, financière et technique avec les pays tiers — [Article 213](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E213) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 143)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre III — La coopération avec les pays tiers et l’aide humanitaire — Chapitre 3 — L’aide humanitaire — [Article 214](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E214) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 143)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre IV — Les mesures restrictives — [Article 215](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E215) (ex-article 301 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre V — Accords internationaux — [Article 216](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E216) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre V — Accords internationaux — [Article 217](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E217) (ex-article 310 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre V — Accords internationaux — [Article 218](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E218) (ex-article 300 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 144-146)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre V — Accords internationaux — [Article 219](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E219) (ex-article 111, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5, TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 146-147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre VI — Relations de l’Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l’Union — [Article 220](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E220) (ex-articles 302 à 304 TCE) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre VI — Relations de l’Union avec les organisations internationales et les pays tiers et délégations de l’Union — [Article 221](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E221) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne — Cinquième partie — L’action extérieure de l’Union — Titre VII — Clause de solidarité — [Article 222](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016E222) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 148)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Versions consolidées du traité sur l’Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) (JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388)

dernière modification 06.07.2018

**La nouvelle stratégie de l’Union européenne pour le marché unique numérique**

Un marché unique numérique permettrait aux consommateurs et aux entreprises de bénéficier pleinement des opportunités offertes par l’internet et les technologies numériques.

**ACTE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [[COM(2015) 192 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015DC0192) du 6 mai 2015]

**SYNTHÈSE**

Un marché unique numérique permettrait aux consommateurs et aux entreprises de bénéficier pleinement des opportunités offertes par l’internet et les technologies numériques.

**QUEL EST L’OBJET DE LA COMMUNICATION?**

La communication expose la stratégie pour un marché unique numérique, qui est l’une des [dix priorités stratégiques](http://ec.europa.eu/priorities/docs/pg_fr.pdf#page=6) définies par la Commission européenne dans son [programme pour l’emploi, la croissance, l’équité et le changement démocratique](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf).

**POINTS CLÉS**

La stratégie définit **seize actions ciblées** relevant de **trois piliers**:

* 1.

**Améliorer l’accès aux biens et services numériques dans toute l’Europe pour les consommateurs.** Dans le cadre de ce pilier, la Commission propose:

* + d’établir des règles visant à faciliter le [commerce électronique](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l24204) transfrontalier;
  + de réexaminer le [règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l32047) afin d’assurer une application plus rapide et cohérente des règles de protection des consommateurs;
  + de veiller à des services de livraison des colis transfrontaliers plus efficaces et moins onéreux;
  + d’en finir avec le blocage géographique injustifié afin d’accroître le choix et l’accès des consommateurs en ligne européens;
  + d’identifier les problèmes de concurrence potentiels affectant les marchés du commerce électronique;
  + de donner un caractère moderne et plus européen à la [législation sur le droit d’auteur](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_fr.htm);
  + d’examiner la directive « [satellite et câble](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l26031) » afin de déterminer si son champ d’application doit être étendu aux transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion;
  + de réduire la charge administrative imposée aux entreprises par les différents régimes de TVA.
* 2.

**Créer un environnement propice au développement des réseaux et services numériques innovants et des conditions de concurrence équitables.** La Commission propose:

* + de réviser la [réglementation européenne en matière de télécommunications](http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/telecoms-rules);
  + de réexaminer le cadre des [médias audiovisuels](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/audiovisual.html) pour l’adapter au XXIe siècle;
  + d’analyser le rôle des plateformes en ligne telles que les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, etc., dans le marché unique numérique et d’examiner la manière de lutter contre les contenus illicites;
  + de renforcer la confiance et la sécurité dans les services numériques, en particulier dans le traitement des [données à caractère personnel](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l14042), ce qui impliquera un réexamen de la [directive«vie privée et communications électroniques»](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l24120);
  + de nouer un partenariat avec l’industrie sur la [cybersécurité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:si0010) couvrant les technologies et la sécurité des réseaux en ligne.
* 3.

**Maximiser le potentiel de croissance de l’économie numérique**. La Commission entend:

* + proposer une «initiative en faveur de la libre circulation des données» afin de promouvoir la libre circulation des données dans l’UE, ainsi qu’une [initiative européenne en faveur de l’informatique en nuage](https://ec.europa.eu/digital-agenda/node/609#Article);
  + définir les priorités en matière de normes et d’interopérabilité des périphériques, des applications, des référentiels de données, des services et des réseaux présentant une importance capitale pour le marché unique numérique;
  + favoriser une société numérique inclusive dans laquelle les citoyens possèdent les compétences nécessaires pour profiter des possibilités qu’offre l’internet et augmenter leurs chances de trouver un emploi.

La Commission réalisera ces actions d’ici à la fin de 2016.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site internet de la Commission européenne consacré au marché unique numérique](http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/index_fr.htm).

**TERMES CLÉS**

**\* Blocage géographique**: pratique consistant à empêcher les consommateurs d’accéder à un site internet sur la base de leur localisation, ou à les rediriger vers un site de vente en ligne de leur pays qui affiche des prix différents.

**ACTE LIÉ**

Document de travail des services de la Commission intitulé «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe - Analyse et éléments factuels accompagnant le document Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [[SWD(2015) 100 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52015SC0100) du 6 mai 2015]

dernière modification 17.08.2015

**Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT)

**INTRODUCTION**

Le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), qui découle du traité de Lisbonne, a été élaboré à partir du traité instituant la **Communauté européenne** (TCE ou traité CE), telle que mise en place par le [traité de Maastricht](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:xy0026). Le traité CE lui-même reposait sur le traité instituant la [**Communauté économique européenne**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:xy0023) (TCEE), signé à Rome le 25 mars 1957. La création de l’Union européenne (UE) par le traité de Maastricht (7 février 1992) a marqué une nouvelle étape vers l’unification politique de l’Europe.

Toutefois, l’Union européenne n’a pas remplacé les Communautés européennes, mais les a plutôt regroupées dans une même structure à «trois piliers»:

* **le 1er pilier** était constitué des Communautés européennes [la CE, la [Communauté européenne du charbon et de l’acier](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:xy0022) (CECA) jusqu’en 2002, et de la [Communauté européenne de l’énergie atomique (Euratom)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum:4301853)];
* **le 2e pilier** concernait la coopération entre les pays de l’UE au titre de la [politique étrangère et de sécurité commune](http://europa.eu/european-union/topics/foreign-security-policy_fr);
* **le 3e pilier** couvrait la coopération entre les pays de l’UE dans le domaine de la [justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/justice.html) et des affaires intérieures.

Chaque nouveau traité entraîne la renumérotation des articles. Le [traité de Lisbonne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0033), signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009, a à son tour renommé le TCE en TFUE, qui a fusionné les trois piliers pour créer l’UE réformée et qui a une nouvelle fois été renuméroté.

Le TFUE est l’un des deux traités principaux de l’UE, avec le [traité sur l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4301855) (TUE). Il forme la base détaillée du droit de l’UE en définissant les principes et les objectifs de l’UE ainsi que son champ d’action au sein de ses domaines politiques. Il établit également les détails organisationnels et fonctionnels des institutions de l’UE.

**QUEL EST L’OBJET DE CE TRAITÉ?**

Comme mentionné dans son ancien préambule, l’objectif du TCE était d’«établir les fondements d’une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens». Cette formulation est toujours présente dans le préambule du TFUE actuel et du TUE. En réalité, ces traités ont apporté une dimension plus politique et plus démocratique à l’intégration européenne au-delà de l’objectif économique initial visant à créer un marché unique.

**POINTS CLÉS DU TRAITÉ CONSOLIDÉ**

* La première partie — **Les principes:**
  + décrit la portée du traité et son lien avec le TUE (article premier);
  + souligne les compétences de l’UE en fonction de ses pouvoirs dans chaque domaine (articles 2, 3, 4, 5 et 6);
  + détermine les principes généraux régissant l’action de l’UE (articles 7 à 17).
* La deuxième partie — **Non-discrimination et citoyenneté de l’Union:**
  + interdit la discrimination fondée sur la nationalité (article 18);
  + avance que l’UE «combattra toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l’origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle» (article 19);
  + institue et définit la citoyenneté de l’UE et les droits associés (articles 20 à 24).
* La troisième partie, composée de la majorité des articles (articles 26 à 197), pose la base juridique pour les **politiques et actions internes de l’Union** dans les domaines suivants:
  + le [marché intérieur](http://ec.europa.eu/growth/single-market_fr) (titre I);
  + la [libre circulation des marchandises](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors_fr) (titre II), y compris l’[union douanière](http://europa.eu/european-union/topics/customs_fr);
  + la [politique agricole commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/agricultural_policy.html) et la [politique commune de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fisheries.html) (titre III);
  + la libre circulation des travailleurs (et des [personnes](http://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/index_fr.htm) en général), des [services](http://ec.europa.eu/growth/single-market/services_fr) et des [capitaux](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-markets/capital-movements_fr) (titre IV);
  + l’[espace de liberté, de sécurité et de justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/freedom_and_security.html) (titre V), y compris la [coopération policière et judiciaire](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/police_judicial_cooperation.html);
  + les [transports](http://europa.eu/european-union/topics/transport_fr) (titre VI);
  + la [concurrence](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html), la [fiscalité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/taxation.html) et le [rapprochement des législations](http://ec.europa.eu/environment/archives/guide/part1.htm) (titre VII);
  + la [politique économique et monétaire](http://europa.eu/european-union/topics/economic-monetary-affairs_fr) (titre VIII), y compris les articles sur l’euro;
  + l’[emploi](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/employment.html) (titre IX);
  + la [politique sociale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/social_policy.html) (titre X), avec une référence à la [charte sociale européenne](http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter) (1961) et à la [charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:c10107) (1989). Le titre XI établit le [Fonds social européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_social_fund.html);
  + l’[éducation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/education.html), la [formation professionnelle](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/training.html), la [jeunesse](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/youth.html) et le [sport](http://europa.eu/european-union/topics/sport_fr) (titre XII);
  + la [culture](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/culture.html) (titre XIII);
  + la [santé publique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/public_health.html) (titre XIV);
  + la [protection des consommateurs](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/consumer_protection.html) (titre XV);
  + les [réseaux transeuropéens](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/ten.html) (titre XVI);
  + l’[industrie](http://europa.eu/european-union/topics/enterprise_fr) (titre XVII);
  + la [cohésion économique, sociale et territoriale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_social_cohesion.html) — en d’autres termes, réduire les disparités dans le développement (titre XVIII);
  + [la recherche et le développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/research_and_development.html) et l’[espace](http://europa.eu/european-union/topics/space_fr) (titre XIX);
  + l’[environnement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/environment.html) (titre XX);
  + l’[énergie](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/energy.html) (titre XXI);
  + le [tourisme](http://ec.europa.eu/growth/sectors/tourism_fr) (titre XXII);
  + la [protection civile](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_protection.html) (titre XXIII);
  + la [coopération administrative](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation_fr) (titre XXIV).
* La quatrième partie — **L’association des**[**pays et territoires d’outre-mer**](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/octs_en) (articles 198 à 204) décrit les relations particulières entre l’UE et les territoires d’outre-mer de quelques pays de l’UE, qui, contrairement aux régions ultrapériphériques, ne font pas partie de l’UE.
* La cinquième partie — **L’action extérieure de l’Union** (articles 205 à 222) décrit:
  + la politique commerciale commune ([commerce extérieur](http://europa.eu/european-union/topics/trade_fr));
  + [la coopération au développement et l’aide humanitaire](http://europa.eu/european-union/topics/development-cooperation_fr) pour les pays non membres de l’UE;
  + les relations avec les pays non membres de l’UE (traités internationaux, [sanctions](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:25_1) et [solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) entre les pays de l’UE) et les organismes internationaux;
  + la mise en place de délégations de l’UE;
  + les actions extérieures qui doivent être conformes aux principes énoncés au titre V, chapitre 1, du TUE en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune (article 205).
* La sixième partie — **Dispositions institutionnelles et financières** concerne:
  + [les institutions de l’UE](http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr) (articles 223 à 227);
  + les organes consultatifs de l’UE (articles 300 à 307);
  + la Banque européenne d’investissement (articles 308 et 309);
  + les [actes](http://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr) législatifs (règlements, directives, etc.) et les [procédures](http://europa.eu/european-union/eu-law/decision-making/procedures_fr) de l’UE (articles 288 à 299);
  + le [budget](http://europa.eu/european-union/about-eu/money_fr) de l’UE (articles 310 à 325);
  + les [coopérations renforcées](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enhanced_cooperation.html) entre les pays de l’UE (articles 326 à 334).
* La septième partie — **Dispositions générales et finales** (articles 335 à 358) porte sur certaines questions juridiques telles que la capacité juridique de l’UE, l’application territoriale et temporelle, le siège des institutions, les immunités et l’effet sur les traités signés avant 1958 ou la date d’adhésion.

**DEPUIS QUAND CE TRAITÉ S’APPLIQUE-T-IL?**

Signé par vingt-sept pays de l’UE (la Croatie n’a rejoint l’UE qu’en 2013) le 13 décembre 2007, le TFUE est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

**CONTEXTE**

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter:

* [Les traités initiaux](http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/1/the-first-treaties) (*Parlement européen*);
* [Historique de l’UE](http://www.consilium.europa.eu/fr/history/#40802200881) (*Conseil européen*);
* [Traités européens](http://europa.eu/european-union/law/treaties_fr) (*Commission européenne*);
* [Vue d’ensemble des traités](http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/treaties/treaties-overview.html?locale=fr) (*EUR-Lex*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

[Traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) sur le fonctionnement de l’Union européenne du 13 décembre 2007 — version consolidée (JO C 202 du 7.6.2016, p. 47-360)

**DOCUMENTS LIÉS**

[Traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:11957E/TXT) instituant la Communauté économique européenne (non publié au Journal officiel)

Les modifications successives apportées au traité ont été intégrées au texte de base. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02016ME/TXT-20160901) n’a qu’une valeur documentaire.

[Traité de Maastricht](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:JOC_1992_191_R_0001_01) du 7 février 1992 (JO C 191 du 29.7.1992, p. 1-112)

[Traité de Lisbonne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:12007L%2FTXT) du 13 décembre 2007 (JO C 306 du 17.12.2007, p. 1-271)

dernière modification 15.12.2017

**Mécanisme de contrôle de la zone européenne de libre-circulation**

Ce règlement porte création d’un mécanisme de contrôle destiné à vérifier l’application de l’acquis de Schengen au sein de l’Union européenne (UE). Il veille à ce que des normes uniformes de haut niveau soient appliquées concrètement par les 22 États membres de l’UE et les 4 pays tiers qui composent l’espace Schengen, soit 26 pays au total. Il s’assure également de la suppression des contrôles aux frontières intérieures au sein de cet espace.

**ACTE**

Règlement (UE) no [1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1053) du Conseil portant création d’un mécanisme d’évaluation et de contrôle destiné à vérifier l’application de l’acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d’une commission permanente d’évaluation et d’application de Schengen

**SYNTHÈSE**

Le mécanisme d’évaluation et de contrôle a pour principal objectif de maintenir **un niveau élevé de confiance mutuelle entre les États membres** de l’espace Schengen en ce qui concerne leur capacité à mettre correctement en œuvre les règles applicables dans tous les domaines de la [législation Schengen](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/schengen_agreement) («acquis de Schengen»).

**CHAMP D’APPLICATION DU MÉCANISME**

Le mécanisme d’évaluation couvre tous les aspects de l’acquis de Schengen. En ce qui concerne la question des frontières, il porte à la fois sur l’efficacité des contrôles aux frontières extérieures et sur l’absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les États membres de l’UE et la Commission ont la responsabilité commune de la mise en œuvre du mécanisme. La Commission en assure la coordination générale.

**INSPECTIONS ANNONCÉES ET INOPINÉES**

Pour mettre en œuvre le mécanisme d’évaluation, des programmes d’inspection pluriannuels (cinq ans) et annuels doivent être créés sous la supervision de la Commission. Ces évaluations doivent avoir lieu régulièrement sur le territoire de tous les États de l’espace Schengen sous la forme d’**inspections annoncées et inopinées.**

**PLAN D’ACTION DESTINÉ À REMÉDIER AUX MANQUEMENTS**

Des experts formés à cet effet et nommés en toute neutralité par les États membres de l’UE doivent réaliser les évaluations sur place en s’appuyant sur l’**analyse de risque** de [Frontex](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l33216) (Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne) ainsi que sur le soutien d’[Europol](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:jl0025)(Office européen de police), d’[Eurojust](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:l33188) (agence européenne pour le renforcement de la coopération judiciaire) et d’autres organes européens dans les domaines qui relèvent de leur mandat.

À l’issue de cette analyse et des conclusions de l’inspection sur place, les experts rédigent un rapport sous la supervision de la Commission. Une série de recommandations peut alors être adressée à l’État membre inspecté. Si sa mise en œuvre de la législation est jugée insuffisante ou s’il a gravement manqué à ses obligations, ledit pays doit soumettre un **plan d**’**action** pour y remédier.

**CONTRÔLE ET SUIVI**

Tous les six mois, le pays contrôlé doit rendre compte de la mise en œuvre de son plan d’action à la Commission et aux autres États membres de l’UE afin de confirmer qu’il a pris les **mesures nécessaires** pour remédier aux lacunes constatées. D’autres rapports réguliers peuvent être exigés pour le suivi de la mise en œuvre des mesures. Si nécessaire, la Commission peut organiser de nouvelles inspections.

**RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Acte** | **Entrée en vigueur** | **Délai de transposition dans les États membres** | **Journal officiel** |
| Règlement (UE) no[1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1053) | 26.11.2013 | - | [JO L 295 du 6.11.2013, p. 27-37](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.295.01.0027.01.FRA) |

**ACTES LIÉS**

Règlement (UE) no [1051/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1051) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) no 562/2006 afin d’établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (JO L 295 du 6.11.2013, p. 1-10)

dernière modification 06.10.2014

**Mesures de gestion de l’Union européenne pour l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Règlement (UE) 2018/975 — Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32018R0975)

**QUEL EST L’OBJET DE CE RÈGLEMENT?**

* Il vise à garantir que les règles de gestion, de conservation et de contrôle de la zone de la convention de l’[Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)](http://www.sprfmo.int/) soient pleinement intégrées dans le droit de l’Union européenne (UE).
* Le règlement est mis en œuvre en complément du [régime européen de contrôle de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0012) pour la vérification, l’inspection et l’application par les autorités nationales des règles relatives à la [politique commune de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:02020101_1).

**POINTS CLÉS**

**ORGPPS**

* L’ORGPPS est une organisation intergouvernementale qui se consacre à la conservation à long terme et à l’utilisation durable des ressources halieutiques de l’océan Pacifique Sud.
* L’UE en est partie contractante.

**Champ d’application**

* Ce règlement s’applique:
  + aux navires de pêche de l’UE opérant dans la zone de la convention ORGPPS;
  + aux navires de pêche de l’UE transbordant[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN#keyterm_E0001) des produits de la pêche qui proviennent de la zone de la convention ORGPPS;
  + aux navires de pêche de pays tiers dès lors qu’ils demandent à entrer dans un port de l’Union ou qu’ils y font l’objet d’une inspection et qu’ils transportent des produits de la pêche qui proviennent de la zone de la convention ORGPPS.
* Il s’applique sans préjudice des règlements suivants:
  + règlement (CE) no [1005/2008](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008R1005) (voir la [synthèse](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0005));
  + règlement (CE) no [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009R1224) (voir la [synthèse](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=LEGISSUM:pe0012));
  + règlement (UE) [2017/2403](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32017R2403) (voir la [synthèse](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4326429)).

**Règles**

* Les pays de l’UE doivent assurer une couverture minimale de 10 % de la pêcherie de chinchard du Chili par des observateurs scientifiques et cesser de pêcher lorsqu’ils ont atteint 100 % de sa limite de capture.
* Les navires de l’UE sont tenus de respecter les règles de protection des **oiseaux marins**, notamment concernant l’utilisation de lignes d’effarouchement.
* Afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN#keyterm_E0002), il est interdit aux navires de pêches de l’UE de pratiquer la pêche de fond[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN#keyterm_E0003) ou la pêche exploratoire[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN#keyterm_E0004) sans l’autorisation préalable de l’ORGPPS et sur la base d’une évaluation de la pêche de fond effectuée par le comité scientifique de l’ORGPPS.
* Au moins 10 % des palangriers pêchant des espèces de fond doivent être soumis à une couverture par des observateurs et les activités de pêche de fond doivent être interdites dans un rayon de 5 milles marins autour de tout site de la zone où toute rencontre avec des écosystèmes marins vulnérables dépasse les valeurs seuils.
* L’utilisation des grands filets pélagiques dérivants (filets maillants ou combinaison de filets de plus de 2,5 kilomètres de long), et de tous les filets maillants d’eau profonde[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN#keyterm_E0005) est interdite dans toute la zone de la convention ORGPPS.
* La notification des transbordements de chinchard du Chili et d’espèces démersales et leur suivi lorsqu’un observateur se trouve à bord sont exigés.
* Les pays de l’UE dont des navires ont l’intention de transiter par la zone de la convention tout en transportant des **filets maillants** sont tenus d’en informer le secrétariat de l’ORGPPS au moins trente-six heures avant l’entrée des navires dans la zone, et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon utilisent un [système de surveillance des navires](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/vms_fr) faisant rapport une fois toutes les deux heures lorsqu’ils se trouvent dans la zone de la convention ORGPPS.
* Les pays de l’UE doivent soumettre à la Commission, avant le 15 novembre de chaque année, une liste des navires de pêche battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la zone de la convention ORGPPS pour l’année suivante, y compris les informations contenues dans l’annexe V. La Commission transmet cette liste au secrétariat de l’ORGPPS.
* Les pays de l’UE dont les navires pêchent au sein de la zone de l’ORGPPS doivent mettre en place des programmes d’observation afin de recueillir des données sur les poissons capturés, qui doivent être soumises à la Commission.

**DEPUIS QUAND CE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 19 juillet 2018.

**CONTEXTE**

* [L’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud](http://ec.europa.eu/fisheries/fisheries-south-pacific-regional-fisheries-management-organisation-sprfmo-new-organisation_fr) (*Commission européenne*)

**TERMES CLÉS**

**Transborder:** transférer une capture provenant d’un petit navire de pêche vers un navire plus grand, pour l’intégrer à un lot plus important à des fins de transport.

**Écosystème marin vulnérable:** tout écosystème marin dont l’intégrité (c’est-à-dire la structure ou la fonction en tant qu’écosystème), conformément aux meilleures informations scientifiques disponibles et au principe de précaution, est mise en péril par des effets néfastes notables résultant du contact physique avec les engins de fond au cours du déroulement normal des opérations de pêche, y compris notamment les récifs, les monts sous-marins, les coraux d’eau froide ou les bancs d’éponges d’eau froide.

**Pêche de fond:** la pêche pratiquée par un navire de pêche à l’aide d’un engin susceptible d’entrer en contact avec le fond marin ou des organismes benthiques (les organismes vivant à proximité des fonds marins) au cours du déroulement normal des opérations de pêche.

**Pêche exploratoire:** la pêche pratiquée dans une zone qui n’a pas fait l’objet d’une activité de pêche ou qui n’a pas fait l’objet d’une activité de pêche utilisant une technique ou un type d’engin particulier au cours des dix dernières années.

**Filets maillants d’eau profonde:** filets qui comportent une seule nappe de mailles ou, ce qui est moins courant, deux ou trois nappes superposées qui sont montées sur les mêmes ralingues. Plusieurs types de filets peuvent être combinés sur un même engin. Ces filets peuvent être utilisés seuls ou, ce qui est plus courant, positionnés en ligne en grand nombre («flottille» de filets). L’engin peut être posé, ancré au fond ou dérivant, libre ou relié au navire.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (UE) [2018/975](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32018R0975) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30-75)

**DOCUMENTS LIÉS**

Règlement (UE) [2017/2403](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32017R2403) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81-104)

Règlement (UE) no [1380/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1380) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22-61)

Les modifications successives du règlement (UE) no 1380/2013 ont été intégrées au document original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1380-20190814) n’a qu’une valeur documentaire.

Règlement (CE) no [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009R1224) du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1-50)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02009R1224-20190814).

Règlement (CE) no [1005/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32008R1005) du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1-32)

Veuillez consulter la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02008R1005-20110309).

dernière modification 23.04.2020

**Garantir la durabilité des systèmes de santé européens**

Le 4 avril 2014, la Commission européenne a présenté des recommandations destinées à aider les systèmes de santé nationaux à faire face aux défis et aux pressions qui se présentent de telle sorte qu’il puissent fournir des soins de santé de qualité.

**ACTE**

Communication de la Commission relative à des systèmes de santé efficaces, accessibles et capables de s’adapter [[COM(2014) 215 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52014DC0215) du 4 avril 2014]

**SYNTHÈSE**

Le 4 avril 2014, la Commission européenne a présenté des recommandations destinées à aider les systèmes de santé nationaux à faire face aux défis et aux pressions qui se présentent de telle sorte qu’il puissent fournir des soins de santé de qualité.

**QUEL EST L’OBJET DE LA COMMUNICATION?**

La communication identifie les facteurs qui renforcent la durabilité globale des systèmes de soins de santé. Ceux-ci doivent faire face aux conséquences de la crise financière et économique et à l’augmentation de la demande de ressources. Les recommandations s’adressent aux pays de l’Union européenne (UE), qui sont les principaux responsables des soins de santé.

**PRINCIPAUX ÉLÉMENTS**

La communication formule les recommandations suivantes:

* **renforcer l’efficacité des services** au moyen des résultats de l’évaluation de leur efficacité, en mettant au point une approche intégrée afin que les traitements ne soient pas uniquement hospitaliers et en garantissant la sécurité des patients et la qualité des soins;
* **améliorer l’accessibilité** des soins de santé pour l’ensemble de la population. Une meilleure planification du déploiement des effectifs et une utilisation plus efficace des médicaments peuvent y contribuer. Il en va de même de la législation de l’UE sur la mobilité des patients, qui leur permet d’être traités dans un pays autre que le leur;
* **améliorer la capacité d’adaptation** des systèmes de santé à un environnement en constante évolution, en identifiant des solutions novatrices et en élargissant et en améliorant l’utilisation de l’information, ainsi que d’autres nouvelles technologies.

**CONTEXTE**

Les recommandations sont le fruit d’une recherche approfondie sur l’accès aux soins de santé, l’efficacité des systèmes de santé et la réforme des hôpitaux. Cette recherche a confirmé:

* **que les mesures relatives aux soins de santé sont complexes** et ne peuvent être évaluées efficacement qu’à long terme;
* **que le diagnostic précoce** du cancer colorectal, du cancer du col de l’utérus et du cancer du sein à travers des [programmes de dépistage](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:c11505d) publics **peut améliorer les résultats des soins de santé**;
* **que l’organisation et la gestion des soins de santé** peuvent avoir un impact considérable sur la facilité d’**accès des patients** à ces services, notamment.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la [direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire](http://ec.europa.eu/health/systems_performance_assessment/health_systems_organisation/index_fr.htm) de la Commission européenne.

dernière modification 03.11.2014

**Miser sur la recherche et l’innovation européennes**

Cette communication de la Commission européenne relative à la recherche et à l’innovation (R & I) comme sources de croissance renouvelée se penche sur des solutions permettant d’améliorer l’impact de la recherche et de l’innovation, qui joueront un rôle central dans la croissance économique future de l’Europe. La communication propose des solutions permettant d’améliorer la qualité des investissements des pays de l’Union européenne (UE) dans ce domaine. Elle souligne en outre que le potentiel de croissance européen réside dans le développement de nouveaux produits et services et que l’Europe est bien placée pour exploiter ce potentiel.

**ACTE**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Recherche et innovation comme sources de croissance renouvelée» [[COM(2014) 339 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52014DC0339) du 10 juin 2014 - non publiée au Journal officiel].

**SYNTHÈSE**

Faisant référence à la [stratégie Europe 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:em0028) et aux récents [examens annuels de la croissance](http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/annual-growth-surveys/index_fr.htm), la communication recommande aux gouvernements d’accorder la priorité aux dépenses en faveur de la croissance, notamment en matière de R & I, et ce en dépit du fait qu’ils s’efforcent par ailleurs de réduire leur déficit et leur dette au niveau national (consolidation fiscale).

Ces investissements doivent s’accompagner de **systèmes de réforme de la R & I** afin d’améliorer la qualité, l’efficacité et l’impact des dépenses dans ce domaine. La communication souligne la nécessité de miser pleinement sur l’effet multiplicateur des dépenses publiques de R & I sur l’investissement des entreprises et recommande d’adapter les réformes en la matière aux caractéristiques de chaque pays.

Les pays de l’UE doivent se focaliser sur trois principales voies de réforme:

* 1.

**améliorer la qualité du développement des stratégies et du processus d’élaboration des politiques**: par exemple, en créant une stratégie d’ensemble de R & I dotée d’un pilotage à un échelon politique suffisamment élevé, tout en la canalisant sur un nombre restreint de points forts et de débouchés essentiels (spécialisation réfléchie);

* 2.

**améliorer la qualité des programmes, cibler les ressources et les mécanismes de financement**: par exemple, axer davantage les programmes de R & I sur les principaux défis de société et sur les préoccupations des citoyens, allouer le financement selon le principe de concurrence, et adapter et rendre accessibles les programmes de R & I aux entreprises;

* 3.

**améliorer la qualité des institutions publiques de R & I**: par exemple, encourager les institutions bénéficiaires de financements publics de R & I à adopter une approche entrepreneuriale et à rechercher de nouveaux débouchés et partenariats, y compris en dehors de l’Europe, tout en attirant les chercheurs les mieux qualifiés pour collaborer avec elles.

Afin d’aider les pays de l’UE à mettre en place des réformes de R & I couronnées de succès, la Commission s’appuiera sur l’expérience de l’initiative phare de l’[Union de l’innovation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:em0041) et de [l’Espace européen de la recherche](http://ec.europa.eu/research/era/index_fr.htm), tout en tirant parti des infrastructures disponibles dans le cadre d’[Horizon 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:2701_4).

La communication conclut qu’une innovation couronnée de succès dépend autant de la qualité des politiques publiques que d’un environnement résolument novateur. Elle propose des exemples fructueux de R & I au niveau de l’UE, tels que le lancement de l’Union de l’innovation, tout en précisant qu’il convient de redoubler d’efforts dans des domaines tels que l’approfondissement du marché unique, le renforcement des capacités d’innovation du secteur public, l’amélioration de l’accès au financement, le développement des compétences personnelles et la stimulation de la recherche aux frontières de la connaissance (dans des domaines nouveaux et émergents, le cas échéant interdisciplinaires, répondant à des approches peu conventionnelles).

dernière modification 23.09.2014

**Stimuler l’esprit d’entreprise des PME européennes - Programme COSME**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Règlement (UE) no 1287/2013 – établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014–2020)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1287)

**QUEL EST L’OBJET DU RÈGLEMENT?**

Il établit un programme de l’Union européenne (UE) qui vise à renforcer l’aide aux petites et moyennes entreprises (PME) en améliorant les conditions propices à leur développement.

**POINTS CLÉS**

* Les PME sont les **principaux contributeurs à la croissance économique et à l’emploi** au sein de l’UE. Dans le cadre du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises ([COSME](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_fr)), il est désormais plus facile pour les PME de rester compétitives grâce à l’accès au financement et aux marchés, à la simplification de la réglementation et à la promotion de l’esprit d’entreprise.
* COSME fournira un **canal direct de communication** entre les PME européennes et la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html).

**Des conditions plus favorables pour les entreprises**

* Le programme COSME soutiendra des actions **améliorant l’accès au financement** des PME, de la phase du démarrage à celle de la croissance. Les facilités «capital-risque» et «garanties de prêts» comptent parmi les instruments financiers. Dans certains cas, ceux-ci peuvent être utilisés conjointement avec des instruments financiers nationaux pour la politique régionale et le programme [Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html) pour la recherche et l’innovation.
* Le programme permettra également un **meilleur accès aux marchés à l’intérieur et à l’extérieur de l’UE**. Il fournira des informations dans des domaines tels que:
  + les possibilités de débouchés,
  + les obstacles à l’entrée sur le marché, à l’extérieur de l’UE,
  + les conseils sur les procédures juridiques et douanières.
* Des services d’assistance sur les **droits de propriété intellectuelle**, y compris le soutien à la coopération transfrontalière entre entreprises, le transfert de technologies, la recherche et le développement et les partenariats en matière d’innovation, seront également fournis.

**Promotion de la concurrence**

* Afin de maintenir la compétitivité et la durabilité des entreprises, le programme vise à **améliorer la conception et la mise en œuvre** des politiques existantes qui concernent les PME. Il favorisera également la **coopération transfrontalière** et soutiendra le **développement de produits, de services et de technologies**.
* Les PME seront également encouragées à opérer d’une **manière environnementalement durable** et à faire preuve de **responsabilité sociale**.

**Culture entrepreneuriale**

* Le programme s’attachera également à promouvoir l’esprit d’entreprise. Il vise à créer une culture entrepreneuriale au sein de l’UE **en levant les obstacles** qui freinent la croissance des petites entreprises, notamment en allégeant le poids des réglementations qui pèse déjà sur les PME.
* Le programme accordera une attention particulière aux **jeunes femmes entrepreneurs**, ainsi qu’à d’autres groupes cibles spécifiques tels que les **personnes âgées et les entrepreneurs appartenant à des groupes socialement défavorisés**.

**Financement**

Le programme dispose d’un budget de 2,3 milliards d’euros sur sept ans pour la période 2014-2020. Il sera géré par [l’Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises](https://ec.europa.eu/easme/).

**DEPUIS QUAND LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 23 décembre 2013.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Programme COSME](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_fr) (*Commission européenne*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (UE) no [1287/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32013R1287) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision no 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33–49)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02013R1287-20131220)

dernière modification 01.03.2018

**Imposition de paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Directive 2003/49/CE — régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées de différents pays de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32003L0049)

**QUEL EST L’OBJET DE CETTE DIRECTIVE?**

Elle vise à garantir une imposition équitable des paiements effectués entre des sociétés associées[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0003) de différents pays de l’Union européenne (UE), tout en évitant la double imposition entre les pays de l’Union. Elle s’applique aux:

* paiements d’intérêts[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0001);
* paiements de redevances[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0002).

**POINTS CLÉS**

La présente directive vise à abolir les impôts prélevés dans le pays de l’Union d’origine, tandis que le pays de l’Union de réception impose le même paiement.

L’objectif principal est donc de garantir que les paiements ne sont pas imposés dans plus d’un pays (double imposition).

Les paiements d’intérêts et de redevances échus dans un pays de l’Union sont exonérés de toute imposition dans ce pays lorsque le bénéficiaire[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0004) des intérêts ou redevances est:

* une société d’un autre pays de l’Union[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0005);
* ou un établissement stable[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0006) situé dans un autre pays de l’Union.

L’**annexe** à la directive inclut une **liste des types de sociétés** auxquels la directive s’applique. La directive a été modifiée pour prendre en compte les types de société dans les pays qui ont rejoint l’Union européenne en 2004, 2007 et 2013.

Lorsqu’une société associée ou un établissement stable paye un excédent d’impôt sur les intérêts ou les redevances dans un pays de l’Union qui n’est pas le sien, il doit demander un **remboursement**. Le pays rembourse l’excédent d’impôt retenu dans un délai d’un an à compter de la réception de la demande et des informations justificatives qu’il peut raisonnablement demander à la société ou à l’établissement stable. Si l’impôt retenu n’a pas été remboursé dans ce délai, la société ou l’établissement stable a droit, à l’expiration du délai en question, à des intérêts sur l’impôt qui est remboursé. Ces intérêts sont calculés à un taux correspondant au taux d’intérêt national applicable dans des cas comparables en vertu de la législation nationale de l’État en question.

La présente directive n’exclut pas l’application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d’**éviter les fraudes et les abus**. Les pays de l’Union peuvent retirer les bénéfices de cette directive ou refuser d’appliquer celle-ci dans le cas d’opérations dont l’objectif principal ou l’un des objectifs principaux est la fraude ou l’évasion fiscales ou les abus.

Certains pays ont bénéficié d’une période de **mesures transitoires**, ce qui a entraîné le retard de l’application de la directive.

Le [Bureau international de documentation fiscale](http://www.ibfd.org/) a mené une [enquête](http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/common/publications/studies/survey_ir_dir.pdf) sur la mise en œuvre de la directive pour la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) en 2006 et la Commission a publié son propre [rapport](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52009DC0179) sur son exécution en 2009. En 2011, la Commission a adopté une [proposition](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) de [refonte](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/legislation_recasting.html) de la directive en vue d’élargir son champ d’application et d’éviter des situations où un abattement fiscal est accordé, mais où le revenu correspondant n’est en fait pas soumis à des impôts (double absence d’imposition).

**DEPUIS QUAND CETTE DIRECTIVE S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Elle s’applique depuis le 26 juin 2003 et a dû entrer en vigueur dans les pays de l’Union le 1er janvier 2004.

**CONTEXTE**

Pour plus d’informations, voir:

* [Régime fiscal des paiements transfrontaliers d’intérêts et de redevances dans l’Union européenne](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/taxation-crossborder-interest-royalty-payments-eu-union_fr) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Paiements d’intérêts:** les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d’une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d’obligations ou d’emprunts (obligations à long terme qui entraînent un taux fixe d’intérêts, émises par une société et garanties par des actifs), y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

**Paiements de redevances:** les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris:

* les films cinématographiques et les logiciels informatiques,
* les brevets,
* les marques,
* les dessins ou modèles,
* les plans,
* les formules ou procédés secrets, ainsi que les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Les paiements reçus pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

**Sociétés associées:** deux sociétés sont considérées comme sociétés associées:

* lorsque l’une détient une participation directe d’au moins 25 % du capital de l’autre, ou
* lorsqu’une troisième société détient une participation directe d’au moins 25 % du capital des deux sociétés.

**Bénéficiaire:** la société qui perçoit ces paiements pour son compte propre et non comme représentant, par exemple comme agent, administrateur fiduciaire ou signataire autorisé, d’une autre personne.

Un établissement stable n’est considéré comme bénéficiaire que si le paiement se rattache effectivement à cet établissement stable.

**Société d’un autre pays de l’Union:** cette société doit respecter les trois critères suivants:

* elle a été constituée conformément à la législation d’un pays de l’Union (c’est-à-dire qu’elle possède son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l’intérieur de l’Union et ses activités présentent un lien effectif et permanent avec l’économie de ce pays),
* elle a sa résidence fiscale dans ce pays de l’Union,
* elle est assujettie à l’impôt sur les sociétés.

**Établissement stable:** toute installation fixe d’affaires située dans un pays de l’UE dans laquelle l’activité d’une société d’un autre pays de l’UE est exercée en tout ou partie.

**DOCUMENT PRINCIPAL**

[Directive 2003/49/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32003L0049) du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d’États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49-54)

Les modifications et corrections successives de la directive 2003/49/CE ont été intégrées au texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02003L0049-20130701) n’a qu’une valeur documentaire.

**DOCUMENT LIÉ**

Proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d’États membres différents ([COM(2011) 714 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) du 11.11.2011)

dernière modification 04.07.2018

**Gestion du trafic aérien: organisation et utilisation de l’espace aérien dans le ciel unique européen**

**SYNTHÈSE DU DOCUMENT:**

[Règlement (CE) no 551/2004 — Organisation et utilisation de l’espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l’espace aérien»)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32004R0551)

**QUEL EST L’OBJET DE CE RÈGLEMENT?**

* Partie intégrante du paquet législatif sur la gestion du trafic aérien visant la réalisation du ciel unique européen dans le cadre du règlement (CE) no [549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32004R0549) (voir la [synthèse](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l24020)), le règlement vise à optimiser l’utilisation de l’espace aérien européen avec des conséquences bénéfiques sur les retards et la croissance du transport aérien.
* Le présent règlement a été modifié par le règlement (CE) no [1070/2009](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32009R1070) dans la perspective du plan d’extension des compétences de l’[Agence européenne de la sécurité aérienne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4359400) à la sécurité de la gestion du trafic aérien. Cette modification permet à la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) d’actualiser les mesures suite aux évolutions techniques ou opérationnelles, et de définir les critères et procédures de base pour l’exercice de certaines fonctions de gestion du réseau.

**POINTS CLÉS**

**Création du ciel unique européen**

L’objectif consiste à:

* fournir des outils pour la gestion des fluctuations dans la capacité de la circulation aérienne;
* améliorer la sécurité: s’assurer que les mêmes niveaux de sécurité sont respectés dans les systèmes de contrôle de la circulation aérienne et les procédures dans tous les pays de l’Union européenne (UE);
* réduire la fragmentation des services de circulation aérienne: les différences dans les approches nationales de la gestion du trafic aérien et de son organisation conduisent à des incohérences et à des défaillances, ayant un effet négatif sur le marché intérieur du transport aérien;
* améliorer l’intégration de systèmes militaires dans l’organisation du contrôle aérien;
* faciliter l’introduction de nouvelles technologies.

**Conception et gestion du réseau**

Dans une optique de soutien aux initiatives tant à l’échelle nationale qu’au niveau des blocs d’espace aérien fonctionnels, les fonctions de gestion du réseau de trafic aérien permettront d’exploiter l’espace aérien de façon optimale et de veiller à ce que ses utilisateurs puissent emprunter le trajet qu’ils préfèrent, tout en octroyant un accès maximal à l’espace aérien et aux services de navigation aérienne.

**Gestion souple de l’espace aérien**

La coordination entre les autorités civiles et militaires sera renforcée, notamment pour l’allocation et l’utilisation efficaces de l’espace aérien aux fins militaires, y compris les critères et principes qui doivent régir cette allocation et utilisation, et notamment leur ouverture aux vols civils.

**DEPUIS QUAND CE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 20 avril 2004.

**CONTEXTE**

Voir aussi:

* [Ciel unique européen](http://ec.europa.eu/transport/modes/air/ses_en) (*Commission européenne*).

**DOCUMENT PRINCIPAL**

Règlement (CE) no [551/2004](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32004R0551) du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l’organisation et à l’utilisation de l’espace aérien dans le ciel unique européen (règlement sur l’espace aérien) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20-25)

Les modifications successives du règlement (CE) no 551/2004 ont été intégrées au texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02004R0551-20091204) n’a qu’une valeur documentaire.

**DOCUMENTS LIÉS**

Règlement (UE) [2018/1139](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32018R1139) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile et instituant une Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no 996/2010, (UE) no 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 552/2004 et (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1-122)

Règlement (CE) no [549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32004R0549) du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1-9)

Voir la [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:02004R0549-20091204).

dernière modification 08.05.2020